

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975

13 janvier..... Arrêté n° 369 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection d'un film cinématographique	301
15 février..... Arrêté n° 1771 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques	301
15 février..... Arrêté n° 1772 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	301
15 février..... Arrêté n° 1773 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	301

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1975

15 février..... Arrêté interministériel n° 1764 S.E.J.S. fixant la liste des candidats admis au concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CA-PEPS), première partie	301
---	-----

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975

20 février..... Arrêté n° 2005 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA)	301
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	302

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	302
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

21 février..... Arrêté ministériel n° 2031 M.J.-A.C.S. désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'appel et les tribunaux de première classe	302
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	302

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

7 février..... Arrêté ministériel n° 1280 M.INT.-D.T.G.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.222.936 francs à la commune de Gossas, au titre de la gestion 1974-1975	303
14 février..... Arrêté ministériel n° 1751 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture d'un débit de boissons, sis à Kaolack	303
19 février..... Arrêté ministériel n° 1928 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant français Bernard Téthérel	303
20 février..... Arrêté ministériel n° 2009 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Podor, au titre de la gestion 1974-1975	303
20 février..... Arrêté ministériel n° 2010 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, au titre de la gestion 1974-1975	303
19 février..... Arrêté n° 1907 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	304
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	304

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	304
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

6 février..... Décret n° 75-146 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	304
6 février..... Décret n° 75-149 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	304
6 février..... Décret n° 75-150 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	304
6 février..... Décret n° 75-147 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissement sur subvention du FED »	304
6 février..... Décret n° 75-157 déclarant d'utilité publique les travaux, envisagés par la SENELEC, d'extension du réseau de distribution d'énergie électrique du poste de transformation 90 kv-30 kv de Thiès-Thiona	305
13 février..... Arrêté ministériel n° 1602 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaolack et Saint-Louis.	305
13 février..... Arrêté ministériel n° 1605 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane-Pikine	305

1975

13 février.....	Arrêté interministériel n° 1660 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant virements et transferts de crédits des 1 ^{re} et 2 ^e sections du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1974-1975	305
13 février.....	Arrêté ministériel n° 1701 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. portant approbation de fusion de sociétés d'assurances	306
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1720 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. du 8 juillet 1966 et portant création de caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires de la République du Sénégal	306
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1750 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique	307
17 février.....	Arrêté ministériel n° 1812 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique	307
12 février.....	Décision ministérielle n° 1501 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à titre exceptionnel d'une subvention aux communes du Sénégal	307
13 février.....	Décision ministérielle n° 1702 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. autorisant le versement de la somme de 70.000.000 de francs C.F.A. au titre de la souscription de l'Etat à l'augmentation de capital de la Société d'Exploitation des Ressources Animales (SERAS)	308
13 février.....	Décision ministérielle n° 1703 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. autorisant le versement de la somme de 20.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA) ..	308
15 février.....	Décision ministérielle n° 1774 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution supplémentaire du Sénégal au fonctionnement du budget de l'ASECNA (article 10 de la convention de Saint-Louis), au titre du 4 ^e trimestre de l'année 1974	308
17 février.....	Décision ministérielle n° 1815 M.F.A.E.-D.G.F.-D. autorisant le versement de la somme de 145.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention à la SICAP pour la gestion 1974-1975	308
17 février.....	Décision ministérielle n° 1824 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. autorisant le versement de la somme de 30.000.000 de francs C.F.A. au titre de la souscription de l'Etat au capital de la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO)	308
17 février.....	Décision ministérielle n° 1814 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal à la foire espagnole de l'Atlantique devant se tenir à Las-Palmas du 1 ^{er} au 12 février 1975	308

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

18 février.....	Arrêté ministériel n° 1830 M.E.N.-EX.C. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.) 2 ^e degré, session 1973	308
20 février.....	Arrêté ministériel n° 2017 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées du Sénégal ..	309
14 février.....	Décision ministérielle n° 1718 M.E.N.-D.R.P. portant création et nomination d'une commission technique spécialisée pour l'amélioration de l'enseignement de l'allemand au Sénégal	309
15 février.....	Décision ministérielle n° 1789 M.E.N.-S.EX.C. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session 1975	309

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE
1975

5 février.....	Arrêté interministériel n° 1153 M.D.R.H.-D.G.-ONCAD. portant approbation du budget prévisionnel de l'office national de coopération et d'assistance pour le développement, exercice 1974-1975	310
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		310

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

20 février.....	Décision ministérielle n° 1999 M.E.S.-S.B. portant reconduction d'allocation pour études arabes hors du Sénégal et attributions d'allocations scolaires de novembre 1974 à juin 1975	310
20 février.....	Décision primatorale n° 2000 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants et stagiaires sénégalais en France	310
20 février.....	Décision primatorale n° 2001 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour l'entretien de nos stagiaires en France	310
28 février.....	Décision primatorale n° 2003 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar	310

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

15 février.....	Arrêté ministériel n° 1780 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	311
15 février.....	Arrêté ministériel n° 1781 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R. m.c.v. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	312

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

10 février.....	Décret n° 75-163 instituant des commissions de planification chargées de préparer le réajustement du Quatrième Plan de Développement économique et social	312
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

13 février.....	Arrêté ministériel n° 1662 M.T.P.U.T.-GÉO. abrogeant l'arrêté n° 10373 M.T.P.U.T.-TOPO. du 14 septembre 1972 et autorisant M. Jean Emmanuel Bocandé à occuper temporairement le lot « P 2 » du lotissement balnéaire de Hann-Plage, Dakar	315
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

20 février.....	Décret n° 75-184 accordant des indemnités au commissaire national à l'exposition d'art contemporain sénégalais à Paris	316
5 février.....	Arrêté ministériel n° 1141 M.C.-I.N.A. portant admission en 1 ^{re} année de l'école d'architecture et d'urbanisme de l'institut national des arts, année scolaire 1974-1975	316

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

14 février.....	Arrêté ministériel n° 1731 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme de sage-femme d'Etat	316
-----------------	--	-----

14 février.....	Arrêté ministériel n° 1735 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier de Dakar, session de mai 1975	316
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1738 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de juillet 1975	316
14 février.....	Arrêté ministériel n° 1739 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session d'avril 1975	317
18 février.....	Arrêté ministériel n° 1888 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme	317
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2035 M.S.P.A.S. - S.C.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ourossogui, département de Matam	317
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		317

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

18 janvier.....	Décret n° 75 -091 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes au titre de l'année 1975 et des années antérieures	317
27 janvier.....	Décret n° 75 - 133 portant institution d'une commission administrative paritaire de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la coopération au titre des années 1975 et antérieures	318
6 février.....	Décret n° 75 -153 portant institution d'une commission administrative paritaire d'avancement et de titularisation dans les corps groupés des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture, des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire au titre des années 1975 et antérieures	318
20 février.....	Décret n° 75-185 revisant la situation administrative d'un ancien médecin africain ..	319
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		319

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	325
----------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 369 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 13 janvier 1975 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public le film *Xala*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1771 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 15 février 1975 :

Article premier. — Est interdit sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

S. I. D. E. C.

— *Réou Takh;*

— *Girls.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1772 P.M.-S.G.G.- en date du 15 février 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Ndiangane;*

— *Le Boss* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *Commissariat de nuit* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *D'Artagnan l'intrépide;*

— *L'Assassin;*

— *Alice au pays des merveilles;*

— *Executive action.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1773 P.M.-S.G.G. en date du 15 février 1975 :

Article premier. — L'Ambassade de France est autorisée à projeter en soirée de gala qui aura lieu le 14 février 1975 au cinéma « Le Palace », les films ci-après :

— *Le père Goriot;*

— *Anatolie d'un faussaire.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1764 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 15 février 1975 fixant la liste des candidats admis au concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), 1^{re} partie.

Article unique. — Les candidats au concours complémentaire d'entrée en section préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis :

MM. Samba Coulibaly Margo; MM. Maoudo Ngom;

Yérin Seck;

Modou Syll.

François Charles Mendy;

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRÊTÉ n° 2005 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 20 février 1975 fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration de l'institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA).

Article unique. — La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut sénégalais de recherches agricoles est fixée comme suit :

Membres titulaires :

MM. Jean François Gillet, conseiller économique, représentant de la Présidence de la République;

Moustapha Bâ, conseiller technique chargé des questions relatives au développement rural et à la recherche scientifique et technique, représentant de la Primature;

MM. Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire, représentant du Ministère chargé du Plan et de la Coopération;

Abdou Karim Sidibé, conseiller technique, représentant du Ministère chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

Faly Bâ, directeur de la SONEPI, représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;

Youssoupha Diop, chef du service central de la solde, représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Mbodj, conseiller technique, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

Mame Seydou Diop, conseiller technique, représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

Ibnou Bèye, Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique;

Ibrahima Ndiaye, député, représentant l'Assemblée nationale;

Souleymane Niang, doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar;

Robert Sagna, directeur des études, méthodes et plans, représentant le directeur chargé de la production agricole;

Mamadou Souleymane Diallo, directeur chargé de l'élevage au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Mbaye Bâ, directeur chargé de l'océanographie au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

El Hadji Sène, directeur chargé des eaux et forêts au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Latyr Ndiaye, directeur chargé de l'équipement rural au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Saliou Sarr, directeur général de l'office national de coopération et d'assistance au développement.

Membres suppléants :

MM. Mamadou Sall, conseiller économique, représentant de la Présidence de la République;

Ibrahima Dème, conseiller technique, représentant de la Primature;

Abdoulaye Bâ, chef de la division régionalisation du plan, représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

Mady Cissokho, conseiller technique, représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Abdou Diarra, directeur de l'industrie, représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;

Amadou Wane, adjoint au directeur du budget, représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Sokhna Diop, conseiller de département, représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Docteur Thianar Ndoye, médecin-chef du bureau de l'alimentation et de la nutrition appliquée du Sénégal, représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Moussa Daffé, Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, représentant le Ministre chargé de la Recherche scientifique;

Bassirou Cissé, député, représentant l'Assemblée nationale;

Abdourahim Ndiaye, maître assistant de chimie, suppléant du doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar;

Coly Bacary, directeur général adjoint de la production agricole, suppléant du directeur chargé de la production agricole;

Théophile d'Erneville, adjoint au directeur de l'élevage, suppléant du directeur chargé de l'élevage;

Sogui Diouf, directeur adjoint de l'océanographie et des pêches maritimes, suppléant du directeur chargé de l'océanographie;

Malick Fall, chef du service de la sylviculture et du reboisement, suppléant du directeur chargé des eaux et forêts;

MM. Mouhamadou Dièye, directeur adjoint de l'équipement rural, suppléant du directeur chargé de l'équipement rural;

Ibrahima Seck, conseiller technique à l'ONCAD, suppléant du directeur général de l'office national de coopération et d'assistance au développement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13527 P.M.-D.G.R.S.T.-S.A.G.E. en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 9878 du 31 août 1974 portant nomination d'administrateur de crédits pour la gestion 1973-1974 sont rapportées en ce qui concerne le chapitre 454 (transfert).

— Articles : 6540, 6570, 6590 et 4730.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13563 M.A.E. en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé conseiller technique du Ministère des Affaires étrangères.

Par décision n° 13698 M.A.E. en date du 2 décembre 1974 :

Article unique. — Une permission de 2 mois déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Louis Etienne William, conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal près le Saint-Siège à Rome, pour se rendre au Sénégal à ses frais.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2031 M.J.-A.C.S. en date du 21 février 1975 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'appel et les tribunaux de première instance.

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près les juridictions ci-après pour l'année 1975 :

I. — COUR D'APPEL

MM. Amadou Ciré Sall, directeur des domaines;
Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale, en service au Ministère de l'Intérieur.

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Dakar

MM. Fodé Fofana, receveur du 4^e bureau de l'enregistrement;
Ousmane Diack, secrétaire d'administration en service à la gouvernance du Cap-Vert.

Diourbel

MM. Balla Diao, receveur des domaines à Diourbel;
Saliou Ndiaye, adjoint au préfet de Diourbel.

Saint-Louis

MM. Fara Sarr, receveur des domaines à Saint-Louis;
Ameth Diagne, contrôleur régional des finances à Saint-Louis.

Tambacounda

MM. Makhily Gassama, receveur des domaines à Kaolack;
Ameth Matombon Danso, adjoint chargé des affaires administratives à Tambacounda.

Kaolack

MM. Makhily Gassama, receveur des domaines à Kaolack;
Boubacar Cissé, administrateur civil, préfet du département de Kaolack.

Thiès

MM. Cheikh Mbacké Dièye, receveur des domaines à Thiès;
Ndakhté Aziz Mbaye, adjoint au gouverneur de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13591 M.J.-D.S.J.-P. en date du 29 novembre 1974 :

Article premier. — Il est constaté la fin de l'intérim au poste de président du tribunal de travail de Dakar de M. Bassirou Tall.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Touré, magistrat, 1^{er} groupe, 2^e grade, juge du tribunal de 1^{re} classe de Dakar, actuellement conseiller intérimaire près la cour d'appel de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du travail de Dakar.

Par décision n° 13710 M.J.-D.J.-P. en date du 2 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Kassé, sténodactylographe, recrutée par décision n° 5872 M.F.P.T.E. en date du 19 juillet 1974 pour servir à la justice de paix de Linguère, est affectée au tribunal du travail de Saint-Louis, en remplacement de M. El Hadji Amadou Bâ Ndiaye, qui a reçu une autre affectation, chapitre 341, article 2780.

Art. 2. — M. El Hadji Amadou Bâ Ndiaye, Mle de solde 57307-N, dactylographe, en service au tribunal du travail de Saint-Louis, est affecté à la justice de paix de Linguère, en remplacement de M^{me} Aïssatou Kassé, qui a reçu une autre affectation, chapitre 341, article 2660-3.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1280 M.INT.-D.T.C.L. en date du 7 février 1975 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.222.936 francs C.F.A., de la commune de Gossas, au titre de la gestion 1974-1975.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Gossas, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

I. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0

Excédents de clôture

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	1.222.936 »
Total des recettes	1.222.936 »

II. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitre 321-1

Secrétariat et bureaux

Atr. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	1.122.014 »
Total du sous-chapitre 321-1	1.122.014 »

Chapitre 341

Services de perception municipale

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	100.922 »
Total du chapitre 341	100.922 »
Total de la section ordinaire	1.222.936 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1751 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 février 1975 portant fermeture d'un débit de boissons sis à Kaolack

Article premier. — Est prononcée la fermeture du débit de boissons exploité par M^{me} Fatou Dioum, sis quartier Médina, à Kaolack.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le chef des services de police de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1928 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 19 février 1975 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Bernard Téthérel.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Bernard Téthérel, né le 18 juillet 1943 à Palaiseau-Essonne, 91 (France), de Yves et de Etienne Bricheteau, cascadeur, domicilié à l'hôtel « Métropole », chambre n° 18.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de virements de crédits

Par arrêté ministériel n° 2009 M.INT.-D.T.C.L. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — Un crédit de 97.900 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Podor, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 150. — Frais de déplacement	64.900 »
Chap. 313, art. 201. — Abonnement au <i>Journal officiel</i>	33.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 203. — Carburant	44.699 »
Chap. 313, art. 601. — Indemnité de représentation des adjoints	33.201 »
Chap. 509, art. 154. — Frais d'hospitalisation (personnel et indigents)	20.000 »

Par arrêté ministériel n° 2010 M.INT.-D.T.C.L. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — Un crédit de 475.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Kaolack, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 601. — Indemnités de représentation des vice-présidents et syndic	383.320 »
Chap. 509, art. 138. — Dommages et intérêts	91.680 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 321, article 600, indemnité de représentation de l'administrateur municipal.

ARRÊTÉ n° 1307 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 février 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert à Bamako (République du Mali) des restes mortels de M. Tidiani Fadanga Traoré, décédé à Dakar le 9 février 1975.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13742 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 décembre 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration, sans suspension des droits à pension, qui prend effet à compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Ely Gallo Fall, Mle 0677-1, Mle de solde 28332-D, en service au commissariat central de Saint-Louis (arrondissement de Saldé).

Par arrêté ministériel n° 13743 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — A compter du 2 novembre 1974, l'officier de police stagiaire Ousmane Ndiaye, Mle de solde 354037-B, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre en vue de lui faire rembourser les sommes perçues au cours du mois de novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 13744 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 décembre 1974 :

Article unique. — M. Soulé Sidibé, Mle de solde 28909-L, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, né en 1916, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté le 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 13768 M.INT.-D.A.F.-D.A.F.-P. en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Fall, née Mame Aïssatou Sarr, Mle de solde 57493-G, dactylographe décisionnaire, mise à la disposition de la direction de l'administration pénitentiaire, est commissionnée comme suit :

M^{me} Fall, née Mame Aïssatou Sarr, Mle de solde 357493-G, centre d'internement des mineurs du Fort « B », dactylographe décisionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (chapitre 331, article 1180).

Art. 2. — L'indemnité pour charges spéciales sera allouée à l'intéressée à compter du 8 novembre 1974, date de sa prise effective de service.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13679 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 2 décembre 1974 :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Dominique Sylva de l'armée nationale est, à compter du 1^{er} août 1974, placé en position « hors cadres » et mis à la disposition du

Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction générale des eaux, forêts et chasses, chapitre 421, article 5970.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier sera pris en solde et accessoires par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, et le directeur général des eaux, forêts et chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-146 en date du 6 février 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis au km 13,700 route de Rufisque, d'une contenance de 9786 mètres carrés, en vue de sa location, moyennant la redevance annuelle de 200.000 francs à la Nouvelle Société Sénégalaise de Commerce et d'Industrie (NOSEC).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-149 en date du 6 février 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Niacourab (Région du Cap-Vert), d'une contenance de 26.000 mètres carrés et occupée par M. Magatte Lô, Ministre d'Etat.

L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar, dans un délai de deux ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-150 en date du 6 février 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Oussouye en bordure de la route d'Elinkine et à proximité du camp des gardes, d'une contenance de 4400 mètres carrés, en vue de sa location à M. Joseph Mathiam.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-147 en date du 6 février 1975 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissement sur subvention du FED ».

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissement sur subvention du fonds européen de développement », des crédits de paiement pour un montant de 416.564.000 francs, destinés au financement du projet intitulé « Construction de classes primaires ».

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est la suivante :

Projet	Nomenclature	Désignation	Crédits ouverts
3100.051.15.32	8-851-3012-2	Construction de classes primaires	416.564.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur national du fonds européen de développement, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-157 en date du 6 février 1975 déclarant d'utilité publique les travaux, envisagés par la SENELEC, d'extension du réseau de distribution d'énergie électrique du poste de transformation 90 kv-30 kv de Thiès-Thiona.

Article premier. — Est approuvé le projet relatif à l'extension par la SENELEC du réseau de distribution d'énergie électrique du poste de transformation 90 kv-30 kv de Thiès-Thiona.

Art. 2. — Sont déclarés urgents et d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par ladite extension, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des parcelles de terrains

Par arrêté ministériel n° 1602 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Dialègne, Kaolack et Sor-Léona, à Saint-Louis, qui sont mentionnées au tableau ci-dessous :

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Alassane Ndiaye	Léona, Saint-Louis	763	525/SL	260	1.000	10	25/9/1970	18/7/1974
Abdourahmane Sow	Léona, Saint-Louis	1255	525/SL	543	1.000	141	21/3/1973	18/7/1974
El-Hadji Oumar Marème Ndiaye	Dialègne, à Kaolack	4967	4399/SS	440	1.000	1608	15/9/1966	29/4/1974
Serigne Mbacké	Dialègne, à Kaolack	4873-b	4399/SS	420	1.000	383	6/11/1972	26/3 et 30/5 1973

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs de Région du Sine-Saloum et du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1605 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — Est prononcé pour défaut de mise en valeur le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane-Pikine, au profit des personnes indiquées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Prénoms et noms des bénéficiaires	N°s et dates des autorisations d'occuper
1	7334	Samba Seck	23690 du 26/11/1961
2	8102	Sérigne Assane Fall	26801 du 13/12/1963
3	8191	M ^{me} Souadou Dia	26920 du 13/12/1963
4	8217	El-Hadj Guèye Diop	26867 du 13/12/1963

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1660 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 13 février 1975 portant virements et transferts de crédits des 1^{re} et 2^e sections du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1974-1975.

Article premier. — Sont autorisés les annulations et virements de crédits de la 2^e section (investissements) du compte prévisionnel de l'exercice 1974-1975 du port autonome de Dakar, d'un montant global de 64.577.538 francs dont le détail figure au tableau ci-annexé, et les transferts de crédits de la 1^{re} section (fonctionnements) d'un montant de 54.000.000 de francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

Imputation	Nature de l'opération	Crédits		Ancienne insc. tion du C. P. 74-75	Nouvelle insc. tion du C. P. 74-75	Observations
		à annuler	à inscrire			
	2 ^e section : Dépenses en capital					
023722313	Dragages 2 ^e plan	3.827.125			»	Arrêté à prendre
0237322610	Dragages 3 ^e plan	43.329.881			»	Arrêté à prendre
02374684	Dragages préliminaires à la construction du nouveau môle de la pêche		47.157.006	208.000.000	255.157.036	
023742259	Aménagement de la desserte électrique des môles I et IV	8.000.000			»	Arrêté 11904
023742322059	Aménagement de la desserte électrique du môle II	990.430			»	Arrêté 11904
023742209	Amélioration de l'éclairage du môle VIII	7.329.420			»	Arrêté 11904
023742241	Installation de l'ascenseur de la capitainerie	71.898			»	Arrêté 11904
023742236	Installation de l'ascenseur de l'immeuble Lebon	429.270			»	Arrêté 11904
02374229	Grosses réparations, renouvellement du réseau HT BT, distribution d'énergie électrique, éclairage		16.821.018	58.000.000	74.821.018	

Imputation	Nature de l'opération	Crédits		Ancienne inscription du C. P. 74-75	Nouvelle inscription du C. P. 74-75	Observations
		à annuler	à inscrire			
023742264	Construction de locaux pour la douane et la gendarmerie dans la zone de pêche	79.039			»	Arrêté 11904
023742277	Extension et construction des postes de douane et de gendarmerie		79.039	5.810.000	5.889.039	
023742322	Voirie compl. la desserte du frigo ..	112.475			»	Arrêté 11904
023742280	Voirie zone N et de la zone de pêche.		112.475	41.200.000	41.312.375	
023745144	Achat de vedette d'amarrage	408.000			»	Arrêté 11904
0237451293	Amélioration du matériel naval, réfection de la superstructure du Brusq ..		408.000	1.500.000	1.908.000	
	Totaux	64.577.538	64.577.538	314.510.000	379.087.538	

Numéro des comptes	Nature des opérations	Prévisions			
		Antérieures	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
610	Frais de personnel permanent	393.000.000	47.080.000	»	440.080.000
611	Frais de personnel temporaire	5.565.000	2.500.000	»	8.065.000
61812	Charges de formation, apprentissage	10.815.000	2.300.000	»	13.115.000
61822	Charges d'intendance, vêtements de travail	6.750.000	580.000	»	7.330.000
61851	Charges médico-sociales	12.500.000	1.540.000	»	14.040.000
6853	Provisions pour charges de personnel	12.000.000	»	12.000.000	»
6854	Provisions pour charges d'exploitation	42.000.000	»	42.000.000	»
	Totaux	482.630.000	54.000.000	54.000.000	482.630.000

Art. 2. — Le compte prévisionnel ainsi modifié reste équilibré en recettes et en dépenses à 1.490.150.000 francs à la 1^{re} section et 1.281.305.821 francs à la 2^e section.

Art. 3. — Le directeur du port, l'agent comptable particulier et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1701 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 13 février 1975 portant approbation de fusion de sociétés d'assurances.

Article premier. — Est prononcée, à effet du 1^{er} janvier 1975, la fusion des sociétés d'assurances Atlas Assurance Cy LTD, Calédonian Insurance Cy, Guardian Assurance Cy LTD, Reliance Marine Insurance Cy LTD, Royal Exchange Assurance au sein d'une société dénommée « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE LIMITED », seule agréée pour pratiquer les opérations d'assurances au Sénégal.

Art. 2. — La fusion approuvée à l'article précédent s'exécute selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées approuvées par leur réunion du conseil d'administration.

Art. 3. — Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 1975, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964, le transfert à la compagnie d'assurance désormais dénommée « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE LIMITED », dont le siège est à Londres (Angleterre), Royal Exchange, de la totalité des portefeuilles de contrats d'assurances des sociétés « Atlas Assurances Cy LTD, Calédonian Insurance Cy, Guardian Assurance Cy LTD, Reliance Marine Insurance Cy LTD et Royal Exchange Assurance, ainsi que leurs actifs et passifs.

Art. 4. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer les opérations d'assurances au Sénégal est retiré à compter du 1^{er} janvier 1975 aux compagnies d'assurances Atlas Assurance Cy LTD, Calédonian Insurance Cy, Guardian Assurance Cy LTD, Reliance Marine Insurance Cy LTD, Royal Exchange Assurance, au profit de la « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE LIMITED », pour les catégories 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e et 17^e.

Art. 5. — M. Pierre Vernet est agréé en qualité de représentant légal pour les opérations d'assurances pratiquées au Sénégal.

Art. 6. — Le directeur de la monnaie et du crédit, commissaire-contrôleur des assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1720 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 14 février 1975 abrogeant l'arrêté n° 9627 M.F.-D.G.P.-T. du 8 juillet 1966 et portant création de caisses d'avances dans les établissements pénitentiaires de la République du Sénégal.

Article premier. — L'arrêté n° 9627 M.F.-D.C.P.-T. du 8 juillet 1966 est abrogé.

Art. 2. — Des caisses d'avances sont créées dans les établissements pénitentiaires ci-après :

RÉGION DU CAP-VERT

Renouvellement illimité par année financière

Prison centrale de Dakar	200.000	»
Camp pénal de Hann	200.000	»
Auprès du chef des services de l'administration pénitentiaire à Dakar	250.000	»

RÉGION DE THIÈS

Renouvellement semestriel

Prison civile de Thiès	160.000	»
Prison civile de Tivaouane	30.000	»
Prison civile de Mbour	50.000	»

RÉGION DE DIOURBEL

Renouvellement semestriel

Prison civile de Diourbel	120.000	»
Prison civile de Louga	100.000	»
Prison civile de Linguère	50.000	»
Prison civile de Kébémér	30.000	»
Prison civile de Bambey	30.000	»
Prison civile de Mbacké	30.000	»

RÉGION DU FLEUVE

Renouvellement semestriel

Prison centrale de Saint-Louis	150.000	»
Prison civile de Podor	50.000	»
Prison civile de Matam	30.000	»
Prison civile de Dagana	30.000	»

RÉGION DU SINE-SALOUM

Renouvellement semestriel

Prison centrale de Kaolack	180.000 »
Prison civile de Kaffrine	100.000 »
Prison civile de Fatick	35.000 »
Prison civile de Gossas	30.000 »
Camp pénal de Nioro-du-Rip	50.000 »
Camp pénal de Foundiougne	50.000 »

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Renouvellement par semestre

Prison civile de Tambacounda	150.000 »
Prison civile de Bakel	35.000 »
Prison civile de Kédougou « droit commun » ..	30.000 »
Centre Pénitentiaire spécial de Kédougou	250.000 »

RÉGION DE CASAMANCE

Renouvellement par semestre

Prison civile de Ziguinchor	150.000 »
Prison civile de Vélingara	50.000 »
Prison civile de Oussouye	50.000 »
Camp Pénal de Sédhio	50.000 »
Prison civile de Kolda	50.000 »

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont les suivantes :

- achats de denrées alimentaires pour les rationnaires des camps et prisons;
- affranchissements postaux et taxes douanières;
- achats de petits matériels;
- habillement de détenus;
- frais divers.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 330, article 1180, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leurs seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1750 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.A.-P. en date du 14 février 1975 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique

Article premier — A compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées en qualité d'exportateurs de gomme arabique (nomenclature douanière 13-02), conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 23 avril 1969, modifié par décret n° 70-1451 du 29 décembre 1970.

1° La Sénégalaise pour le Commerce, l'Industrie et la Représentation (S.C.I.R.), Km. 3,5, route de Rufisque, Dakar;

2° Les Etablissements Devès et Chaumet, 19, rue Parchappe, Dakar;

3° Les Etablissements V.Q. Petersen et C^{ie}, 22, boulevard Pinet-Laprodé;

4° Les Etablissement Maurel et Prom, 12, avenue Albert-Sarrault, Dakar;

5° La Société Afraine de Coopération Economique (S.A.C.E.C.), 32, rue Wagane-Diouf;

6° Le Comptoir Commercial Franco-Africain, rue Wagane-Diouf, Dakar;

7° Le SENEGOM, rue du Commerce angle Pershing, Louga;

8° La Boulangerie Africaine de Médina (Serigne Samb), 2, avenue El Hadji Malick-Sy, Dakar;

9° SEGENI.

Art. 2. — Chaque société agréée est attributaire d'un contingent à l'exportation fixé ainsi qu'il suit :

— SENEGOM	600 T.
— S.C.I.R.	400 T.
— SACEC	150 T.

— SEGENI	110 T.
— Nouvelle Boulangerie de Médina	110 T.
— C.C.F.A.	110 T.
— Etablissements Petersen	100 T.
— Etablissements Maurel et Prom	110 T.

Art. 3. — En cas de dépassement des quotas ainsi fixés, l'autorisation expresse du Ministre des Finances et des Affaires économiques doit être requise quelle que soit la provenance du produit.

L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à toute société qui ne respecterait pas la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 14019 du 11 décembre 1974.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des prix, le directeur du commerce extérieur, le directeur du contrôle économique et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1812 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 février 1975 portant création d'une caisse d'avances à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 60.000 francs est créée à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- entretien des véhicules de service « petites stations de vidange et de graissage »;
- achats de petit matériel d'entretien « peau de chamois, chamoisine éponge, brosse, rénette, huile moteur, jerrican, petite trousse, mélange pour cyclomoteur de service ».

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 452, article 4798, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 60.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1501 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 12 février 1975 autorisant le versement à titre exceptionnel d'une subvention aux communes du Sénégal.

Article premier. — Est autorisé le versement à titre exceptionnel, aux communes du Sénégal, d'une subvention de 600.000.000 de francs répartis comme suit :

Communes	Montant global de l'incidence
Dakar	400.000.000
Dagana	2.000.000
Thiès	31.000.000
Tambacounda	6.000.000
Ziguinchor	31.000.000
Bignona	3.000.000
Mbacké	3.500.000
Diourbel	6.000.000
Kaolack	35.500.000
Saint-Louis	13.000.000
Oussouye	1.000.000
Vélingara	2.500.000
Sédhiou	2.500.000
Kolda	3.500.000
Kébémér	2.500.000

Communes	Montant global de l'incidence
Louga	8.500.000
Bambey	2.500.000
Linguère	2.000.000
Matam	2.500.000
Podor	2.000.000
Kédougou	2.000.000
Fatick	4.000.000
Fouta-Dioula	1.500.000
Sokone	2.000.000
Gossas	3.000.000
Kaffrine	3.000.000
Nioro-du-Rip	2.000.000
Mbour	7.000.000
Jeal-Fadiouth	2.000.000
Tivaouane	3.500.000
Khombole	2.000.000
Meckhé	3.000.000
Guinguinéo	2.500.000
Bakel	2.000.000
Total	600.000.000

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 600.000.000 de francs, est imputable au budget général, chapitre 605, article 9880, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant autorisation du versement de la participation financière de l'Etat au fonctionnement de certains organismes.

Par décision ministérielle n° 1702 M.F.A.E.-D.G.T.-D.INV. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 70.000.000 de francs C.F.A., au titre de la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Société d'Exploitation des Ressources Animales (SERAS).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1-80-281-02-34-61 ouvert à la B.N.D.S. au nom de la SERAS.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1703 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A., au titre de la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la SONAGA.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 1-80632-02-3531, ouvert à la B.N.D.S., Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000 (participations financières) du budget d'équipement, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1774 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 15 février 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 de francs C.F.A., représentant la contribution supplémentaire du Sénégal au fonctionnement du budget de l'ASECNA, article 10, convention de Saint-Louis, au titre du 3^e trimestre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 434, article 6960, sera virée au compte n° 290025, ouvert à la B.I.A.O., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1815 M.F.A.E.-D.G.F.-D. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Il est autorisé le versement d'une somme de 145.000.000 de francs C.F.A. au titre de subvention à la SICAP pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 2386, ouvert à la B.I.C.I.S., au nom de la SICAP à Dakar;

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2856, article 3020 du budget d'équipement de la gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1824 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs au titre de la participation de l'Etat au capital de la Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 47200105-D, ouvert à la B.I.A.O., Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1814 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 17 février 1975 portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal à la foire espagnole de l'Atlantique devant se tenir à Las-Palmas du 1^{er} au 12 février 1975.

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 2.039.000 francs est consentie à M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal à la foire espagnole de l'Atlantique devant se tenir à Las-Palmas du 1^{er} au 12 février 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 500-571-H, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de la division des foires et expositions à Dakar.

Art. 3. — M. Pierre Babacar Kama justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1830 M.E.N.-E.X.C. en date du 18 février 1975 portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.) 2^e degré, session de 1973.

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré, les candidats dont les noms suivent :

Spécialité fabrication mécanique

M. Maniang Dieng.

Spécialité secrétariat

M^{mes} Safiétou Bâ;
Aïssatou Cissé;

M^{mes} Bineta Camara;
Aminata Collé Sow.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2017 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 février 1975 portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées du Sénégal.

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements désignés ci-après :

— Collège Charles Luanga de Ziguinchor : 1 classe d'enseignement secondaire général (2° C);

— Ecole privée Jean Jacques Rousseau de Dakar : 2 classes d'enseignement primaire élémentaire (1 C.I. et 1 C.P.).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1718 M.E.N.-D.R.P. en date du 14 février 1975 portant création et nomination d'une commission technique spécialisée pour l'amélioration de l'enseignement de l'allemand au Sénégal.

Article premier. — Il est créé une commission technique permanente chargée d'effectuer les études et les recherches pour la mise en œuvre progressive de la réforme de l'enseignement de l'allemand.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission pour l'année scolaire 1974-1975, les professeurs dont les noms suivent :

Président :

M. Volker Schernikau, lycée Blaise-Diagne.

Membres permanents :

M^{lles} Khady Fall, lycée Van-Vollenhoven;

Mariama Fall, lycée John F.-Kennedy;

Courah Thiam, lycée Van-Vollenhoven;

MM. Günther Klumper, lycée John-F.-Kennedy;

Heinz Hidel, lycée Van-Vollenhoven.

Membres associés :

M^{me} Ingrid Mende, lycée Gaston-Berger à Kaolack;

MM. Volker Blumel, lycée Ahmet-Fall à Saint-Louis;

Werner Magin, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;

Richard Moser, lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Art. 3. — Un projet du programme annuel d'activités est soumis au Ministère de l'Éducation nationale (D.R.P.) pour approbation, au début de chaque année scolaire. Les rapports faisant le point de l'évolution des études confiées à la commission seront également transmis au Ministère de l'Éducation nationale (D.R.P.) à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1789 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 15 février 1975 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1975.

Article premier. — Le concours d'entrée dans les écoles normales régionales aura lieu le lundi 7 juillet 1975 dans les centres ci-après désignés.

I. — Inspection régionale du Cap-Vert.

Centre Kléber : Composeront dans ce centre, les élèves du lycée Van-Vollenhoven, des C.E.G. du Plateau, Kléber, Clémenteau, Tolbiac, Malick-Sy et des établissements privés Papa-Guèye-Fall, Amitié et Saint-Michel.

Centre de Médina IV : Composeront dans ce centre, les candidats du C.E.G. de Médina, des établissements privés Albert-Luthuli, Askia-Mohamed, Jean-de-la-Fontaine, Charles-Baudelaire et tous les candidats libres de Dakar et du lycée technique Maurice-Dekafosse.

Centre de Paille d'Arachide : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.G. de Colobane, de Soumbédioune, du Point E, de la Zone B, de la rue X, du lycée Blaise-Diagne, Bassam-Goumba, C.E.S., E.N.S. et des établissements privés Saint-Joseph-de-Cluny, Saint-Pierre, Iba-Guèye, Léopold-Panet et Conrad-Adenauer.

Centre de Dieuppeul : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.G. de Dieuppeul, O.N.I., O.N. III, de Ouakam II, du Cerf-Volant, de Bopp, du lycée Kennedy et des établissements privés Mixte-Africaine, David-Diop, du Sacré-Cœur, de Notre-Dame du Liban et Voltaire.

Centre du C.E.S. de Pikine : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.S. de Pikine, des C.E.G. de Pikine Nord, Pikine Sud, Pikine Est, des collèges privés Seydou-Nourou-Tall, Concorde, ainsi que les candidats libres de Pikine et Ousmane-Socé-Diop.

Centre de Santhiaba, Rufisque : Composeront dans ce centre, les élèves du lycée Abdoulaye-Sadji, des C.E.G. Matar-Seck, de Santhiaba, de Bargny, de Thiokho, du Camp Xavier Lelong, des établissements privés Mame-Coumba-Lamb, Sainte-Agnès, Adramé Ndiaye, ainsi que les candidats libres de Rufisque et banlieu.

II. — Région de la Casamance.

Centre du groupe scolaire de Santhiaba urbain : Composeront dans ce centre, les élèves du lycée Djignabo, du C.E.G. de Ziguinchor, de la section normale, des collèges privés, Privé-Oussouye, des Nations, Sacré-Cœur, Dianké-Waly, Assane-Diack ainsi que les candidats libres des départements d'Oussouye et de Ziguinchor.

Centre du C.E.G. de Bignona : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Bignona, des collèges privés René-Coly, Gabriel Adams, Moussa-Molo ainsi que les candidats libres du département de Bignona.

Centre de Kolda : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Kolda ainsi que tous les candidats libres du département de Kolda.

Centre de Sédhiou : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. ainsi que les candidats libres du département de Sédhiou.

III. — Région de Diourbel.

Centre du C.E.G. de Diourbel : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.G. de Diourbel, de Bambey, de Mbacké, de Linguère ainsi que les candidats libres des départements de Diourbel, de Bambey, de Mbacké et de Linguère.

Centre du C.E.G. de Marbath, Louga : Composeront dans ce centre, les candidats du C.E.G. de Marbath, de la S.N. de Montagne, du C.E.G. de Kébémér, du privé Ndiambour ainsi que les candidats libres des départements de Louga et de Kébémér.

IV. — Région du Fleuve.

Centre de la section normale de Saint-Louis : Composeront dans ce centre, les élèves des lycées Faidherbe, Ameth-Fall, des C.E.G. Neuville, Gazeilles, de la section normale, des cours privés Galaye-Sèye, Ousmane-Thiané-Sarr, El Hadji Malick-Sy, Didier-Marie et Papa-Mar-Diop.

Centre du C.E.G. de Neuville : Composeront dans ce centre, les élèves des lycées Charles-de-Gaulle, André-Peytavin, du Prytanée militaire Nchorere, des C.E.G. de Sor et Dagana ainsi que tous les candidats libres de Saint-Louis et de Dagana.

Centre du C.E.G. de Podor : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G., S.N. de Podor et les candidats libres du département de Podor.

Centre du C.E.G. de Matam : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Matam ainsi que les candidats libres du département de Matam.

V. — Région du Sénégal oriental.

Centre du C.E.G. de Tambacounda : Composeront dans ce centre, les candidats du C.E.G. de Tambacounda, du collège privé Saint-Joseph et les candidats libres de la Région ainsi que les élèves du cours privé Lamine-Guèye.

VI. — Région du Sine-Saloum.

Centre de Kasnack : Composeront dans ce centre, les candidats des établissements publics et privés de Kaolack, du C.E.G. de Nioro ainsi que les candidats libres de la Région.

Centre de Fatick-Ndouck : Composeront dans ce centre, les candidats du C.E.G. de Fatick, de la section normale de Fatick et du C.E.G. de Foundiougne.

Centre de Kaffrine : Composeront dans ce centre, les élèves des C.E.G., S.N. de Kaffrine et de Gossas ainsi que les candidats des deux départements.

VII. — Région de Thiès.

Centre du groupe Randoulène : Composeront dans ce centre, tous les candidats provenant des C.E.G. et S.N. : Château d'Eau, de l'Urbain I, de l'Urbain II, de Randoulène Sud, du Camp Faidherbe, Escalé, de Tivaouane, des établissements privés Bas-sirou-Mbacké, le Cayor, El Hadji Amadou-Barro, Lat-Dior, Le

Progrès, Saint-Gabriel, Sainte Ursule, Alpha-Mayoro ainsi que tous les candidats libres des départements de Thiès et de Tivaouane.

Centre du C.E.G., Mbour : Composeront dans ce centre, tous les candidats provenant du C.E.G. de Mbour, de la section normale de Mbour, des établissements privés du collège privé laïque de Mbour, du collège privé de Nianing, du collège privé de Ngazobil, du collège privé de Joal et tous les candidats libres du département de Mbour.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux sont chargés de l'organisation matérielle de ce concours. Ils désigneront les commissions de surveillance et procèderont de sorte que le professeur n'ait pas à surveiller ses propres élèves.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1153 M.D.R.H.-ONCAD. en date du 5 février 1975 portant approbation du budget prévisionnel de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement, exercice 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé le budget prévisionnel de l'P.O.N.C.A.D., exercice 1974-1975, arrêté en prévisions de recettes à 105.444.867.222 francs et en prévisions de dépenses à 105.049.656.729 francs.

Libellé	Dépenses	Recettes
Stock final	»	4.448.449.164
Produits	»	97.526.788.358
Péréquations obtenues	»	3.469.709.670
Stock initial	6.115.488.200	»
Charges	79.698.642.707	»
Ristourne caisse de péréquation	19.399.088.822	»
Dépenses d'équipement	836.445.000	»
	105.049.656.729	105.444.867.192

Art. 2. — Le budget accuse un excédent des recettes sur les dépenses de 395.210.463 francs.

Art. 3. — Le directeur général de l'P.O.N.C.A.D. et l'agent comptable principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13647 M.D.R.H.-S.A.G.E. en date du 30 novembre 1974 :

Article unique. — M. Mady Cissokho, Mle de solde 50252-D, docteur vétérinaire contractuel de 2° classe, 2° échelon, précédemment chef de la division technique 1, à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar, est nommé à compter du 1^{er} août 1974, conseiller technique au cabinet du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISION PRIMATORALE n° 1999 M.E.S.-S.B. en date du 20 février 1975 portant reconduction d'allocation pour études arabes hors du Sénégal (allocations scolaires de novembre 1974 à juin 1975).

Article premier. — Sont attribuées pour l'année scolaire 1974-1975, les aides scolaires d'enseignement arabe (de novembre 1974 à juin 1975) aux élèves orientés ci-dessous désignés, en scolarité dans les pays arabes suivants :

Egypte

Cheikhou Bousso, orienté en terminale scientifique;
Chérif Aïdara, orienté en terminale scientifique, interne;
El-Hadj Diaw, orienté en terminale scientifique, interne;
Taïb Niass, orienté en terminale scientifique, interne;
Ibrahima Niang, orienté en terminale scientifique, interne;
Ibrahima Diaw, orienté en terminale scientifique, interne;
Thierno S. Diop, orienté en terminale scientifique, interne.

Art. 2. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1974-1975, les allocations d'enseignement arabe (de novembre 1974 à juin 1975) des deux étudiants ci-dessous désignés :

Arabie saoudite

Omar Sakho, 3^e DAC de théologie.

Egypte

Mountaga Tall, terminale scientifique, interne.

Liban

Mady Sy (aide), seconde scientifique, externe.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 580.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 514, article 7320, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Les bourses sont accordées pour douze mois, les aides sont accordées pour neuf mois.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution de provisions de fonds en faveur de certains étudiants et stagiaires

Par décision primatorale n° 2000 M.E.S.-S.B. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — Une provision de 1.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants et stagiaires sénégalais en France.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7970, gestion 1974-1975 et sera viré au compte B.N.P., gare du Nord, à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2001 M.E.S.-S.B. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 7.175.000 francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour l'entretien des stagiaires sénégalais en France en 1974-1975.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera établi sur le chapitre 514, article 7970, gestion 1974-1975 et sera viré au compte B.N.P., gare du Nord, à Paris n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2003 M.E.S.-S.B. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de fonds de 60.000.000 de francs C.F.A., sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal au profit du centre des œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers, au titre de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera viré au compte du trésor n° 52-03-4914 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 1780 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 15 février 1975 :

Article premier. — La « Société Transcogaz », B.P., 4, rue de Denain, B.P. 2062, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la foire internationale de Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquifiés d'une capacité égale à 1500 kgs maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kgs/cm² à 15° et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable.

Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Le réservoir sera pourvu, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à 3 mètres au moins de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

1° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir;

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1011.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 30 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement.

Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pas arrêté ministériel n° 1781 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 15 février 1975 :

Article premier. — Les récépissés n°s 354 du 22 décembre 1958, 424 du 20 août 1960, 425 du 20 août 1960 autorisant la Compagnie Gazière d'Afrique à ouvrir et à exploiter des dépôts de gaz, sont abrogés (EC 378, 432, 433).

Art. 2. — La Compagnie Gazière d'Afrique est dispensée de verser, pour ces dépôts inscrits au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous les n°s 378, 432, 433, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-163 du 10 février 1975

instituant des commissions de planification chargées de préparer le réajustement du Quatrième Plan de Développement économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-38 du 31 juillet 1973 instituant un Quatrième Plan de développement économique et social;

Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des commissions de planification sont instituées à l'effet de préparer le réajustement du Quatrième Plan national de développement économique et social.

Art. 2. — Les commissions de planification se réuniront sur convocation de leurs présidents qui en fixeront les règles de fonctionnement et les méthodes de travail.

Art. 3. — Les présidents des commissions sectorielles devront remettre leurs rapports au président de la commission de synthèse le 15 mars 1975 au plus tard, délai de rigueur.

Art. 4. — Le président de la commission de synthèse devra remettre son rapport au Ministre chargé du Plan le 29 mars 1975 au plus tard, délai de rigueur.

Art. 5. — Sont désignés pour siéger comme présidents, rapporteurs et membres des commissions de planification, les personnes dont les noms figurent sur les listes annexées au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

ANNEXE

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 1, A

AGRICULTURE

Président :

M. Médoune Diène, directeur général de la production agricole.

Rapporteur :

M. Robert Sagna, directeur des études, des méthodes et du Plan, M.D.R.H.

Membres :

MM. Cheikh Cissokho, S.A.E.D.
Oumar Dia, SODEFITEX;
Tidiane Aw, SODEVA;
Bacary Coly, D.G.P.A., M.D.R.H.;
A. Mansour Sarr, D.G.P.A., M.D.R.H.;
Ibrahima Paye, D.G.P.A., M.D.R.H.;
Saliou Sarr, ONCAD;
Louis Sauger, I.S.R.A., D.G.R.S.T.;
Alain Villemot, direction du génie rural, M.D.R.H.;
Claude Monnet, O.R.S.T.O.M.;
Karim Sidibé, conseiller technique, M.D.R.H.;
R. Crepin, conseiller technique, M.D.R.H.;
Pierre Deleuze, D.G.P.A., M.D.R.H.;
Abdoulai Fall, D.G.H.E.R. M.D.R.H.;
Amadou Ndao, SODEVA;
Moustapha Sarr, D.A.T.M.P.C.;
Ousseynou Touré, D.F.P., M.P.C.;
Patrice Henry, conseiller technique, M.P.C.;
P. Van Den Kieboom, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 1, B

ELEVAGE — HYDRAULIQUE PASTORALE

Président :

M. Moustapha Ba, conseiller technique, Primature.

Rapporteur :

M. Mamadou S. Diallo, directeur de l'élevage;

Membres :

MM. T. d'Erneville, direction de l'élevage;
I. Diebaté, direction de l'élevage;
M. Cissoko, conseiller technique, M.D.R.H.;
O. Fall, conseiller technique, M.D.R.H.;
L. Diop, direction des eaux et forêts;
Bocar Cissé, direction de l'hydraulique;
Tidiane Aw, SODEVA;
Oumar Dia, SODEFITEX;
Cheikh Cissoko, S.A.E.D.;
Habib Ndao, S.E.R.A.S.;
Amadou Mansour Sarr, D.G.P.A., M.D.R.H.;
Abdelkader Diallo, I.S.R.A.;
D. Le Vif, O.M.V.S.;
Patrice Henry, conseiller technique, M.P.C.;
P. Van Den Kieboom, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 1, C

FORÊTS ET PROTECTION DE LA NATURE

Président :

El Hadji Sène, directeur des eaux et forêts.

Rapporteur :

M. Abdoul Oumar Fall, adjoint au directeur des eaux et forêts.

Membres :

MM. Dupuy, directeur des parcs nationaux, D.G.T.;
Oumar Sarr, chef du bureau de l'aménagement, D.G.T.;
Lamine Diop, eaux et forêts, M.D.R.H.;
Malick Fall, eaux et forêts, M.D.R.H.;
René Peyraud, direction de l'élevage, M.D.R.H.;
Madi Cissoko, C.T.-M.D.R.H.;

MM. Bacary Coly, direction de l'agriculture, M.D.R.H.;
 Henri Lépissier, C.T., M.D.R.H.;
 Moctar Ndiaye, médecin-chef, M.S.P.A.F.;
 Amadou Souleye Sarr, M.S.P.A.F.;
 Amadou Diaw, M.S.P.A.F.;
 le représentant de l'I.S.R.A., C.T.F.T.;
 Babacar Diop, parcs et jardins, M.T.P.U.T.;
 Oumar Ndiaye, D.U.H., M.T.P.U.T.;
 Sitor Ndour, D.T.P., M.T.P.U.T.;
 Pierre L. Giffard, C.T.F.T., I.S.R.A.;
 Patrice Henry, C.T., M.P.C.;
 P. Van Den Kieboom, D.P., M.P.C.;
 A. Diop, D.A.T., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 1. D PÊCHES

Président :

M. Ibrahima Malick Dia, directeur des pêches.

Rapporteur :

M. Mbaye Bâ, adjoint au directeur des pêches.

Membres :

MM. D. Francis Blanc, direction des pêches;
 Abdoul Oumar Fall, eaux et forêts;
 Pierre L. Giffard, C.T.F.T., I.S.R.A.;
 Jacques Chabanne, O.R.S.T.O.M.;
 François Gaye, société privée de pêche;
 Henri Lépissier, conseiller technique, M.D.R.H.;
 Malor Ndiaye, directeur de la SASCO;
 Capitaine Balla Sèye, officier du casernement, Gendarmerie;
 R. Gagne, conseiller technique, M.P.C.;
 Patrice Henry, conseiller technique, M.P.C.;
 P. Van Den Kieboom, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 2 INDUSTRIE, ÉNERGIE, MINES, ARTISANAT DE PRODUCTION

Président :

M. Faly Bâ, président directeur général de la SONEPI.

Rapporteur :

M. Pierre Delétang, conseiller technique, M.D.I.E.

Membres :

MM. Ndiawar Fall, directeur de l'énergie, M.D.I.E.;
 Ibrahima Dème, Primature;
 M^{me} Marie Thérèse Basse, directrice de l'I.T.A.;
 MM. Abou Diarra, directeur de l'industrie, M.D.I.E.;
 Issa Diop, directeur général de la SENELEC;
 Lamine Diop, directeur de la statistique;
 Mouhamadou Sy, directeur des mines et de la géologie;
 Moustapha Ndiaye, conseiller technique, M.P.C.;
 Tidiane Ndiaye, conseiller technique, M.P.C.;
 Abdoulaye Diao, M.D.I.E.;
 Abdou Karim Sidibé, conseiller technique, M.D.R.H.;
 Delecolle, direction de l'industrie, M.D.I.E.;
 Ibrahima Ndiaye, directeur général SOFISEDIT;
 Daouda Diop, SENELEC;
 M. Guèye, O.S.A.;
 J.F. Vria, conseiller technique, M.P.C.;
 A. Diop, A.T., M.P.C.;
 Amadou Niane, D.P., M.P.C.;
 Hédayat Naguib, D.P., M.P.C.;
 Eugène Matemu, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 3 TOURISME, ARTISANAT DE SERVICE ET D'ART

Président :

M. Fily Sow, conseiller technique, Primature.

Rapporteur :

M. Momar Talla Dimé, D.G.T.

Membres :

MM. Adama Souleymane Diallo, directeur des études et de la planification, D.G.T.;
 Mandiaye Faye, directeur de la promotion touristique, D.G.T.;
 Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de la formation professionnelle, D.G.T.;
 Matar Niang, chef de la division statistiques générales, direction de la statistique;
 Abdoulaye Bâ, directeur de l'office sénégalais de l'artisanat;
 Pierre Schneider, Banque centrale, Dakar;
 Marc Lancrey, secrétaire général de la SOCOPAO;
 Robert Ayribat, directeur d'Air France;
 Jean Boufin, directeur de l'Hôtel de Ngor;
 Christian Valantin, président directeur général de l'Agence « Vacances et Loisirs »;
 Landing Sané, M.T.P.U.T.;
 Baïdy Baro, M.S.P.A.F.;
 le colonel D. Ndiaye, chef de division de la sécurité, M.I.;
 Raymond Gagne, conseiller technique M.P.C.;
 Raymond Gil, conseiller technique, M.P.C.;
 Abdoulaye Bâ, D.P., M.P.C.;
 Esteban Benusic, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 4 INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Président :

M. Amadou Lamine Bâ, directeur des travaux publics.

Rapporteur :

M. Papa Souleymane Mangane, chef du bureau d'études générales des T.P.

Membres :

MM. Jean Durrieu, bureau d'études des routes, T.P.;
 P. Demba Diouf, R.C.F.S.;
 Mansour Guèye, port autonome de Dakar;
 Mamadou Samb, division marine marchande;
 Diogomaye Diop, aéronautique civile;
 Moussa Diouf, représentant de l'ASECNA;
 Didier Balas, direction des transports;
 Alioune Mbodj, 3^e division, O.P.T.;
 Léon Adam, conseiller technique, O.R.T.S.;
 le chef de bataillon Doudou Diop, commandant du génie;
 le commandant Jacques Ntap, transmissions;
 Albert Moschetti, conseiller technique, M.P.C.;
 Id représentant de la SOTRAC;
 Mansour Seck, directeur de la météorologie, M.T.P.U.H.T.;
 Moustapha Sarr, A.T., M.P.C.;
 Safall Fall, A.T., M.P.C.;
 Abdoulaye Bâ, D.P., M.P.C.;
 Esteban Benusic, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 5 COMMERCE ET TRANSPORTS

Président :

M. Saliou Sarr, directeur de l'ONCAD.

Rapporteur :

M. Alioune Ndoye, directeur des transports, M.T.P.U.T.

Membres :

MM. Abdourahmane Dia, direction générale des affaires économiques, M.F.A.E.;
 Mbar Faye, Délégation générale au Tourisme;;
 Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur, M.F.A.E.;
 Mour Samb, directeur du commerce intérieur et des prix, M.F.A.E.;
 Issa Diop, président de la Chambre de Commerce de Dakar;
 Abdou Diarra, directeur de l'industrie, M.D.I.E.;

MM. Didier Balas, bureau d'études des transports, M.T.P.U.T.;
 Mamadou Samb, division de la marine marchande, M.T.P.U.T.;
 Moussa Diouf, représentant de l'ASECNA;
 Mamadou Mansour Guèye, directeur du port autonome de Dakar;
 Mamadou Ndiaye, directeur de la régie des chemins de fer;
 Bouna Coly, chef de la division des transports, M.T.P.U.T.;
 Abdoulaye Diack, directeur général de la SOTRAC;
 Assane Masson Diop, directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix;
 Mademba Sy, régie des chemins de fer du Sénégal;
 Nohine Ndiaye, SOTRAC;
 Demba Diop, F.P., M.P.C.;
 Abdoulaye Bâ, D.P., M.P.C.;
 Esteban Benusic, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE LA PLANIFICATION N° 6

URBANISME

(habitat, édilité, hydraulique urbaine et villageoise)

Président :

M. Daby Diagne, directeur de l'urbanisme et de l'habitat.

Rapporteur :

M. Oumar Bâ, directeur de l'O.H.L.M.

Membres :

MM. Latrille, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
 Fremolie, S.C.E.T., coopération;
 Ch. Marot, chef du service technique des T.P.;
 Oumar Ndiaye, chef de division, D.U.H.;
 Mouret, bureau d'études des T.P.;
 Latyr Ndiaye, génie rural;
 le commandant Doudou Diop, directeur du génie;
 l'intendant commandant Abdoulaye Diop, directeur des affaires administratives, de l'équipement et de la logistique;
 le docteur Gbezo, médecin, service d'hygiène;
 Lamine Bâ, directeur des T.P.;
 Magib Seck, directeur des affaires communales;
 Abdoulaye Sy, chef de la division de l'habitat rural;
 Abou Sy, chef de service de l'habitat;
 Landing Sané, M.T.P.U.T.;
 J. Coranson, M.T.P.U.T.;
 Kémo Dialité, O.H.L.M.;
 David Sène, SICAP;
 Lamine Dieng, SOTRAC;
 Safali Fall, D.A.T., M.P.C.;
 Abdoulaye Bâ, D.P., M.P.C.;
 Esteban Benusic, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 7.A

EDUCATION, FORMATION, ANIMATION

Président :

M. Ndéné Ndiaye, directeur de l'E.N.A.

Rapporteur :

M. Moustapha Wone, directeur de la recherche et de la planification, M.E.N.

Membres :

MM. Lamine Diagne, Délégation générale à la Promotion humaine;
 Gaston Maire, conseiller technique M.E.S.;
 Claude Delhoume, secrétaire général de l'Université;
 Moustapha Guèye, directeur du C.O.U.D.;
 Barrin, chef du service administratif de l'I.U.T.;
 Aboubacar Diop, chef de la division de la planification, D.R.P., M.E.N.;
 Malick Sidibé, chef de division, matériel et équipement;
 d'Hilaire, adjoint du directeur de l'enseignement moyen et secondaire général;
 M^{me} R. Barro, éducation surveillée;

M^{me} Hubert, chef du service de l'enseignement ménager;
 MM. Saliou Kandji conseiller technique, M.C.;
 Abihou Diop, chef du S.A.G.E., M.E.S.;
 Maximilien Sagna, directeur des études de la planification, M.E.S.;
 Babacar Niang, D.C., M.P.C.;
 Bernardin Sambou, D.P., M.P.C.;
 Louis G. Vassiliou, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 7.B

CULTURE, JEUNESSE, ET SPORTS

Président :

M. Coulybaly Garang, directeur des sports, S.E.J.S.

Rapporteur :

M. Khar Mbaye, chef du bureau du Plan, Ministère de la Culture;

Membres :

MM. Baba Gangue, délégation générale à la Promotion humaine;
 Amadou Moustapha Diao, conseiller technique, M.C.;
 Elousseynou Sow, conseiller technique, M.C.;
 Ibrahima Bâ, directeur de l'alphabétisation;
 Laurent Diatta, conseiller technique, S.E.J.S.;
 Abdoulaye Dia, conseiller technique, Primature;
 Amadou Lamine Bâ, directeur des études, de la programmation et de la formation des cadres;
 Jean Brierre, conseiller technique, M.C.;
 Baro Guèye, D.C., M.P.C.;
 Bernardin Sambou, D.P., M.P.C.;
 Louis G. Vassiliou, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 7. C

INFORMATION

Président :

M. Saliou Fall, directeur de l'information.

Rapporteur :

M. Alidoune Fall, directeur général de l'O.R.T.S.

Membres :

MM. Cupidon Sy, Délégation générale à la Promotion humaine;
 Cheikh Kébé, conseiller technique, M.I.T.;
 Ibrahima Ndoeye, chef du service technique, M.I.T.;
 Ciré Thiam, direction de l'A.P.S.;
 Abdoul Bâ, service de presse, Primature;
 Paulin Vieyra, chef de service cinéma;
 Bernardin Sambou, D.P., M.P.C.;
 Louis G. Vassiliou, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 8

SANTÉ PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES

Président :

le docteur Papa Gaye, directeur de la santé publique.

Rapporteur :

M. Mame Seydou Diop, conseiller technique.

Membres :

MM. Papa Ndiaye Sissoko, chef du S.A.G.E., M.S.P.A.S.;
 le professeur H. De Lauture, faculté de médecine et de pharmacie;
 Ibrahima Bèye, éducation sanitaire;
 le docteur Thianar Ndoeye, B.A.N.A.S.;
 Souleymane Niang, directeur des affaires sociales;
 Ibrahima Sow, directeur de la promotion humaine;
 Daba Kane, chef du service central de la pharmacie;
 le docteur Tommasi, O.M.S., (projet service santé de base);
 le docteur Paul Parade, conseiller technique, M.S.P.A.S.;
 le docteur Ciré Ly, institut d'hygiène sociale de Dakar;
 Olivier Amiel, conseiller technique, M.P.C.;
 Demba Diop, D.F.P., M.P.C.;
 A. Diop, D.A.T., M.P.C.;
 Louis G. Vassiliou, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 9

ETUDES ET RECHERCHES

Président :

M. Louis Sauter, directeur général, I.S.R.A.

Rapporteur :

M. Jean Gillet, expert UNESCO, D.G.R.S.T.

Membres :

M^{me} Marie Thérèse Basse, I.T.A.;

MM. Faly Ba, SONEPI;

Oumar Thiaw, SONED;

François Bianguenon, I.R.C.T.;

A. Kader Diallo, I.E.M.V.T.;

Schilling, I.R.H.O.;

Rémy Delafosse, B.R.G.M.;

Didier Affoyon, OCLALAV;

Adama Diallo, direction générale du tourisme;

S. Pereira Barreto, D.G.R.S.T.;

Claude Monnet, ORSTOM;

Tidiane Aw, SODEVA;

Cheikh Cissokho, SAED;

Ousmane Fall, comité des bassins fluviaux;

Mansour Seck, météorologie;

Landing Savané, statistique;

Pierre Giffard, C.T.F.T.;

Abdoulaye Fall, hydraulique;

Amadou Makhtar Ndiaye, ORANA;

Djigo, D.G.R.S.T.;

Mouhamadou Sy, mines et géologie;

Amar Samb, IFAN;

Moustapha Sar, D.A.T., M.P.C.;

Amadou Niame, D.P., M.P.C.;

Guy Le Moine, D.P., M.P.C.;

Hédayat Naguib, D.P., M.P.C.;

Eugène Matenu, D.P., M.P.C.

COMMISSION DE PLANIFICATION N° 10

SYNTHÈSE — ETUDES ÉCONOMIQUES ET PLANIFICATION GÉNÉRALE

Président :

M. Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire, M.P.C.

Rapporteur :

M. Abdoulaye Ba, D.P., M.P.C.

Membres :

MM. Aly Sow, conseiller technique à la Primature;

Moustapha Mbengue, directeur des investissements, M.F.A.E.

Georges Champanhet, conseiller technique, M.F.A.E.;

Oumar Thiaw, directeur de la planification, M.P.C.;

Sikh Sarr, directeur de financement du Plan, M.P.C.;

Ibrahima Diagne, directeur de la coopération, M.P.C.;

Tidiane Ndiaye, conseiller technique, M.P.C.;

Moustapha Ndiaye, conseiller technique, M.P.C.;

Esteban Benusic, D.P., M.P.C.;

Patrice Henry, bureau d'études, M.P.C.;

Hédayat Naguib, D.P., M.P.C.;

Les adjoints régionaux au développement;

Paul Memmi, D.P., M.P.C.;

Jacques Daniel, D.P., M.P.C.;

Louis G. Vassiliou, D.P., M.P.C.;

Guy Le Moine, D.P., M.P.C.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 1662 M.T.P.U.T.-G.E.O. en date du 13 février 1975 abrogeant l'arrêté n° 10373 M.T.P.U.T.-TOPO. du 14 septembre 1972 et autorisant M. Jean Emmanuel Bocandé à occuper temporairement le lot « P 2 » du lotissement balnéaire de Hann-Plage, Dakar.

Article premier. — L'arrêté n° 10373 M.T.P.U.T.-TOPO. du 14 septembre 1972 est abrogé.

Art. 2. — M. J. Emmanuel Bocandé, sous directeur du service de santé militaire, B.P. 6036 à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° « P 2 » d'une superficie de 625 mètres carrés du lotissement balnéaire de Hann-Plage, Dakar.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'arrêté 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service géographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif et que les projets préalablement adoptés par l'urbanisme.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : A compter du 1^{er} janvier 1975, M. J. Emmanuel Bocandé devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de 62.500 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

De 0 à 300 m ²	(300 × 60) =	18.000 »
301 à 500 m ²	(200 × 30) =	6.000 »
501 à 625 m ²	(125 × 15) =	1.875 »
Total		25.875 »

Deuxième élément = 36.625 »

Total 62.500 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle, fixé à l'article précédent, peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la trésorerie générale à Dakar (caisse de dépôts et consignations) la somme de 62.500 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service géographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain.

En tout état de cause le remboursement ne peut être opéré que :

1° sur la présentation d'une attestation du receveur des domaines certifiant que le concessionnaire n'est redevable d'aucune redevance annuelle;

2° sur le vu du procès-verbal de recensement dressé par le chef du service géographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.U.T. du 5 août 1959 (J.O.R.S. du 22 août 1959, page 800).

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après notification d'une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le chef du service géographique.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCRET n° 75-184 en date du 20 février 1975 accordant des indemnités au commissaire national à l'exposition d'art contemporain sénégalais à Paris

Article premier. — Le commissaire national à l'exposition d'art contemporain sénégalais à Paris bénéficie d'une indemnité globale de fonction et de sujétions particulières de 40.000 francs par mois.

Art. 2. — Le commissaire national perçoit en outre l'indemnité kilométrique telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Ces indemnités sont dues à compter de la date de nomination de l'intéressé.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget du commissariat de l'exposition d'art contemporain sénégalais à Paris.

Art. 5. — Le Ministre de la Culture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1141 M.C.-U.N.A. en date du 5 février 1975 portant admission en 1^{re} année de l'école d'architecture et d'urbanisme de l'institut national des arts (année scolaire 1974-1975).

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 1^{re} année de l'école d'architecture et d'urbanisme, à l'institut national des arts :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. Anna Ba; | 7. Moustapha Sall; |
| 2. Adama Sonko; | 8. Alioune Sow; |
| 3. Mamadou Lamine Ba; | 9. Andrée Emile Daba Hélé- |
| 3. Renée Amine; | ne Diop; |
| 5. Abdoul Aziz Diop; | 10. Madyou Ndoeye; |
| 6. Mouhamadou Ndour; | 11. Edouard Rémy. |

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 1731 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 février 1975 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique) le 7 mai 1975.

Art. 2. — Les modalités et programmes sont définis par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Art. 4. — La liste des candidates autorisées à concourir sera arrêtée le 1^{er} avril 1975.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1735 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 février 1975 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier aura lieu à Dakar (centre unique) le 28 mai 1975.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 14 avril 1975.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1738 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 février 1975 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le mercredi 2 juillet 1975 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Art. 2. — Le nombre de places tant du sexe masculin que du sexe féminin, à admettre à l'école, est fixé à 60 : 30 filles et 30 garçons.

Sont admis sans concours et dans la proportion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. 2).

Les ex-militaires, pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 (C.A.T. 1), bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Conditions d'inscription

Art. 3. — Sont admis à participer aux épreuves du concours les candidates et candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du C.E.P.E. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe du second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-dessous énumérées :

- 1° une demande d'inscription manuscrite;
- 2° un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date;
- 4° un certificat médical de visite et de contre visite de moins de 3 mois de date délivré par le médecin habilité attestant que la candidate ou le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- 5° une copie légalisée du diplôme ou un certificat de scolarité d'une classe du second degré;
- 6° deux enveloppes affranchies portant l'adresse complète de l'intéressé.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Epreuves

Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :

- 1° une composition française : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points;
- 2° une composition de calcul : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points;
- 3° une dictée suivie de questions (deux questions relatives au sens du texte et une question relative à la langue) : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points;
- 4° une composition de sciences naturelles : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points.

Art. 5. — Le concours comporte 2 séries distinctes pour les épreuves et le classement :

— série infirmières; — série infirmiers.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 12/20 de moyenne.

Art. 6. — La liste des candidates et candidats sera définitivement arrêtée le 16 mai 1975.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1739 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 février 1975 :

Article premier. — Le concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) aura lieu les 29 et 30 avril 1975 à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5, ainsi réparties :

- a) *Section des sages-femmes d'Etat* : 2 places;
- b) *Section des infirmiers et infirmières d'Etat* : 3 places.

Art. 3. — Sont admis à concourir les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins 2 années de service.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales au plus tard le 15 mars 1975.

Art. 6. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1888 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 18 février 1975 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Touré, née Oulimata Diop, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme, à titre privé à Dakar (Région du Cap-Vert) Zone B, villa n° 25 B.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2035 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 21 février 1975 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ourosogui, département de Matam.

Article premier. — M. Lamine Kane, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ourosogui, département de Matam.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes

garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie principale Daniel-Auroi, sise à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13835 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 4 décembre 1974 :

Article premier. — Les étudiants en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent sont radiés du contrôle de l'hôpital Aristide-Le-Dantec :

MM. Mekki Essalai, Mle de solde 354072-L, à compter du 6 mai 1974;

Pierre Durieux, Mle de solde 354688-D, à compter du 30 septembre 1974.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 13762 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines est accordé, à compter du 1^{er} septembre 1974, à M^{me} Ndiaye, née Ndèye Faye, Mle de solde 53699-M, sage-femme d'Etat décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée, sous couvert de son chef de service, au service du personnel du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Ndiaye, née Ndèye Faye, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Ndiaye, née Ndèye Faye, bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci lui sera payé par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions fixées par la réglementation de cet organisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant institution de commissions d'avancement ad hoc

Par décret n° 75-091 en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans le corps des infirmiers d'élevage et des préposés des pêches maritimes au titre de l'année 1975 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Epreuves

- Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :
- 1° une composition française : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points;
 - 2° une composition de calcul : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points;
 - 3° une dictée suivie de questions (deux questions relatives au sens du texte et une question relative à la langue) : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points;
 - 4° une composition de sciences naturelles : coefficient 2, durée 2 heures, 40 points.

Art. 5. — Le concours comporte 2 séries distinctes pour les épreuves et le classement :

- série infirmières; — série infirmiers.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 12/20 de moyenne.

Art. 6. — La liste des candidates et candidats sera définitivement arrêtée le 16 mai 1975.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1739 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 février 1975 :

Article premier. — Le concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) aura lieu les 29 et 30 avril 1975 à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5, ainsi réparties :

- a) Section des sages-femmes d'Etat : 2 places;
- b) Section des infirmiers et infirmières d'Etat : 3 places.

Art. 3. — Sont admis à concourir les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins 2 années de service.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales au plus tard le 15 mars 1975.

Art. 6. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1888 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 18 février 1975 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Touré, née Oulimata Diop, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme, à titre privé à Dakar (Région du Cap-Vert) Zone B, villa n° 25 B.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2035 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 21 février 1975 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ourossogui, département de Matam.

Article premier. — M. Lamine Kane, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ourossogui, département de Matam.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes

garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie principale Daniel-Auroi, sise à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13835 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 4 décembre 1974 :

Article premier. — Les étudiants en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent sont radiés du contrôle de l'hôpital Aristide-Le-Dantec :

MM. Mekki Essalai, Mle de solde 354072-L, à compter du 6 mai 1974;

Pierre Durieux, Mle de solde 354688-D, à compter du 30 septembre 1974.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 13762 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines est accordé, à compter du 1^{er} septembre 1974, à M^{me} Ndiaye, née Ndèye Faye, Mle de solde 53699-M, sage-femme d'Etat décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée, sous couvert de son chef de service, au service du personnel du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Ndiaye, née Ndèye Faye, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Ndiaye, née Ndèye Faye, bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci lui sera payé par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions fixées par la réglementation de cet organisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant institution de commissions d'avancement ad hoc

Par décret n° 75-091 en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans le corps des infirmiers d'élevage et des préposés des pêches maritimes au titre de l'année 1975 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier et deuxième groupes de grades**

Néant

Troisième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Amadou Mbow, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'I.R.A. du Cap-Vert, Dakar;
- Yamidou Mané, infirmier d'élevage ordinaire 2^e échelon, en service à l'I.R.A. du Cap-Vert, Dakar.

Suppléants :

- MM. Alpha Thiombane, infirmier d'élevage ordinaire 2^e échelon, en service à l'I.R.A., Dakar;
- Richard Tendeng, infirmier d'élevage ordinaire 2^e échelon, service d'élevage, Thiès.

Quatrième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Sahimé Bassène, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale de Ziguinchor;
- Aly Diadié Kamara, préposé des pêches maritimes ordinaire 2^e échelon, en service à la direction des pêches maritimes, Dakar.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Diop, infirmier d'élevage ordinaire 1^{er} échelon, inspection régionale de Tambacounda;
- Diaw Mbow, préposé des pêches maritimes ordinaire 1^{er} échelon, en service à la direction des pêches maritimes, Dakar.

Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-133 en date du 27 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la coopération, au titre de l'année 1975 et des années antérieures.

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- Un représentant du Délégué général à la Promotion humaine.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier et deuxième groupes de grades****Titulaires :**

- MM. Ibrahima Diouf, agent technique de l'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service au C.E.R. de Mékhé;
- Amadou Lamine Bâ, agent technique de l'élevage principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert.

Suppléants :

- MM. Alioune Badara Fall, agent technique de l'élevage principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.E. de Kaolack;
- Moussa Thiam, agent technique de l'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Saint-Louis.

Troisième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Cheikh Sall, agent technique de l'élevage principal 2^e échelon, en service à l'I.R.E. de Thiès;
- Oumar Sy, agent technique de la coopération principal 1^{er} échelon, en service à l'O.N.C.A.D. de Dakar.

Suppléants :

- MM. Amadou Fall, agent technique de la coopération principal 1^{er} échelon, en service à l'O.N.C.A.D. de Saint-Louis;
- Abdourahmane Tall, agent technique de l'élevage principal 2^e échelon, en service au laboratoire de Dakar-Hann.

Quatrième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Mbar Ndione, agent technique des eaux et forêts, 2^e classe, 4^e échelon, en service à la direction des eaux et forêts, Dakar;
- Mbaye Ciss, agent technique de l'agriculture, 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'I.R.A. du Cap-Vert, Dakar.

Suppléants :

- MM. Moussa Ndoeye, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'O.N.C.A.D. de Thiès;
- Cheikh Sadibou Diop, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la brigade forestière de Rufisque.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-153 en date du 6 février 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations au titre de l'année 1975 et antérieures des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture, des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Délégué général à la Promotion humaine.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Titulaires :**

- MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux de l'élevage principal de classe exceptionnelle, direction de l'élevage à Dakar;
- Magatte Lam, ingénieur des travaux de l'élevage principal de classe exceptionnelle, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel,

Suppléants :

MM. Abdoulaye Wané, ingénieur des travaux agricoles principal 3^e échelon, inspection régionale de l'agriculture à Thiès;

Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection forestière de Thiès.

*Deuxième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Abdoul Oumar Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal, inspection forestière des eaux et forêts, Dakar;

Guirane Ndoye, inspecteur de la coopération principal 2^e échelon, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Dakar.

Supplément :

M. Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux d'élevage 2^e échelon, direction de l'élevage, Dakar.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Yousouph Seydi, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, direction du service agricole, Dakar;

Boubacar Mar, ingénieur des travaux du génie rural adjoint 2^e échelon, direction du génie rural, Dakar.

Suppléments :

MM. Babacar Ndoye, inspecteur de la coopération adjoint 3^e échelon, O.N.C.A.D., Dakar;

Bocar Sy, inspecteur de l'expansion 1^{er} échelon, direction de l'aménagement du territoire, Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-185 révisant la situation administrative d'un médecin africain

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-884 du 25 juillet 1969, sont rapportés en ce qui concerne M. Moussa Diop, les arrêtés n°s 49 D.S.S. et 13 D.S.S. 2 des 6 août 1951 et 11 février 1956 mettant certains médecins africains dans la position de disponibilité.

Art. 2. — Un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de disponibilité dont il était titulaire est attribué au médecin africain dont le nom suit :

M. Moussa Diop, Mle de solde 30612-G, mis en disponibilité le 13-1-1952, réintégré dans son corps d'origine le 29-10-1958 (A.C. : 6 ans, 9 mois et 16 jours).

Art. 3. — La situation administrative de M. Moussa Diop, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 2 octobre 1966 (hiérarchie 1700-3580), précédemment en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, est révisée comme suit :

— Médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, le 2-10-1962 (A.C. : 6 ans, 9 mois et 16 jours; R.S.M. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 2-10-1962 (A.C. : 4 ans, 9 mois et 16 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, le 2-10-1962 (A.C. : 2 ans, 9 mois et 16 jours; R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 16-12-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 16-12-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 67-1272 du 21 novembre 1967 sont rapportées en ce qui concerne M. Moussa Diop.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6801 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 5 juillet 1974, prononçant le licenciement de M. Amadou Kâne, Mle de solde 32026-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Galoya (inspection primaire de Podor), sont rapportées.

Art. 2. — A compter du 21 février 1974, M. Kâne est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 13421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 3201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 9 avril 1974, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Baba Kandé, Mle de solde 30343-E, précédemment en service à Bignona.

Art. 2. — A compter de la date effective de sa prise de service, M. Kandé est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son ancien poste.

Par arrêté ministériel n° 13515 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 27 novembre 1974 :

Article unique. — Il est accordé une ancienneté civile de trois ans, valable pour l'avancement, aux professeurs de C.E.G. dont les noms suivent :

MM. Mamba Guirassi, Mle de solde 32841-F, Assemblée nationale, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans);

Abdoul Wahab Ly, Mle de solde 32882-G, Ministère de l'Education nationale, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans).

Par arrêté ministériel n° 13526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 11580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 10 septembre 1971 portant avancement automatique d'échelon de moniteurs à compter du 1^{er} janvier 1971, sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Guèye, Mle de solde 43113-D, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon en service à l'I.R.G.P. du Cap-Vert, Dakar.

Art. 2. — M. Guèye, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1970, est, à compter du 1^{er} janvier 1971, nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ady Oumar Guèye, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, conformément aux dispositions figurant ci-dessous;

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Wané, ingénieur des travaux agricoles principal 3^e échelon, inspection régionale de l'agriculture à Thiès;

Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection forestière de Thiès.

*Deuxième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Abdoul Oumar Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal, inspection forestière des eaux et forêts, Dakar;

Guirane Ndoye, inspecteur de la coopération principal 2^e échelon, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Dakar.

Suppléant :

M. Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux d'élevage 2^e échelon, direction de l'élevage, Dakar.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Yousouph Seydi, inspecteur adjoint de l'expansion 1^{er} échelon, direction du service agricole, Dakar;

Boubacar Mar, ingénieur des travaux du génie rural adjoint 2^e échelon, direction du génie rural, Dakar.

Suppléants :

MM. Babacar Ndoye, inspecteur de la coopération adjoint 3^e échelon, O.N.C.A.D., Dakar;

Bocar Sy, inspecteur de l'expansion 1^{er} échelon, direction de l'aménagement du territoire, Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-185 révisant la situation administrative d'un médecin africain

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 69-884 du 25 juillet 1969, sont rapportés en ce qui concerne M. Moussa Diop, les arrêtés n°s 49 D.S.S. et 13 D.S.S. 2 des 6 août 1951 et 11 février 1956 mettant certains médecins africains dans la position de disponibilité.

Art. 2. — Un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de disponibilité dont il était titulaire est attribué au médecin africain dont le nom suit :

M. Moussa Diop, Mle de solde 30612-G, mis en disponibilité le 13-1-1952, réintégré dans son corps d'origine le 29-10-1958 (A.C. : 6 ans, 9 mois et 16 jours).

Art. 3. — La situation administrative de M. Moussa Diop, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 2 octobre 1966 (hiérarchie 1700-3580), précédemment en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, est révisée comme suit :

— Médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2418, le 2-10-1962 (A.C. : 6 ans, 9 mois et 16 jours; R.S.M. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 2-10-1962 (A.C. : 4 ans, 9 mois et 16 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, le 2-10-1962 (A.C. : 2 ans, 9 mois et 16 jours; R.S.M. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 16-12-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 16-12-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 67-1272 du 21 novembre 1967 sont rapportées en ce qui concerne M. Moussa Diop.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6801 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 5 juillet 1974, prononçant le licenciement de M. Amadou Kâne, Mle de solde 32026-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Galoya (inspection primaire de Podor), sont rapportées.

Art. 2. — A compter du 21 février 1974, M. Kâne est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 13421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 3201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 9 avril 1974, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Baba Kandé, Mle de solde 30343-E, précédemment en service à Bignona.

Art. 2. — A compter de la date effective de sa prise de service, M. Kandé est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son ancien poste.

Par arrêté ministériel n° 13515 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 27 novembre 1974 :

Article unique. — Il est accordé une ancienneté civile de trois ans, valable pour l'avancement, aux professeurs de C.E.G. dont les noms suivent :

MM. Mamba Guirassi, Mle de solde 32841-F, Assemblée nationale, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans);

Abdoul Wahab Ly, Mle de solde 32882-G, Ministère de l'Education nationale, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans).

Par arrêté ministériel n° 13526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 11580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 10 septembre 1971 portant avancement automatique d'échelon de moniteurs à compter du 1^{er} janvier 1971, sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Guèye, Mle de solde 43113-D, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon en service à l'I.R.G.P. du Cap-Vert, Dakar.

Art. 2. — M. Guèye, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1970, est, à compter du 1^{er} janvier 1971, nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ady Oumar Guèye, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, conformément aux dispositions figurant ci-dessous;

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 13538 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Amadou Ndiaye, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, depuis le 1^{er} janvier 1972, au grade de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 13601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P. à la session de 1972, sont, à compter du 1^{er} janvier 1973, nommés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Boubacar Seck, Mle de solde 32347-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Cheikh Guèye, Mle de solde 43099-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13605 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2003 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 1^{er} mars 1974 portant rappel d'ancienneté civile sont rapportées en ce qui concerne M. Amadou Ndéné Ndaw, Mle de solde 32917-P.

Art. 2. — Il est accordé à M. Amadou Ndéné Ndaw, Mle de solde 32917-P, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum, instituteur principal 2^e échelon, un rappel d'ancienneté civile de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 3028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 30 mars 1973.

Art. 3. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Amadou Ndéné Ndaw, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an).

Par arrêté ministériel n° 13606 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — M. Galadio Touré, Mle de solde 45578-E, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1970), est, à compter du 1^{er} janvier 1971, nommé dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 13619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — M^{me} Diop, née Ndèye Méry Ndiaye, Mle de solde 43308-L, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est, à compter du 18 juillet 1973, date de son admission, nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 13620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article premier. — Il est accordé à M. Khalilou Fall, Mle de solde 32774-E, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar, instituteur principal 2^e échelon, une ancienneté de 6 mois, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 3028 du 30 mars 1973.

Art. 2. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade, de M. Fall.

— Instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13621 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Fofana, admis au C.E.A.P. (session 1966), est nommé en qualité d'instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 24-4-1972, date d'obtention de la nationalité sénégalaise.

Par arrêté ministériel n° 13622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — M^{me} Niang, née Nafissatou Mbodj, Mle de solde 57042-D, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est, à compter du 9 octobre 1972, nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 13623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article premier. — M. Babacar Lô, Mle de solde 58916-K, candidat à un poste dans l'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive 2^e degré, est nommé dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive, en qualité de stagiaire, indice 734.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 13624 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session de 1973), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 51020-H, I.R.G.P., Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée);

Abdou Sané, Mle de solde 30839-Q, I.R.E.P., Tambacounda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 2 décembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Moctar Ndiaye, Mle de solde 30059-A, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de la Culture (Chapitre 531, article 3900.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13694 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 2 décembre 1974 :

Article unique. — M. Biram Ndiaye, inspecteur du contrôle économique adjoint de 3^e échelon, le 8 décembre 1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 8 décembre 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 2 décembre 1974 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique d'échelon de M. El Hadji Sylla, Mle de solde 35993-A, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon, le 1-9-1972, passe au 2^e échelon, de son grade, à compter du 1-9-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 2 décembre 1974 :

Article unique. — M. Salif Diallo, Mle de solde 11359-G, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1974 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois 29 jours), passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 2 octobre 1974, (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 13708 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 décembre 1974 :

Article unique. — M. Hamédine Sy, Mle de solde 57406-H, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1974, conformément aux dispositions du décret n° 60-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 13829 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 décembre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques, M. Papa Arona Mbengue, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste, est nommé archiviste stagiaire, à compter du 11 juillet 1974, indice 1141, et affecté aux archives nationales du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 13850 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 décembre 1974 :

Article unique. — M. Alioune Guèye, Mle de solde 59836-G, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, sortant du centre de formation pédagogique de Thiès, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1965, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 20 octobre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 13851 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1D.-P.L. en date du 5 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou El Hadji Dieng, Mle de solde 70290-Z, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Tambacounda, est traduit devant un conseil de discipline.

Président :

M. Samba Niane, inspecteur, Dakar-C.D.

Membres :

MM. Boubacar Tall, contrôleur principal, Dakar-R.P.;

Issa Bakhom, contrôleur, Dakar-B.C.T.R.;

Amadou Silèye Diop, contrôleur, Tambacounda.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par décision ministérielle n° 13536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mame Khali Favoura Sarr, titulaire d'un DUEL de sociologie et du C 1 de sociologie générale, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'attaché d'administration et mis à la disposition du Délégué général auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme, pour servir à la direction de la formation professionnelle, en remplacement numérique de M. Amidou Badiane, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9330.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sarr percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 nouveau (échelonnement indiciaire 1141-2615), calculée sans défaction de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un attaché d'administration stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13547 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 9950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 3 septembre 1974 portant engagement et affectation de M^{me} Gentil, née Véronique Marie Michèle Denarie, en qualité de sociologue, pour servir à la direction de l'enseignement moyen pratique, sont rapportées, l'intéressée n'ayant pas rejoint son poste.

Par décision ministérielle n° 13549 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 17 décembre 1973, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Pierre Tokpé, médecin décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital régional de Thiès, décédé le 17 décembre 1973.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé aurait pu prétendre seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité de licenciement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux ci-après :

- 20 % du 1-10-1963 au 30-9-1968;
- 25 % du 1-10-1968 au 30-9-1973;
- 30 % du 1-10-1973 au 17-12-1973.

Par décision ministérielle n° 13607 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M^{me} Anna Kane, Mle de solde 51144-E, sténodactylographe décisionnaire, en service au Cabinet du Premier Ministre, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse nette en sténographie : 100 mots-minute avec une note de 14,5/20, vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 16,40/20), percevra un traitement mensuel de 43.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de son traitement actuel.

Par décision ministérielle n° 13627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Déguène Fall, épouse Fall, Mle de solde 35392-M, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, titulaire du certificat de fin d'études techniques supérieures (vitesse sténographie 130 et 42 en dactylographie), est classée secrétaire de direction de 2^e classe, 2^e échelon et percevra, à ce titre la rémunération mensuelle de 90.800 francs, conformément aux dispositions du décret n° 73-347 du 12 avril 1974.

Par décision ministérielle n° 13628 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Samb, Mle de solde 56745-G, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 13630 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Antoinette Diaw, épouse Faye, Mle de solde 351184-B, secrétaire de direction, en service au cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 76.300 francs (secrétaire de direction de 2^e classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 13631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 novembre 1974 :

Article premier. — M. Bakary Diémé est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'adjoint d'enseignement et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7517.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1974, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire, plus l'indemnité spéciale de 20 % du décret n° 62-174 du 10 mai 1962 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 novembre 1974 :

Article premier. — M. Amath Poumane est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques (chapitre 361, article 3640).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Amath Poumane, titulaire du C.E.P.E., percevra le salaire afférent à l'indice 399 nouveau, par référence à un agent d'administration adjoint, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision ministérielle n° 13757 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, domicilié à Rufisque, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée de 2 ans, en qualité de prote d'imprimerie, pour la période du 2 janvier 1975 au 1^{er} janvier 1977 et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, pour servir à l'imprimerie nationale de Rufisque.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4700.

Art. 2. — A compter du 2 janvier 1975, M. Ibrahima Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 2244 (échelonnement indiciaire 1141-2615), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Régime local.

Par décision ministérielle n° 13765 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 décembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 4451 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 11 mai 1974 portant attribution d'une indemnité de départ à la retraite à M. Baila Ndiaye, ex-mécanicien décisionnaire, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Baila Ndiaye, Mle de solde 24016-C, mécanicien décisionnaire, précédemment en service à la station agricole du km 15, à Dakar, licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 1^{er} décembre 1973, et qui totalise à cette date 18 ans, 9 mois et 26 jours de services effectués du 5 mars 1955 au 31 décembre 1973.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 35 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Ndiaye s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite IPRAO »,

Lire :

« En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. Baila Ndiaye, Mle de solde 24016-C, ex-mécanicien décisionnaire, précédemment en service à la station agricole du km 15, à Dakar, qui a été engagé le 5 mars 1955 et admis à la retraite le 31 décembre 1973 par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, soit 18 ans, 9 mois et 26 jours.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est fixé à :

- 20 % du 5-3-1955 au 4-3-1960;
- 25 % du 5-3-1960 au 4-3-1965;
- 30 % du 5-3-1965 au 31-12-1973 »;

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13771 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 décembre 1974 :

Article premier. — M. Saliou Mbaye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'archiviste paléographe, et mis à la disposition du Premier Ministre (Secrétariat général du Gouvernement), pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 210.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un ingénieur chercheur de 4^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. en date du 5 décembre 1974 :

Article premier. — MM. Bernard Bakhoun et Aloyse Mbengue sont engagés pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaires de direction et mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1974, date de leur prise de service, MM. Bakhoun et Mbengue, titulaires du baccalauréat et du B.T.S., percevront, chacun en ce qui concerne, le salaire mensuel de 50.000 francs (secrétaire de direction de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aïssatou Camara, Mle de solde 57150-F, dactylographe décisionnaire, en service à la direction du mouvement général des fonds (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Diallo, épouse Bâ, Mle de solde 42537-K, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale de la coopération de Saint-Louis (Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique) percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Mamady Dangnoko, Mle de solde 11253-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13529 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 10 octobre 1974, la reprise de service de M^{me} Fatou Ndiaye, épouse Kâ, Mle de solde 17395-B, dactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Justice, dont l'engagement avait été suspendu suivant décision n° 3812 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 25 avril 1974.

Art. 2. — M^{me} Fatou Ndiaye, épouse Kâ, reste maintenue à la disposition du Ministre de la Justice pour servir au même poste.

Par décision n° 13542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Oulimata Kébé, épouse Mbaye, Mle de solde 17714-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 60 mots-minute avec une note de 15/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 41.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de son traitement actuel.

Par décision n° 13545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Caroline Niang, Mle de solde 17975-A, dactylographe décisionnaire, en fonction au service des examens et concours (Ministère de l'Education nationale), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 6 septembre 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, M. Mbassa Senghor, Mle de solde 49213-A, comptable décisionnaire, précédemment en service au centre des établissements publics du Ministère des Finances et des Affaires économiques, décédé ledit jour.

Les droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera payé également aux ayants droit, en application de l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de licenciement.

L'intéressé ayant totalisé 9 ans, 3 mois et 9 jours de services effectués du 1^{er} juin 1965 au 10 septembre 1974 inclus, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1-6-1965 au 31-5-1970;
- 25 % du 1-6-1970 au 6-9-1974.

Par décision n° 13551 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Awa Dia, Mle de solde 57744-E, dactylographe décisionnaire, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13552 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement en qualité d'huissier de M. Ibrahima Fall, huissier en service à l'Ambassade du Sénégal à Rabat (Maroc), depuis le 19 juillet 1973.

M. Fall reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Fall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 520 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 4^e échelon).

Par décision n° 13553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 novembre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 13 avril 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat M. Hamet Wane, Mle de solde 20030-A, ex-infirmier sanitaire, précédemment en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, décédé le 13 avril 1974.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé aurait pu prétendre seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité de licenciement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux ci-après :

- 20 % du 1-8-1957 au 31-7-1962;
- 25 % du 1-8-1962 au 31-7-1967;
- 30 % du 1-8-1967 au 13-4-1974.

Par décision n° 13555 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 novembre 1974 :

Article premier. — Est radiée, à compter du 12 septembre 1974, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M^{me} Fall, née Khady Sow, Mle de solde 22635-G, ex-aide infirmière décisionnaire, précédemment en service à la formation sanitaire de Diourbel, décédée le 12 septembre 1974.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée aurait pu prétendre seront liquidés au profit des ayants droit, par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Il sera également payé aux ayants droit l'indemnité de licenciement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux ci-après :

- 20 % du 1-3-1962 au 28-3-1972;
- 25 % du 28-3-1967 au 28-3-1972;
- 30 % du 1-3-1972 au 12-9-1974.

Par décision n° 13556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Ramatoulaye Badji, épouse Djiba, Mle de solde 48493-F, dactylographe décisionnaire, en service au lycée Djignabo de Ziguinchor (Ministère de l'Education nationale), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Guité Wade, épouse Wane, Mle de solde 18269-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital A.-Le-Dantec), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Amélie d'Almeida, Mle de solde 17251-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13564 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 4457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 13 mai 1974 portant attribution d'une indemnité de départ à la retraite à M. Amadou Lô, ex-chauffeur décisionnaire, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« En application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Amadou Lô, Mle de solde 26667-C, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à l'arrondissement de Pambal, licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973 et qui totalise à cette date 13 ans, 1 mois et 23 jours de services effectués du 8 novembre 1960 au 31 décembre 1973.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Lô s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.),

Lire :

« En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. Amadou Lô, Mle de solde 26667-C, ex-chauffeur décisionnaire, précédemment en service à l'arrondissement de Pambal, qui a été engagé le 8 novembre 1960 et admis à la retraite le 31 décembre 1973 par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, soit 13 ans, 1 mois et 23 jours.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est fixé à :

- 20 % du 8-11-1960 au 7-11-1965;
- 25 % du 8-11-1965 au 7-11-1970;
- 30 % du 8-11-1970 au 31-12-1973 ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 13626 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mohamed Ahmed Diop, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, pour servir à son département, en remplacement numérique de M. Alioune Badara Diaw, muté à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 210.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mohamed Ahmed Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 13664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Oumy Cissé, Mle de solde 17952-Z, dactylographe décisionnaire, en service à la région médicale du Cap-Vert (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 novembre 1974 :

Article premier. — M^{lle} Aïssatou Diouf, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction générale des impôts et des domaines.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3801.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Aïssatou Diouf percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 13666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Hodia Cissé, épouse Aïdara, Mle de solde 48382-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.000 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13715 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 2 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ibra Seck, Mle de solde 25158-A, planton décisionnaire, en service à la direction de l'information, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} juillet 1974.

Par décision n° 13770 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 décembre 1974 :

Article premier. — M. Albouy Diouf est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 2620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 436, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un chauffeur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 436-827).

Par décision n° 13775 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 décembre 1974 :

Article unique. — M. Lamine Seck, attaché d'administration décisionnaire, Mle de solde 19777-A, précédemment en service à la direction de la dette viagère du Ministère des Finances et des Affaires économiques, nommé dans le corps des inspecteurs du trésor suivant décret n° 71-1175 en date du 2 novembre 1971, est radié du contrôle nominatif du personnel non fonctionnaire de l'administration, à compter du 1^{er} août 1971.

Par décision n° 13777 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 décembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Laye Seck, Mle de solde 55843-G, chef de centre d'animation urbaine, précédemment en service à la Délégation générale de la Promotion humaine, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 6470.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 13817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Diallo, Mle de solde 58750-A, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction des transports), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 34.000 francs (secrétaire sténodactylographe correspondancièrre de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 décembre 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaires sténodactylographes correspondanciers et mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères :

M. Mamadou Bâ.

M. Ndjine Ndiaye.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidats percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle de 34.000 francs.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 524 D.G., appartenant à M. Ibrahima Diop Madiké, employé de commerce à Ziguinchor.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5660 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Laurent-Bouillet, société anonyme, au capital de 10.000.000 de francs français dont le siège social est à Nice, 30, rue Trachel

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3014 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Civile Immobilière de Dakar, au capital de 750.000 francs dont le siège social est à Dakar, 8, 10, allées Canard, Dakar.

1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

BILAN au 30 septembre 1974

(En francs C. F. A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	470.273.865
Banques et correspondants	408.860.421
Portefeuilles effets	4.193.936.511
Crédits à court terme	8.206.855.688
Crédits à moyen terme	998.192.690
Crédits à long terme	113.553.716
Débiteurs divers	52.694.425
Débiteurs par acceptation	200.474.864
Titres — Participations	147.817.502
Actionnaires	»
Comptes d'ordre et divers	851.466.160
Immeubles et mobiliers	243.936.861
Pertes de l'exercice	»
Pertes des exercices antérieurs	»
Total	15.888.062.703

PASSIF

Postes, trésors publics	289.889.145
Comptes de chèques	3.653.319.975
Comptes courants	4.045.434.218
Banques et correspondants	640.359.858
Comptes exigibles après encaissement	1.870.502.694
Créditeurs divers	741.109.582
Acceptations à payer	200.474.864
Bons et comptes à échéance fixe	2.498.076.569
Comptes d'ordre et divers	1.021.275.086
Réserves	131.000.000
Capital ou dotations	675.000.000
Bénéfices de l'exercice	102.468.086
Bénéfices reportés	19.152.626
Total	15.888.062.703

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3.327.091.784
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés (dont effets de mobilisation : 504.346.168)	2.269.715.457
Ouverture de crédits confirmés	1.448.437.788

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

RÉALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

SUITE D'UNE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 décembre 1974, enregistré à Dakar, le 26 décembre de la même année, bordereau n° 635-3, volume 10, folio 78, case 3477, aux droits de 1.600.000 francs, il a été constaté que suivant arrêté du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 10991 du 20 septembre 1974, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle, M^{me} Abibatou Diouf, née Guèye, pharmacienne, est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie sise à Kaolack, rue du Maréchal Bugeaud, dénommée « LA TROPICALE », ayant appartenu précédemment à M. Jean Jacques Restom Nasser.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par M. Jean Jacques Restom Nasser à ladite M^{me} Abibatou Diouf, née Guèye, aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire susnommé le 8 août 1974, et dont une annonce est parue dans le journal « *Le Moniteur Africain* », édition « *Les Annonces Sénégalaises* », numéro 24 du 29 août 1974.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de la vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront faites au siège du fonds vendu, où domicile est élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion est faite en renouvellement de celles parues dans le journal « *Le Moniteur Africain* », édition « *Les Annonces Sénégalaises* », feuilles des 6 et 13 février 1975.

Pour troisième avis ;
M^e Thiam, notaire.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA

Société anonyme au capital de 5.070.180.000 F. C.F.A.

Siège social : 5, avenue Carde — DAKAR

République du Sénégal

R. C. n° 5902 B — DAKAR

MM. les propriétaires de parts de fondateurs de la société « Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taiba » sont convoqués en assemblée générale, au siège social, à Dakar, République du Sénégal, 5, avenue Carde, le 15 mars 1975 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration;
- Renonciation à tous les droits attachés aux parts de fondateurs;
- Suppression des parts de fondateurs et dissolution du groupement.

Tout propriétaire de parts sera admis à l'assemblée ou pourra s'y faire représenter par un mandataire propriétaire de parts.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée devront être déposés au siège social avant le 10 mars 1975.

Le conseil d'administration

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4406 du *Journal officiel* en date du 1^{er} mars 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 mars 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4407 spécial du *Journal officiel* en date du 3 mars 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mars 1975

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante..	150 f.	—	Années antérieures..	200 f.
Recommandé : Année courante..	245 f.	—	Années antérieures..	295 f.
Avion recom. : Année courante..	270 f.	—	Années antérieures..	320 f.
Voie ord. : année courante..	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 921
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975		
22 janvier	Décret n° 75-107 portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, précédemment 1 ^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Luis Cabral, Président du Comité d'Etat de la République de Guinée-Bissao	328
22 janvier	Décret n° 75-108 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Costa Gomes, Président de la République du Portugal, avec résidence à Rome	328
22 janvier	Décret n° 75-109 portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, précédemment ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.....	328
22 janvier	Décret n° 75-110 portant nomination de M. Mamadou Ibra Ngom, précédemment ambassadeur du Sénégal en Tunisie comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El-Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte	328
22 janvier	Décret n° 75-112 portant nomination de M. Mbaye Mbengue, précédemment directeur d'école comme Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie	329
23 janvier	Décret n° 75-115 portant nomination de M. le colonel Amadou Belal Ly, précédemment inspecteur général des Forces armées comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Jean Bedel Bokassa, Président à vie de la République centrafricaine	329

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975		
6 février	Décret n° 75-160 portant nomination de préfet:	329
6 février	Décret n° 75-161 portant nomination du directeur de la protection civile	330

1975

22 février	Décret n° 75-204 portant nomination de sous-préfets	330
24 février	Arrêté ministériel n° 2038 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix et gardiens de prison	339
24 février	Arrêté ministériel n° 2039 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.150.416 francs de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1974-1975	331
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		331

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

17 février	Arrêté interministériel n° 1813 M.F.A.E.-D.C.I.-P. organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle pour la campagne 1974-1975	332
17 février	Arrêté interministériel n° 1837 M.F.A.E.-M.D.R.H. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1974-1975	332
19 février	Arrêté ministériel n° 1929 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975	333
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		342

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

24 février	Décision ministérielle n° 2083 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant régularisation d'autorisations administratives d'exploiter des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	342
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

24 février	Arrêté ministériel n° 2082 M.C. portant nomination des membres du comité scientifique de l'institut islamique de Dakar	342
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

24 février	Arrêté ministériel n° 2040 M.I.T.-O.P.T.-3 D.-C. ex.P. portant modification des tarifs télégraphiques, telex, téléphoniques et de la radio-électricité privée	343
------------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1975

24 février..... Arrêté ministériel n° 2087 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la Région de Casamance	343
24 février..... Arrêté ministériel n° 2089 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar à M. Pierre Abdallah Chignara	343

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	343

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 165 ^e tranche de la loterie nationale..	348
Constitution de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	351
Annonces	351

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-107 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, précédemment 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. E. M. Luis Cabral, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissao.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kéba Birane Cissé, précédemment 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Luis Cabral, Président de la République de Guinée-Bissao.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-108 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S.E. M. Costa Gomes, Président de la République du Portugal, avec résidence à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 71-1112 du 11 octobre 1971 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Arphang Senghor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Costa Gomes, Président de la République du Portugal, avec résidence à Rome.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-109 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Pascal Antoine Sané, précédemment ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, précédemment ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-110 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Mamadou Ibra Ngom, précédemment ambassadeur du Sénégal en Tunisie comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El-Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Ibra Ngom, précédemment ambassadeur du Sénégal en Tunisie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El-Sadate, Président de la République Arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-112 du 22 janvier 1975

portant nomination de M. Mbaye Mbengue, précédemment directeur d'école comme Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Mbengue, précédemment directeur d'école, est nommé Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Dawda Kairaba Jawara, Président de la République de Gambie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-115 du 23 janvier 1975

portant nomination de M. le colonel Amadou Belal Ly, précédemment inspecteur général des Forces armées comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Jean Bedel Bokassa, Président à vie de la République centrafricaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Amadou Belal Ly, précédemment inspecteur général des Forces armées, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Jean Bedel Bokassa, Président à vie de la République centrafricaine.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-160 du 6 février 1975
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-53 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum et préfet du département de Kaolack, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Casamance et préfet du département de Ziguinchor, en remplacement de M. Madieng Khary Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Madieng Khary Dieng, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région de Casamance et préfet du département de Ziguinchor, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum et préfet du département de Kaolack, en remplacement de M. Boubacar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Moustapha Fall, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé préfet du département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Amadou Madiop Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Amadou Madiop Diop, administrateur civil, précédemment préfet du département de Nioro-du-Rip, est nommé préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), en remplacement de M. Mohamed El Habib Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, précédemment préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), est nommé préfet du département de Vélingara, en remplacement de M. Ciré Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ciré Sow, administrateur civil, précédemment préfet du département de Vélingara, est nommé préfet du département de Bignona, en remplacement de M. Ibrahima Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Ibrahima Sall, administrateur civil, précédemment préfet du département de Bignona, est nommé préfet du département de Sédhio, en remplacement de M. Bocar Ly, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 8. — M. Cheikh Sadibou Diouf, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gou-

verneur de la Région du Cap-Vert et préfet de la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert (Dakar-Plateau), en remplacement de M. Diarga Cissé Ndiaye, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 9. — M. Mame Seydou Diop, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), en remplacement de M. Madiop Coura Diop, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-161 du 6 février 1975

portant nomination du directeur de la protection civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madiop Coura Diop, administrateur civil, précédemment préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), est nommé directeur de la protection civile au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-204 du 22 février 1975

portant nomination de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-050 du 14 janvier 1973 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamady Bocar Sy, précédemment sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), est nommé sous-préfet de Niakhar (département de Fatick), en remplacement de M. Amsata Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amsata Sall, précédemment sous-préfet de Niakhar, est nommé sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Bassirou Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Bassirou Kane, précédemment sous-préfet de Pambal, est nommé sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Idrissa Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Idrissa Gaye, précédemment sous-préfet de Méouane, est nommé sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), en remplacement de M. Hamady Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 février 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2038 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 24 février 1975 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix et gardiens de prison.

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 450 élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— concours direct : 340 places;

— recrutement au titre des emplois réservés : 110 places.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 3, 4 et 18 juin 1975.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par les décrets n° 72-690 du 12 juin 1972 et 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 3. — Les candidats doivent :

- être de nationalité sénégalaise;
- être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1975;
- avoir accompli leur service militaire légal;
- être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;
- être de constitution robuste et être aptes à un service actif de jour et de nuit;
- avoir une taille de 1m, 75 au minimum;
- posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux sans verres correcteurs;
- être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires, commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou gardiens de prison en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 ou de l'article 39 de la loi du 19 avril 1972, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1975 et comptant quatre années de services effectifs dans la police, ou l'administration pénitentiaire, dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix ou gardiens de prison.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats devront adresser au Ministre de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où ils résident;

- une demande écrite à la main;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;
- un état signalétique et des services militaires ou un extrait du livret individuel certifié conforme à l'original;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle ayant moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;
- un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 3 avril 1975 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 19 mai 1975.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 3 et mercredi 4 juin 1975

— épreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi.

- une course à pied de 100 mètres;
- une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1000 mètres, et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'école nationale de Police.

Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Mercredi 18 juin 1975

Epreuves écrites :

Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 5, nombre maximal de points 60) de 9 à 10 heures (non compris le temps de la dictée);

Deuxième épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 à 12 heures;

Troisième épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40) de 15 à 16 heures;

Quatrième épreuve : Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40) de 17 à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires, commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prisons, et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'école nationale de police (sections élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2039 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 février 1975 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.150.416 francs de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1974-1975.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.150.416 francs de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1974-1975, est approuvée sans modification.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13927 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 28 octobre 1974, M. Momar Diop, Mle de solde 28954-B, commissaire de police principal 2^e échelon, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale (division de sécurité publique), à Dakar, chapitre 331, article 1170, est nommé directeur de l'école nationale de police, en remplacement de M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police divisionnaire 1^{er} échelon, appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : inchangée.

Par décision ministérielle n° 13922 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les membres des forces de police désignés ci-après :

MM. Abdel Kader Lèye, Mle de solde 28848-F, inspecteur de police principal 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor, chapitre 331, article 1170, est remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale, pour servir à la division de police de sûreté de l'Etat à Dakar, en remplacement de M. Assane Ndoye, muté (imputation budgétaire inchangée);

Insa Diouf, Mle de solde 28316-B, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la 7^e brigade mobile de sûreté à Tambacounda, chapitre 331, article 1170, est remis à la disposition du directeur de la sûreté nationale, pour servir à la division de police de sûreté de l'Etat, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée).

Assane Ndoye, Mle de solde 351815-M, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale (division de police de sûreté de l'Etat à Dakar, chapitre 331, article 1170, est mis à la disposition du commissaire urbain de Ziguinchor, en remplacement de M. Abdel Kader Lèye, qui a reçu une autre affectation (imputation budgétaire inchangée).

Par décision ministérielle n° 13923 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 21 novembre 1974, les membres des forces de police ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Doudou Fall, Mle de solde 65945-J, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police du 8^e arrondissement à Rufisque, en remplacement de M. Mamadou Racine Ly, muté, imputation budgétaire inchangée;

Thierno Gningue, Mle de solde 57294-E, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat central de Kaolack, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police du 2^e arrondissement à Dakar, en remplacement de M. Amadou Moctar Ndaw, appelé à d'autres fonctions;

Samba Sy, Mle de solde 55663-C, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 7^e arrondissement à Pikine, chapitre 331, article 1170, est nommé commissaire de police du 4^e arrondissement à Dakar, en remplacement de M. Médoune Diaw, imputation budgétaire inchangée;

Mamadou Racine Ly, Mle de solde 39448-B, officier de police principal 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de police du 8^e arrondissement à Rufisque, chapitre 331, article 1170, est délégué dans les fonctions de commissaire de police de Louga, en remplacement de M. Amadou Sedyhe Bâ, appelé à d'autres fonctions, imputation budgétaire inchangée;

Amadou Sedyhe Bâ, Mle de solde 28926-C, officier de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Louga, chapitre 331, article 1170, est remis à la disposition du directeur de la Sûreté nationale, pour servir à la division de sécurité publique, à Dakar, imputation budgétaire inchangée;

Amadou Moctar Ndaw, Mle de solde 39443-C officier de police principal 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 2^e arrondissement à Dakar, chapitre 331, article 1170, est nommé adjoint au commissaire de police du 1^{er} arrondissement à Dakar, imputation budgétaire inchangée;

Médoune Diaw, Mle de solde 28790-H, officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat du 4^e arrondissement à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police du 7^e arrondissement à Pikine, Dakar, imputation budgétaire inchangée.

Vu le décret n° 74-989 du 2 octobre 1974 portant organisation et réglementation de la commercialisation de la tomate industrielle, pour la campagne 1974-1975;

Après avis du directeur général de la production agricole; Sur le rapport du directeur du commerce intérieur et des prix,

ARRÊTENT :

Article premier. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) est seule chargée de la commercialisation de la tomate industrielle fraîche produite par les paysans qu'elle encadre dans le Bas-Delta (Région du Fleuve.

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle, départ champ, est fixé à 15 francs le kilogramme.

Art. 3. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) doit percevoir une marge de 3 francs le kilogramme pour subvenir aux frais :

- de transport qu'elle doit assurer du champ à l'usine de Savoigne (SOCAS);
- d'encadrement;
- d'encouragement à la production.

Art. 4. — Le prix de la tomate industrielle est porté ainsi, rendue usine à 18 francs le kilogramme net.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur général de la SAED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1975.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE interministériel n° 1813 M.F.A.E.-D.C.I.-P.
du 17 février 1975

organisant et réglementant la commercialisation de
la tomate industrielle pour la campagne 1974-1975

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAU-
LIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infrac-
tions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisa-
tion des marchés des produits agricoles, des biens d'équipe-
ment et de consommation d'intérêt national, modifié par le
décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application
des articles 3, 12 et 60 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 73-971 du 7 novembre 1973 portant organi-
sation et réglementation de la commercialisation de la tomate
industrielle, pour la campagne 1973-1974;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la Républi-
que, la Primature et les Ministères;

ARRETE interministériel n° 1837 M.F.A.E.-M.D.R:H.
du 17 février 1975

fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants
de la gomme arabique pour la campagne 1974-1975

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAU-
LIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier, notamment ses articles D 9 et D 35;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infrac-
tions à la législation économiques;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisa-
tion des marchés des produits agricoles;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application
de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infrac-
tions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-22 du 29 avril 1969 réglementant la com-
mercialisation et la circulation de la gomme arabique, de la
gomme friable et des déchets de ces gommages, modifié par le
décret n° 70-145 du 29 décembre 1970;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics
et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la Républi-
que, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur et des
prix,

ARRÊTENT :

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1974-1975) est autorisée aux points suivants :

Région du Fleuve

Dagana, Podor, Ndioum, Ngoye, Thilogne, Matam, Tatqui, Aéro-Lao, Ranérou, Loumbi, Richard-Toll, Mpall, Mbidi, Ngnitt, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Révane, Galloya, Nias-sante, Thilé-Boubacar, Guèye-Kadar.

Région de Diourbel

Louagar, Coki, Dahra, Linguère, Lagbar, Mbédiène, Keur Momar-Sarr, Mbeleukhé, Déyalé, Thiamène, Codior, Thiel, Boulel, Barkedji.

Région du Sénégal oriental

Bakel.

Art. 2. — Pour la campagne 1974-1975 les prix de vente nu-basculé sont fixés ainsi qu'il suit pour les commerçants intermédiaires.

Région du Cap-Vert

Dakar :

— Gomme dure (le kilogramme) 275 »

Région de Diourbel

Louga :

— Gomme dure (le kilogramme) 273 »

Art. 3. — Les prix maxima aux récoltants de la gomme arabique pour la présente campagne sont fixés comme suit :

Région de Diourbel

Département de Louga :

— Gomme dure (le kilogramme) 270 »
— Gomme friable (le kilogramme) 80 »
— Déchets et autres qualités de gomme 50 »

Département de Linguère :

— Gomme dure (le kilogramme) 270 »
— Gomme friable (le kilogramme) 80 »
— Déchets et autres qualités de gomme 50 »

Région du Fleuve

Département de Dagana :

— Gomme dure (le kilogramme) 269 »
— Gomme friable (le kilogramme) 80 »
— Déchets et autres qualités de gomme 50 »

Département de Podor :

— Gomme dure (le kilogramme) 268 »
— Gomme friable (le kilogramme) 80 »
— Déchets et autres qualités de gomme 50 »

Département de Matam :

— Gomme dure (le kilogramme) 268 »
— Gomme friable (le kilogramme) 80 »
— Déchets et autres qualités de gomme 50 »

Région du Sénégal oriental

Département de Bakel :

— Gomme dure (le kilogramme) 267 »
— Gomme friable (le kilogramme) 80 »
— Déchets et autres qualités de gomme 50 »

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité,

Art. 4. — Les opérations de commercialisation qui s'exercent exclusivement pendant la période du 2 décembre 1974 au 20 juillet 1975, sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la direction du contrôle économique ou ceux des eaux et forêts.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1975.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1929 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.-P. en date du 19 février 1975 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975.

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975, les commerçants dont les noms suivent.

RÉGION DU CAP-VERT

- MM. Cheikh Gaye, 68, rue Fleurus, Dakar;
Mar Niang, rue Paul-Sicamois, Rufisque;
Ibrahima Fall, rue Grasland, Dakar;
Mor Fall, 15, rue de Tolbiac, Dakar;
El Hadj Alioune Sylla, 30, rue de Tolbiac x Ely-Manel-Fall, Dakar;
El Hadji Mokhtar Mbaye, 12, rue Grasland, Dakar;
Mayoro Diène, 20, bis rue de Tolbiac, B.P. 2340, Dakar;
Cheikh Sylla, 21, rue Grasland, Dakar;
El Hadj Mamadou Dioum, 15, rue Robert-Brun, Dakar;
Cheikh Mbengue, quartier Abdoulaye-Barry, Grand Yoff;
Ladj Koita, villa 79 H.L.M. Gibraltar, Dakar;
El Hadj Cheikh Lèye, 40, rue Escarfait, Dakar;
Mbaye Seck, 12, rue Grasland, Dakar;
Yamar Samb, 3, rue Grasland, Dakar;
Sérigne Lô, parcelle n° 9526, Taliboumack, Pikine, près du cinéma Al-Karim;
Mamadou Gaye, parcelle n° 822, Pikine Guédiawaye;
Jean Josen, rue d'Erbezy, Rufisque;
Babacar Cissé, rues 22 angle 15, Médina, Dakar;
M^{me} Baby, née Magatte Niang, villa n° 173, Ouagou-Niayes II, Dakar;
MM. El Hadj Massamba Samb, 7, rue Ely-Manel-Fall;
El-Hadj Aly Guèye, 15, rue Grasland, Dakar;
Jean Eid, rue Gambetta, B.P. 41, Rufisque;
Abdou Dieng, 16, rue Grasland, Dakar;
El Hadj Ousmane Fall, rues Grasland angle Tolbiac, Dakar;
Sérigne Samb, rue Grasland angle Tolbiac, Dakar;
Sérigne Sall, 14, rue Robert Brun, Dakar;
Société Amadou Moctar Mbacké, 15, rue Robert-Brun, Dakar;
Hamet Samba Sy, 37, rue Raffonel, Dakar;
Layousse Rada, Rufisque;
El Hadj Malick Dimé, rues 21 angle 18, Dakar;
Ets Mahmoud Meroueh, 47, rue Blanchot, Dakar;
El Hadj Laïty Diop, 15, rue Grasland, Dakar;
Lobatt Fall, parcelle 123, Diamaguène, Pikine;
SOADIP, B.P. 1164, Dakar;
Elimane Ndiaye, parcelle n° 8186, Tally Boumak;
El-Hadj Mbaye, rues 19 angle 18, Dakar;
Babacar Diop, rues Boufflers angle d'Erbezy, Rufisque;
Mandella Fall, rue de Kounoune, Rufisque;
Adama Dieng, parcelle n° 1112, Dakar;

MM. Mactar Diop, Km. 3, Hann;
 El Hadji Ndiaga Ndiaye, parcelle n° 863, Grand-Dakar;
 El-Hadj Amadou Lam, parcelle n° 1222, usine 2 Tally;
 Adjil Issa Sidibé, rues 11 angle 4, Médina Dakar;
 Amadou Fall Diop, rue Ely-Manel-Fall,
 Lamine Ndiaye, parcelle n° 7192, Touba Pikine;
 Mouhamadou Mbow, commerçant à Dangou-Sud, Rufisque;
 Adama Padane, parcelle n° 2456, Pikine, quartier Colobane;
 Abdoukarim Guèye, rues 21 angle 18, Médina, Dakar;
 El Hadj Mamadou Ndoeye, 18, rue de Tolbiac, Dakar;
 Alla Sène, 49, rue Escarfait;
 Aliou Samba, 14, Cité Filao, Rufisque;
 Alioune Ndiaye, rues 19 angle 18, Médina Dakar;
 Ndiagne Samb, rue de Gorée, Rufisque;
 Mamadou Marane Tall, Sicap Liberté IV, n° 5178-M;
 Ibnou Sembène, rue Paul-Sicamois, Guendel, Rufisque;
 Makhoudia Ndir, rues 18 angle 25, Médina Dakar;
 Makhtar Samb, parcelle n° 2995, Tally Boubess;
 El Hadj Mamadou Mbengue, villa n° 2361, Dieuppeul I,
 Mbaye Sène, parcelle n° 2781, Tally Boubess;
 Oumar Galla Diop, rues 6 angle 11, Bopp;
 Abass Diouf, rues 5 angle 6, Médina Dakar;
 Magatte Sène, 7, rue Ely-Manel-Fall;
 El-Hadj Modou Niane, place du marché, Rufisque;
 Sérigne Moustapha Mbacké, Cité Patte d'Oie, B.P. 75;
 Sérigne Bassirou Mbacké, 25, rue de Tolbiac;
 Moussa Diakhaté, Bopp;
 Mandaw Sow, B.P. 96, Rufisque;
 Atoumane Ndiaye, rues 11 angle 6, Bopp Dakar;
 El Hadj Alioune Diène, rues de Tolbiac angle Ely-Manel-Fall, Dakar;
 Moussa Lèye, 15, rue de Tolbiac, Dakar;
 Cheikh Bâ, rues 2 angle 18, Médina, Dakar;
 Ndongo Diouf, place du marché, Rufisque;
 Amadou Diallo, B.P. 4, Thiaroye-Gare;
 Les Moulins SENTENAC, B.P. 451, Dakar;
 El-Hadj Mor Fall, rues Grasland angle Tolbiac;
 El-Hadj Bassirou Touré, 14, rue Robert-Brun, Dakar;
 Ousmane Diagne, Tali-Boumack, Pikine;
 El-Hadj Djibril Thiam, 25, rue de Tolbiac;
 SCOPEC, 20, rue Mohamed V;
 M^{me} Fatimata Bousso, rue Diourome Bène, Dakar;
 MM. Cheikh Ndiaye, 20, rue Grasland, Dakar;
 Birama Sall, 12, rue Robert-Brun;
 Momar Ndour, Rocade route de Bel Air, face au lycée
 Blaise-Diagne;
 Lamine Lô, 25, rue de Tolbiac, Dakar;
 Ibrahima Ndiaye, 20, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
 Mbacké Touré, rues 21 angle 18, Dakar;
 Ndiogou Badiane, avenue Malick-Sy, angle Espinosa;
 El Hadj Sérigne Mbodj, 15, rue de Tolbiac;
 Samba Guèye, rues 21 angle 18, Médina-Dakar;
 El-Hadj Mamadou Badel Thiam, rues 19 angle 18, Médina-Dakar;
 Massamba Bassel, rue de Tolbiac, Dakar;
 Adama Diaw, parcelle 3301, Pikine;
 Khaly Diouf, marché, Rufisque;
 Cheikh Gaye, 68, rue de Fleurus;
 Ngagne Diagne, parcelle 4541, Missira-Colobane-Pikine;
 Mbaye Diba, rues de Fleurus angle Ely-Manel-Fall;
 Mamadou Diakhaté, parcelle 4116, quartier Fass-Marigot;
 Amadou Kébé, parcelle 4080, Pikine;
 Yatma Dièye, parcelle 1049, Bène-Tally;
 Talla Ndiaye, parcelle 3207, Icotaf;
 Mamadou Diop, parcelle 3713, Tali-Boumack;
 El-Hadj Madawas Diop, rue Escarfait;
 El Hadj Bamba Ndiaye, 49, rue Ely-Manel-Fall;
 Dame Kane, parcelle 1562, Bène-Tally;

MM. El-Hadj Sérigne Kane, rue de Tolbiac;
 Yamadou Touré, 68, rue de Fleurus;
 Badou Touré, 68, rue de Fleurus;
 Dame Dièye, Bopp;
 Abdou Karim Guèye, rues 21 angle 18, Dakar;
 Médoune Fall, Fass-Paillote, Dakar;
 Alioune Diop, parcelle 2838, Pikine;
 Moustapha Diop, 25, rue de Tolbiac;
 Bamba Ndiaye, 49, rue Ely-Manel-Fall;
 Abdoulaye Diouf, rues 21 angle 18;
 Cheikh Ndiaye, rues 21 angle 18;
 Ibrahima Sylla, 24, rue Grasland;
 Cheikh Mboup, rues 21 angle 18, Médina;
 El Hadj Niane, Médina-Thiaroye;
 Cheikh Tidiane Fall, rues 21 angle 18, Dakar;
 Cheikh Diop, rues 18 angle 19, Médina-Dakar;
 Ndiaga Ngom, route des Niayes, Dakar-Pikine;
 Soubeyrou Dieng, 172, Allée du Centenaire;
 Sérigne Diop, avenue du Président Lamine-Guèye.

RÉGION DE LA CASAMANCE

Département de Ziguinchor

MM. Sady Touré, Ziguinchor;
 C.S.S.E., Ziguinchor;
 Boubacar Diop, Ziguinchor;
 Dioucounda Soukouna, Ziguinchor;
 Daouda Cissé, Ziguinchor;
 Abdou Diagne, Ziguinchor;
 Ibrahima Diouf, Ziguinchor;
 Mamadou Gassama, Ziguinchor;
 Souleymane Mané, Ziguinchor;
 El-Hadj Modou Ndiaye, Ziguinchor;
 Ibra Diène, Ziguinchor;
 SONADIS, Ziguinchor;
 Abdoulaye Aidara, Diagon;
 El-Hadj Bakary Diakhaté, Ziguinchor;
 Mohamadou Niane, Ziguinchor.

Département de Sédhiou

MM. Michel Mouad, escale, Sédhiou;
 André Mouad, escale, Sédhiou;
 Michel Nicolas Assef, escale, Sédhiou;
 Rose Khalil Zabour, escale, Sédhiou;
 Soly Seydi, Dianamalari;
 Abdoulaye Badiane, Dianamalari;
 Sékou Dramé, Dianamalari;
 Alfred Mafouad, Dianamalari;
 Boucar Mané, escale, Marsassoum;
 Youssouph Seydi, escale, Marsassoum;
 Raymond Abad, escale, Marsassoum;
 Alioune Sissokho, escale, Marsassoum;
 Jean Sattouph, escale, Marsassoum;
 El-Hadj Doudou Seydi, escale, Goudomp;
 Alfousseyni Seydi, escale Goudomp;
 Sidy Fall, escale, Goudomp;
 Demba Ndiaye, Simbany Brassou;
 El-Hadj Babacar Diop, escale, Goudomp;
 Badara Diop, escale, Tanaff;
 Abdou Ayèche, escale, Tanaff;
 Almamy Sagna, Taukon;
 Ibrahima Mendy, Samine;
 SICCA (Paul Boimond), B.P. 20, Sédhiou.

Département de Bignona

MM. Mamadou Diané, Bignona;
 Ibou Cissé, Manpalago.

Département de Kolda

MM. Mamfodé Konté, Kolda;
Sékou Badio, Kolda;
Bafodé Sylva, Kolda;
Mahamane Cissé, Kolda.

Département de Vélingara

MM. Khalidou Ngaido, Vélingara;
Chérif Ainoudine, Koumkané;
M^{me} Fatou Sow, Wassadou;
M. Abdou Niane, Vélingara.

Département d'Oussouye

SONADIS, Oussouye;
MM. Mamadou Guèye, Oussouye;
Aly, Oussouye;
Almamy Mbaye, Boucotte Dienbéring.

RÉGION DE DIOURBEL

Département de Diourbel

MM. Ndiouga Diop, souck n° 101, marché Diourbel;
Cheikh Mbacké Thiam, marché Diourbel;
El-Hadj Thiéka Sène, marché Diourbel;
Mamadou Gaye, marché Diourbel;
El-Hadj Bado Sèye, rue du Commerce, Diourbel;
Cheikh Gaye, point UNICO, Diourbel;
Sène Babou Sèye, point UNICO, Diourbel;
Cheikh Kane, point UNICO, Diourbel;
Mamadou Diop, point UNICO, Diourbel;
Cheikh Diène, point UNICO, Diourbel;
Doudou Ndao, point UNICO, Diourbel;
Baba Sène, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Bara Guèye, point UNICO, Diourbel;
Abdou Kader, point UNICO, Diourbel;
Cheikh Aidara, point UNICO, Diourbel;
Mamadou Gana Seck, point UNICO, Diourbel;
Bala Sall, point UNICO, Diourbel;
Doudou Faye, point UNICO, Diourbel;
Abdoulaye Ndiaye, point UNICO, Diourbel;
Joseph Diégane, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Boye Ndiaye, point UNICO, Diourbel;
Ibrahima Diané, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Adama Guèye, point UNICO, Diourbel;
El-Hadj Mamadou Fall, point UNICO, Diourbel;
Mamadou Maram Ndiaye, rues Galliéni angle Avignon;
El-Hadj Ndongo Lèye, Ndia;
Moussa Diène, Dimbo;
El-Hadj Samba Diandé Sow, Ndoulo;
Abdou Sow, Ndoulo;
El-Hadj Adama Gaye, Ndoulo;
Mansour Fall, Ndoulo;
Baba Bèye, Dongo;
Adama Sène, Dankh Sène;
Thiaca Sène, Dankh Sène;
Modou Diarra Seck, Ndingy;
Sérigne Diop, Diourbel;
Moustapha Diop, Diourbel;
Soudou Faye, Diourbel;
Khokhane Pouye, Diourbel;
Papa Sène, Ndingy;
Mor Seck, Keur Ngalgou;
Bathio Kane, Keur Ngalgou;
Momadou Diaw, marché, Diourbel;
Bassirou Gaye, marché, Diourbel;
Adama Ndiaye, marché, Diourbel;
Cheikh Mbaye, marché, Diourbel;
Babacar Samb, Ndoulou;
Laïty Faye, Diourbel;
Mame Charles Guèye, Diourbel;

MM. Ibrahima Thiam, Diourbel;
Mandiaye Sylla, Diourbel;
Modou Touré, Fass-Touré.

Département de Bambey

MM. Diadié Guèye, Keur-Dame Cissé;
El-Hadj Dame Sarr, Bambey;
Amadou Baro Mboup, Bambey;
El-Hadj Cheikh Kâ, Bambey;
Abdou Ndiaye, Bambey;
Mor Sèye, Bambey;
El-Hadj Abdou Kâ, Bambey;
Saliou Diouf, Bambey;
Adama Dièye, Thieppe;
Ndiamé Sène n° 1, Ndondol;
Mamadou Wade, Keur S. Kane;
Amadou Hamet Soumaré, Bambey;
Aladji Kandji, Keur Samba-Kane;
Idrissa Diack, Bambey;
El-Hadj Samba Diack, Bambey;
El-Hadj Alassane Ndiaye, Bambey;
Alla Lèye, Bambey;
El-Hadj Ibra Dioum, Bambey;
El-Hadj Lamane Diop, Bambey;
Hamat Dia, Bambey;
El-Hadj Amadou Diagne, Bambey;
Daouda Sène, Bambey, Keur Daour-Mbaye;
El-Hadj Ndongo Ngom, Dangalma art. Ngoye;
Issa Mbaye, Ndiamb, art. Ngoye;
Abdou Ngom, Mbakhassane Ngoye;
Samba Gning, Gallo Ngoye;
Ndiamé Sène, Ndondol art. Ngoye;
El-Hadj Modou Diop, Baba-Garage;
Magatte Sarr, Baba-Garage;
Macheikh Sarr, Baba-Garage;
Emile Chaouane, Bambey;
Ousmane Sow, Peyé art. Ngoye;
Elimane Ndong, Keur Saër;
El-Hadj Assane Thiaw, Keur Samba-Kane;
M^{me} Adjé May Ngom, Keur Saër;
MM. Masseck Diouf, Bambey;
El-Hadj Kandji, Keur Samba Kane;
Ibrahima Diop, marché, Bambey;
Seydou Bocar Tall, Bambey;
Ibra Bèye, Bambey;
Modou Faye, Bambey;
Darou Kane, Keur Samba-Kane.

Département de Louga

MM. Ibra Sylla, Louga;
El-Hadj Diagne, Louga;
El-Hadj Amadou Wade, Louga;
Sérigne Niomré Lô, Louga;
El-Hadj Makhtar Fall, Louga;
Amadou dit Pento Lô, Louga;
Cheikh Diop, Louga;
SO.HO.DIA, Louga;
Aliou Sylla, Louga;
El-Hadj Samba Sylla n° 1, Louga;
El-Hadj Samba Sylla n° 2, Louga;
Mama M'Bodj, Louga;
Talla Fall, Louga;
Touba Fall, Louga;
El-Hadj Mamadou Gora Fall, quartier artillerie, Louga;
Ibra Sour, Ndiagne;
Samba Niakhoul Gaye, Sakal;
Galaye Ndiaye, Sakal;
Galaye Ndiaye, Sakal;

MM. Abdou Lô, Thiamène;
 Sérigne Dièye, Thiamène;
 Modou Sylla, Louga;
 Mbaye Sylla, Louga;
 Saër Ndao, Thiamène;
 Dame Touré, Thiamène;
 Moustapha Touré, Thiamène;
 Demba Anta Dièye, Ndiagne;
 Modou Kébé, Ndiagne;
 Feuye Dahi, Louga;
 Adiara Niang, Ndiagne;
 Birama Dia, Kanène Diékinane Mbédienne;
 Abdoulaye Ndiaye, Louga;
 Souweilima Dahi, Louga;
 Yatma Mbodj, Louga;
 El-Hadj Oumar Guèye, passage à niveau, Louga;
 Mor Fall, route de Coki, Louga;
 Makhtar Tabara Sylla, rue du 11 novembre, Louga;
 Amadou Kâne Mboup, rue du 11 novembre, Louga;
 Adama Sylla, Marbath, Louga;
 Mbargou Diakhaté, route de Coki, Louga;
 Barra Sarr, artillerie, Louga;
 Macoumba Diop, artillerie, Louga;
 Mor Bao, artillerie, Louga;
 Khalife Siby, Thiamène, Louga;
 Sérigne Modou Fall, Coki, Louga;
 Mbargou Lô, rue Ford de Veau, Louga;
 Cheikh Fabinta Lô, Louga;
 Madické Diop, Louga;
 Abdoulaye Lakh, Keur Momar Sarr;
 El-Hadj Ibra Dia, Boudy;
 Gora Ndiaye, Sakal;
 Sérigne Malick Sall, rue du 11 novembre, Louga;
 Ndongo Niang, Louga;
 Babiya Fall, Louga;
 Ndongo Diaw, Louga;
 Matar Ndiaye, Louga;
 Mamadou Sénéba Sylla, Louga;
 Hamdy Moustapha Diop, Louga;
 Cheikh Lô, Louga;
 Dame Diop, Louga;
 Mamour Ndiaye, Louga;
 Bouna Seck, Louga;
 Ndiaye Yalla Lô, Louga;
 Mbaye Cissé, rue du 11 novembre, Louga;
 Samba Mbengue, Sakal;
 Mbaye Mbengue, Kelle Guèye;
 Yabal Guèye, Louga;
 Massar Touré, Louga;
 Cheikh Ndiaye, Thiamène;
 Mapenda Dia, Louga;
 Malaobé Gaye, Coki;
 Massamba Niang, Louga;
 Alioune Badara Wade, quartier Montagne, Louga;
 Mbargou Aminata Lô, rue du 11 novembre, Louga;
 Bathie Thiam, Ndiagne;
 El-Hadj Guèye, rue du 11 novembre, Louga;
 Ameth Fall, Thiamène;
 Abdou Touré, Thiamène;
 El-Hadj Manoumbé Fall, Louga;
 Sidy Ahme: Counta, Louga.

Département de Linguère

MM. El-Hadj Malal Fall, Linguère;
 El-Hadj Mbaye Lô, Linguère;
 Dame Fall, Linguère;
 El-Hadj Daouda Mar, Linguère;
 El-Hadj Assane Ndiaye, Dahra;

MM. El-Hadj Ibra Ndiémé, Dahra;
 Cheikh Ndiaye, Déali;
 El-Hadj Mamadou Diara Mbengue, Boula;
 El-Hadj Amssatou Samb, Dahra;
 El-Hadj Mbacké Dieng, Dahra;
 El-Hadj Samba Diary Ndiaye, Dahra;
 Galaye Fall, Linguère;
 Abdou Ndao, Barkédji;
 Souleymane Cissé, Dahra;
 Baba Ndiaye, Dahra;
 Oumar Ndiaye, Dahra;
 Abdou Coumba Ndiaye, Dahra;
 El-Hadj Bougoud Gassama, Dahra;
 El-Hadj Mor Ndiaye, Dahra;
 El-Hadj Lamine Aïdara, Dahra;
 El-Hadj Ousmane Lakh, Dahra;
 Magatte Guèye, Dahra;
 Aly Ndiaye, Dahra;
 Dame Ngom, Dahra;
 Abdou Samb, Dahra;
 Sérigne Sylla, Dahra;
 Matar Mbow, Déaly;
 Cheikh Dieng, Boulal;
 El-Hadj Malick Wade, Dahra;
 Sérigne Bouso, Linguère;
 Mor Dieng, Boulal;
 Isma Ndiaye, Boulal;
 Baba Coumba Ndao, M'Beuleukhé;
 Ameth Sy, Mbeuleukhé;
 Balla Ndiaye, Sagatta;
 El-Hadj Malèye Niang, Sagatta;
 El-Hadj Tidiane, Mèlakh;
 Baba Ndiaye, Dahra;
 Siny Diagne, Linguère.

Département de Mbacké

MM. Balla Lèye, Mbacké;
 Mor Mbacké, Mbacké;
 Gora Diouf, Mbacké;
 Dame Ndiaye, Mbacké;
 Mor Khary Ndiaye, Mbacké;
 Modou Diop, Mbacké;
 Bassirou Diop, Mbacké;
 Bassirou Niang, Mbacké;
 Ndiassé Amar, Mbacké;
 El-Hadj Safall Fall, Mbacké;
 Mamour Diop, Mbacké;
 Demba Konté, Mbacké;
 Sady Mbacké, Mbacké;
 El-Hadj Sène, Mbacké;
 El-Hadj Cheikh Lèye, Mbacké;
 El-Hadj Ibra Ndiaye, Mbacké;
 Moustapha Gaye, Mbacké;
 Cheikh Sarr, Mbacké;
 Cheikh Sèye, Mbacké;
 Mbaye Diagne, quartier Mbacké Khéwar;
 Mor Sokhna Bâ, Mbacké;
 Mbaye Tall, Mbacké;
 Moustapha Diouf, Mbacké;
 Moustapha Lèye, Mbacké;
 Sérigne Guèye, Mbacké;
 Mor Gaye, Mbacké;
 Saliou Faye, Mbacké;
 Bathie Guèye, Mbacké;
 Cheikh Ndiaye, Touba-Khaira;
 Modou Diop, Mbacké;
 Cheikh Lèye, Mbacké;
 El-Hadj Cheikh Niang, Mbacké;

MM. Cheikh Babou, Gavane;
 Mbacké Diop, Mbacké;
 Abdourahmane Bousso, Touba;
 Gallo Dioum, Touba-Mbacké;
 El-Hadji Ousseynou Fall, Mbacké;
 El-Hadji Abdoulaye Kâ, Mbacké;
 Cheikh Ndiaye, Touba, marché Ouaka;
 El Hadji Serigne Ndiaye, Touba;
 El-Hadji Mactar Bousso, Touba;
 El-Hadji Modou Fall, Mrssma;
 Aissatou Dièye, Mrssma;
 El-Hadji Baba Mbow, Mrssma;
 Abdou Diaw, Kael;
 Moustapha Diop, Mbacké;
 Yabal Ndiaye, Ndingy;
 Mayacine Ndiaye, Ndingy;
 Thierno Mbaye, Ndingy;
 Cheikh Dieng, Touba-Bogo;
 Samba Gazo, Touba-Mboul;
 El Hadji Diop, Grignol;
 El Hadji Mor Gning, Kael;
 Amadou Die, Kael;
 Massayère Dia, Mbacké;
 Ibra Diagne, Mbacké;
 Gora Diouf, Mbacké;
 Bassirou Lô, Mbacké;
 Mamadou Ndiaye, Mbacké;
 El Hadji Mbaye Amar, Mbacké;
 Marouba Ndiouck, Mbacké;
 El Hadji Diakhaté, Mbacké au marché;
 Sadékhe Sylla, Darou-Khoudose-Touba;
 Mbaye Dièye, Mbacké;
 El-Hadji Mamadou Dièye, Mbacké;
 Abdou Fall, Mbacké;
 Mor Seynou Lô, Mbacké;
 Abdou Salam Gaye, Touba;
 Abdou Dieng, Touba;
 Mamadou Thiam, Mbacké;
 Mor Sylla, Touba;
 Massamba Dieng, Mbacké;
 Serigne Abdou Bakhi Mbacké, Touba.

Département de Kébémér

MM. El-Hadji Medoune Diop, Ndande;
 Serigne Massamba Sarre, Ndande;
 El Hadji Magatte Dieng, Ndande;
 Dia Babou, Touba-Mérina;
 El Hadji Malèye Niang, Sagatta;
 El Hadji Ndiaye, Sagatta;
 Abdoulaye Diène dit Mbaye, Kébémér;
 Alioune Syll, Kébémér;
 Talla Sady, Kébémér;
 Mbaye Diagne, Kébémér;
 Oumar Basse, Kébémér;
 Modou Mbacké Diop, Sagatta;
 Mbacké Babou, Sagatta;
 Cheikh Diakhaté, Sagatta;
 Serigne Gallo Lô, Darou-Mousty;
 Badara Mbaye-Kébémér, Darou-Mousty;
 Cheikh Kaba Guèye, Darou-Mousty;
 Cheikh Taltal Diop, Darou-Mousty;
 El Hadji Ibrahima Sall, Darou-Mousty;
 Ngagne Khouma, Darou-Mousty;
 Abdou Ndiaye, Darou-Marnane;
 Modou Fama Syll, Kébémér;
 Amadou Diagne Diobé, Sagatta;
 Mamadou Kébé, Kébémér;
 Mbaye Bator Ndiaye, Sagatta;

MM. Moussé Bièye, Darou-Mounty;
 Malick Ndoeye, Ndande;
 Macoumba Fall, Ndande;
 Birayambe Ngom, Ndande;
 Mbaye Ngofte Fall, Ndande;
 Abdoulaye Dieng, Ndande;
 Momar Sock, Guéoul;
 El Hadji Doudou Gaye, Guéoul;
 Maharam Kébé, Kébémér;
 El Hadji Cheikh Faye, Kébémér;
 Doudou Diop, face à la gare de Ndande;
 Bada Lô, escale à Ndande;
 Bath Diop, Kébémér;
 El Hadji Mamadou Sady, Kébémér;
 Cheikh Thiam, Kébémér;
 El Hadji Aba Lô, Kanène;
 Ndiakhate Lô, Kanène;
 Mamadou Fall, Kanène;
 Mbaye Ndiaye, Kanène;
 El Hadji Amadou Diagne, Kanène;
 Soc Mbaye, Guéoul;
 Mbalo Kébé, Guéoul;
 Badara Sylla, Guéoul;
 Modou Guèye, Guéoul;
 Thierno Fall, Guéoul;
 El-Hadji Ibra Seck, Darou-Mousty;
 Masse Diop, Darou-Mousty;
 Maniaw Sall, Kabdou;
 Cheikh Guèye, Darou-Marnane;
 Cheikh Diop, Kaba;
 Mamadou Dièye, Ndande;
 Fatta Touré, Ndande;
 Issa Diaw, Sagatta;
 El Hadji Cheikh Fall, Ndande;
 Malick Fall, Kébémér;
 Mbaye Diop, Kébémér;
 Ndiaye Diop, Kébémér;
 Abdou Diop, Ndande.

RÉGION DU FLEUVE

Commune de Saint-Louis

MM. Djiby Ndiaye, Saint-Louis;
 Mankeur Niang, marché de Sor;
 Moustapha Diop, avenue du Général-de-Gaulle;
 Adama Diallo dit Guel, route de Khor;
 Mbaye Diaw, rue Brière-de-Lisle;
 Iba Baye, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 El Hadji Medoune Niang, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 El Hadji Mbaye Guèye, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 Mokhtar Diop, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 Babacar dit Aba Mbaye, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 El Hadji Oumar Seck, avenue Dodds, Ndar-Toute;
 Abdoulaye Sarr, Ndar-Toute;
 El Hadji Mor Sourang, 7, rue Porquet;
 Bamba Sourang, rue Bisson;
 Maurel & Prom, Quai Rouvne;
 Deves & Chaumet, marché de Sor;
 Mattalla Wade, marché de Sor;
 Magueffe Guèye, cantine 53, marché;
 El Hadji Amadou Oumar Dièye, Saint-Louis;
 Abdoulaye Loro, Saint-Louis;
 El Hadji Issakha Guèye, Saint-Louis.

Département de Dagana

MM. Abdou Diaw, Mpal;
 Baba Wade, Mbane;
 Assane Dièye, Mpal;
 El Hadji Dièye, Mpal;

MM. Cheikh Dièye, Mpal;
 Habib Dièye, Mpal;
 Oumar Diop, Mpal;
 Magatte Guèye, commerçant, au marché de Sor;
 Abdou Ndiaye, commerçant au marché de Sor;
 El Hadji Mambaye Diaw, commerçant au marché de Sor;
 Gora Fall, commerçant au marché de Sor;
 El Hadji Gora Diop, Guith;
 Djiby Ndiaye, Gaé (Dagana);
 Mansour Ndiaye, Diagué;
 Abass Fall, Mpal;
 Kisma Sylla, Richard-Toll;
 Ahmed Sy, Richard-Toll;
 El Hadji Boubou Fall, commune de Dagana.
 Alpha Sall, commune de Dagana;
 El Hadji Mamadou Ndioum, commune de Dagana;
 Moussa Niang, commune de Dagana;
 Cheikh Sylla, Diaglè;
 Gora Thiam, Diaglè;
 El Hadji Da Fall, Diaglè;
 Mamadou Ndiaye, Mbélogne;
 Mbaye Niang, Mbélogne;
 El Hadji Daouda Niang, Mbélogne;
 El Hadji Ousmane Diop, Saré-Lamou;
 Salif Ndiaye, Penda-Yayaké;
 Ibrahima Wade, Mbane;
 Abdourahmane Diop, Mbane;
 El Hadji Gora Diop, commerçant à Gnitt par Ross-Béthio;
 Oumar Diop, marché de Sor, Saint-Louis;
 El Hadji Diop Mbarrick, commerçant à Léona, Saint-Louis;
 El Hadji Makhtar Fall, rue de Paris, Saint-Louis;

M^{me} Néné Aw, Ndioum;

MM. Boubou Oumar Mbothe, Agnam-Civol (Thilogne);
 Djibril Diouck, marché de Sor, Saint-Louis;
 El Hadji Mkahtar Fall, rue de Paris, Saint-Louis;
 Amadou Dieng, Guet-Ndar, Saint-Louis;
 Amadou Gallo Diop, Mpal;
 Yamar Guèye, Mpal;
 El-Hadj Magatte Guèye, commerçant à Mpal;
 El Hadji Seydou Wone, commerçant à Podor;
 Amadou Fall, Tassinière Saint-Louis;
 Djiby Mamadou Sall, Dagana;
 El Hadji Macodou Ndioum, Dagana;
 El Hadji Samba Ndioum, Dagana;
 Likèye Fall, Rosso-Sénégal;
 Guissima Wade, Richard-Toll;
 Amadou Diop, commerçant à Mpal;
 El Hadji Younoussa Kâ, Tassinière;
 Samba Diagne, Tassinière;
 Tahira Diombère, Ndioum.

M^{me} Farmata Diaw, Dagana;

MM. Ibrahima Dièye, Mpal;
 Ibrahima Diagne,
 Abdou Dieng;
 Thékhé Tall;
 Djibril Diouck;
 Mor Fall;
 El Hadji Malick Sy, Saint-Louis;
 Bécaye Thioune, Dagana;
 Amadou Diop, Dagana;
 Abdoulaye Niang, Dagana;
 Mourate Diagne, Rosso-Sénégal;
 Thierno Tandia, Rosso-Sénégal;
 Djiby Ndiaye, Diangué;
 Maguèye Guèye, Mpal;
 Mamadou Sow, Meuit-Gandiole, Rao;
 Pierre Louis Sanchez, B.P. 387, Saint-Louis;
 Moussa Diouf (EDACO):

Département de Podor

MM. Seydou Wone, Podor;
 El Hadji Baba Sakho, Podor;
 El Hadji Dame Thioune, Podor;
 Abdy Sy, Podor;
 Mamadou Sylla, Podor;
 Ibrahima Thiam, Podor;
 Abdou Kâne, Podor;
 Ciré Baba Wone, Podor
 Hamédine Sy, Podor;
 Nadjirou Dia, Podor;
 Hamidou Aly, Podor;
 Talla Mbengue, Podor;
 Dah Ould Souleymane, Podor;
 Tahirou Diombéré, Podor;
 Souleymane Dioum, Podor;
 Ndiouga Diop, Podor;
 Maodo Diop, Podor;
 Souleymane Wone, Podor;
 El Hadji Amadou Aly Sy, Podor;
 El Hadji Ahmed Toufayle, Podor;
 El Hadji Demba Bolo Sy, Danaye;
 Abdoulaye Wone, Podor;
 Demba Sy, Podor;
 Baba Thiam, Podor;
 Cheikh Elimane Sy, Gallya.

Département de Matam

MM. El Hadji Amath Ly, Matam;
 Mamadou Dia, Matam;
 El Hadji Thierno Ndiaye, Matam;
 Alpha Baydi Diallo, marché Sor;
 Ibra Diop, marché Sor;
 Oumar Diop, Ndar-Toute;
 Boubacar Diop, Ndar-Toute;
 Cheikh Diop, en face de la poste;
 Meïssa Sène, Saint-Louis;
 Alioune Bâ, Sud;
 Ahmed Ben Massaoud, Saint-Louis;
 Diouma Sow, Saint-Louis;
 Malick Niass, cantine 52, Sor, Saint-Louis;
 Madické Dièye, Saint-Louis;
 Ahmed Saloum Aïdara;
 El Hadji Ibrahima Gaye;
 Alassane Diop.

M^{me} Fatou Kiné Diaw.

MM. El Hadji Abdoulaye Niang;
 Aramine Ndiaye, marché Sor;
 Khalifa Aïdara, Saint-Louis;
 Matabara Gaye, Saint-Louis;
 Adama Gaye, Saint-Louis;
 Ibrahima Fall, Ndar-Toute;
 Pierre Guerrazi, avenue du Général De-Gaulle;
 Abdoulaye Mbengue, Kanel;
 Amadou Ousmane Sow, commune de Matam;
 Moctar Ndiaye, commune de Matam;
 Lamine Ngom, commune de Matam;
 El Hadji Thierno Guèye, commune de Matam;
 El Hadji Abdoulaye Sy, commune de Matam;
 Ndiaga Diakhaté, commune de Matam;
 Saër Dia, Orkodjéré;
 Saloum Alioune Ndiéné, Kanel;
 El Hadji Adama Thioye, Windou Bosséabé;
 El Hadji Adama Sarr, Thiarène;
 El Mamadou Diamouyel, Thilogne;
 El Hadji Djiby Guèye, Oréfondé;
 Samba Yérin Ndiaye, Matam;
 Abdou Mamoudou Kâne, Matam;

MM. El Hadji Kâne, Matam;
Ibrahima Diouf, Matam;
Ousseynou Diop, Matam;
Abdou Salam Mbacké, Matam;
Ndiaga Sylla, Matam;
Dame Diop, Mollé Oualo;
Moustapha Diop, Matam.

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

MM. Diass Faye, Koussanar;
Kéba Guèye, Koumpentoum;
Banzoumane Sanogo, Tamba;
Moussa Sanokho, Tamba;
Mamadou Kassé, B.P. 23, Tamba;
Ibra Fall, Thione, art. Malème;
Mbacké Lèye, Tambacounda;
Ladji Koité Diawara, Tambacounda;
Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, Tambacounda;
El Hadji Ousmane Ndiaye Baba, Tambacounda;
El Hadji Badara Dieng, Tambacounda;
El Hadji Mamadou Kassé, Tambacounda;
Mamady Kaba, Tambacounda;
Amadou Tidiane Agne, Tambacounda;
El Hadji Demba Ndao, Tambacounda;
Mamadou Diop, Koussanar;
El Hadji Ibra Niass, Maka;
El Hadji Arona Thiam, Koumpentoum;
Nekhama Badiane, Koumpentoum;
Abdoulaye Guèye, Malème Niany;
El Hadji Oury Diallo, Koumpentoum;
El Hadji Abdourahmane Bâ, Koumpentoum;
Cheikh Touré, Tamba;
Ngagne Sarr, Tamba;
Alhousseynou Ndiaye, Bakel;
Ibrahima Gaye, Kédougou;
Kaly Fofana, Tamba;
Fodé Guirassy, Tamba;
Mar Diagne, Kédougou;
Ousmane Ndiaye, Kédougou;
Alioune Ndiaye, Kédougou;
Mamadou Lô, Kédougou;
Mamadou Niane, Kédougou;
Moustapha Kâne, Kédougou;
Ousmane Sarr, Kédougou;
Daouda Sall, Kédougou;
Mbaye Dieng, Kédougou;
Mamadou Yaya Diallo, Kédougou;
Saïba Fayanké, Kédougou;
Thierno Oury Sow, Kédougou;
Thierno Sow, Kédougou;
Opa Séga Sy, Kidira (département de Bakel);
Dialy Coulibaly, Kidira (département de Bakel);
Amadou Bathily, Tamba;
Ousmane Ndiaye, B.P. 2, Tamba;
El Hadji Diéourou Bayo, Tamba;
Demba Diop, Tambacounda;
Ousmane Sall, Malème-Niani;
Cheikh Touré, Tambacounda;
El Hadji Touba Dème, Tambacounda;
Mor Talla Fall, Tambacounda;
Matar Diallo, Tambacounda;
Abdoul Aziz Ly, Tambacounda.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Département de Kaolack

MM. Omar Bitèye, rue Noiro, Kaolack;
Maurel et Prom, Kaolack;
Vézia, Kaolack;

Ets Peyrissac-Sénégal, Kaolack;
MM. El Hadji Assane Ndiaye, Kaolack ;
El Hadji Gaye, Kaolack;
El Hadji Moustapha Tall, Kaolack;
El Hadji Cheikh Tall, Kaolack;
El Hadji Amadou Babou, Kaolack;
Adama Diallo, Kaolack;
El Hadji Thierno Seck, Kaolack;
El Hadji Bara Diop, Kaolack;
El Hadji Atou Khoulé, Kaolack;
El Hadji Falilou Dieng, Kaolack;
Mbaye Diakhaté, Kaolack;
El Hadji Gora Diongue, Kaolack;
El Hadji Abdoulaye Loum, Kaolack;
El Hadji Babacar Samb, Kaolack;
Mayacine Diop, Kaolack;
Cheikh Diop, Kaolack;
Mbaye Thiam, Kaolack;
El Hadji Assane Ndiogou, Kaolack;
Habibou Niang, Kaolack;
Karamoko Aïdara, Kaolack;
M^{me} Aïda Diop Demba Thioro, Kaolack;
MM. El Hadji Maty Sarr, Kaolack;
El Hadji Mbaye Gaye, Kaolack;
El Hadji Sassoune Cissé, Kaolack;
El Hadji Moulana Fall, Souck 77, marché, Kaolack;
El Hadji Samba Fall, Dilagne, Kaolack;
Abdoulaye Bâ, B.P. 186, Kaolack;
Mamadou Moustapha Ndiaye, rue Van Vo, Kaolack;
Madické Dramé, Kaolack-Ville;
Idrissa Guèye, Kaolack-Ville;
Serigne Dame Lô, Kaolack-Ville;
Cheikh Khouma, Kaolack-Ville;
Mama Samb, Kaolack-Ville;
El Hadji Khouma, Kaolack-Ville;
Mbaye Babou, Kaolack-Ville;
El Hadji Tamba Camara, Kaolack-Ville;
Sémé Camara, Kaolack-Ville;
El Hadji Modou Samb, Kaolack-Ville;
Cheikh Niane, Kaolack-Ville;
Mamadou Samb, Kaolack-Ville;
Cheikh Diouf, Kaolack-Ville;
Djibril Kâ, Kaolack-Ville;
El Hadji Mor Ndiaye, Kaolack-Ville;
El Hadji Niane, Kaolack-Ville;
Malick Ndiaye, Kaolack-Ville;
Cheikh Kane, Kaolack-Ville;
El Hadji Ousmane Ndiaye, Kaolack-Ville;
Souleymane Ndiaye, Kaolack-Ville;
Mamadou Malick Niang, Kaolack-Ville;
El Hadji Diouf, Kaolack-Ville;
Ousmane Ndiobo Niang, Kaolack-Ville;
Modou Ndiaye, Kaolack-Ville;
Abdoulaye Ndiaye, rue Paul Seugnet;
Tamsir Ndao, rue Paul Seugnet;
El Hadji Mamadou Cissé, rue Paul Seugnet;
El Hadji Oumar Maramé Ndiaye, Keur Koutièye;
Lamine Touré, rue Noiro, Kaolack;
Magaye Gaye, route de Nioro, Kaolack;
Mamadou Lamine Niane, quartier Niassène;
Matar Seck, garage de Nioro, Kaolack;
El Hadji Mamadou Faye, Dya;
El Hadji Mamadou dit Doudou Ndao, Dya;
El Hadji Mbarka Mbodj, Dya;
El Hadji Diatta Guèye, Sibassou;
El Hadji Mamadou Dioukhané, Ndiobel;
Ayib Touré, Keur Yorodou;

MM. Amidou Traoré, Keur Ouak;
 Ibrahima Sy, Ndoffène;
 Mamadou Samba Diallo, Ndoffène;
 Médoune Sall, Latmingué;
 El Hadji Amadou Bâ, Latmingué;
 El Hadji Aboulaye Dieng, Gandiaye;
 Mamadou Hanne, Latmingué;
 El Hadji Koumakh Diouf, Gandiaye;
 El Hadji Coumba Dago, Gandiaye;
 Georges Zaccaria, Gandiaye;
 Bocar Touré, Thiaré;
 François Zacria, Thiaré;
 El Hadji Oumar Thiam, Keur Socé;
 Bakary Sankaré, Keur Socé;
 Amidou Traoré, Keur Wack;
 Ngor Diop, Gandiaye;
 Abdoulaye Thiam, Gandiaye;
 Amadou Bassirou Sow (domaine à Sowène »);
 Adama Faye, Kaolack;
 Amidou Traoré, Keur Ouack;
 Diatta Guèye, Latmingué;
 Cheikh Diop, Kaolack;
 El Hadji Serigne Ndiaye, Kaolack;
 Momar Sall, Kaolack;
 Ndiaga Gningue, Kaolack-Ville;
 Moustapha Bitèye, Kaolack;
 Babacar Diop, Kaolack;
 Aljou Hann, Kaolack.

Département de Nioro-du-Rip

MM. Mor Ndiaye, Nioro-du-Rip;
 El Hadji Ndiaye, Nioro-du-Rip;
 El Hadji Babou Ndiaye, Ndama;
 El Hadji Moustapha Seck, Ndama;
 El Hadji Ibrahima Cissé, Ndama;
 El Hadji Mamadou Cissé, Ndama;
 El Hadji Cissé, Ndama;
 Georges Nasser, Keur-Madiabel;
 Amidou Diallo, Keur-Madiabel;
 Ndiougou Guèye, Keur-Madiabel;
 El Hadji Baba Ndiaye, Keur-Madiabel;
 Modou Fall, Keur-Madiabel;
 Ousmane Thiam, Keur-Madiabel;
 El Hadji Alioune Thiam, Keur-Madiabel;
 El Hadji Malick Cissé, Kayemor;
 Kéba Seck, Kayemor;
 El Hadji Amadou Guèye, Médina-Sabakh;
 El Hadji Barka Cisse, Wack-Ngouna;
 Gor Diop, Keur-Moussa;
 Doudou Nging, Dramé-Arrondissement, Wack-Ngouna;
 Paul Saloum, Keur-Madiabel;
 Babou Ndao, Kayemor;
 Malick Konté, Léona, Kaolack;
 Oumar Cissé, Kaolack.

Département de Gossas

MM. Mbaye Badiane, Gossas;
 El Hadji Diabel Badiane, Gossas;
 Birahim Masry, Gossas;
 Djiby Tall, Gossas;
 El Hadji Doudou Diaw, Gossas;
 Massaer Goumella, Gossas;
 Mbaye Saratta Badiane, Gossas;
 Fayké Konaté, Gossas;
 Ousmane Touré, Gossas;
 El Hadji Mamadou Kane, Colobane;
 El Hadji Mor Sow, Colobane;
 Mbaye Saratta Ndiaye, Colobane;
 Ndiawar Sall, Kadiol;

MM. El Hadji Cheikh Touré, Guinguinéo;
 Elias Akoury, Guinguinéo;
 El Hadji Thierno Khol, Mbar;
 Maniaw Sylla, Mbar;
 Thafie Hélou, Mbar;
 El Hadji Mor Tall, Vendou Mawdou;
 El Hadji Mbaye Samb, Fass;
 El Hadji Malick Gaye, Fass;
 Brah Diallo, Fass;
 Toufie Chonery, Fass;
 Cheikh Diop, Baïla;
 Serigne Mamadou Diakhaté, Keur Serigne-Diakhaté;
 El Hadji Mbaye Samb, Mbar;
 Melhem Hid, Guinguinéo;
 Mor Diabel Diop, Colobane;
 El Hadji Abdou Ndiaye, Guinguinéo;
 Cheikh Dieng, Danky-Colobane;
 El Hadji Abdou Niass, Gossas;
 Bathie Sèye, arrondissement de Mbar, Gossas;
 Abdou Sèye, arrondissement de Mbar, Gossas;
 Mbaye Sèye, Fass Kane (département de Gossas);
 Cheikh Cissé, Sakhemack;
 Modou Ndiaye, Mbar;
 Moustapha Gumbala, Gossas;
 Ndiaga Kane, Nguélo;
 SOSECOM, Guinguinéo;
 Ibra Diène, Ngathie;
 Abdou Dieng, Ndjenne (département de Gossas);
 Mansour Diop, Ndiabel;
 Ousmane Cissé, Kaolack;
 Cheikhou Diallo, Kaolack;
 Oumar Bitèye, Kaolack;
 Bara Niane, Kaolack.

Département de Kaffrine

MM. Mbaye Diagne Ndiaye, Mboss;
 Moussa Diop, Kounghoul;
 El Hadji Ndiaga Lam, Kounghoul;
 Mbaye Kamara, Kaffrine;
 Mayacine Sarr, Kaffrine;
 Joseph Hajjar, Kaffrine;
 El Hadji Momar Ndao, Birkelane;
 Ibra Dia, Birkelane;
 El Hadji Samba Fofana, Birkelane;
 Dame Sèye, Birkelane;
 El Hadji Mawadou Kâ, Birkelane;
 Andiatou Thioune, Birkelane;
 El Hadji Momar Ndiaye, Birkelane;
 El Hadji Babou Ndiaye, Sègne Birkelane;
 Serigne Diagne, Mboss;
 El Hadji Mamadou Khalifa Diop, Mboss;
 Cormack Cissé, Mboss;
 Makhtar Dieng, Mboss;
 Nehma Badiane, Kounghoul;
 El Hadji Doudou (Mamadou) Ndiaye, Mabo;
 Bichara Hajjar, Mabo;
 Abdoulaye Mbaye, Mabo;
 Birane Dia, Mboss;
 El Hadji Abdoulaye Gaye, Kounghoul;
 El Hadji Amadou Diop, Kounghoul;
 Cheikh Sydya Diop, Kounghoul;
 Germanos Georges, Kounghoul;
 Jean Hindy, Kounghoul;
 Georges Hindy, Maka-Yop;
 El Hadji Aliou Seck, Nganda;
 Momar Natou Cissé, Nganda;
 Abdou Natou Cissé, Nganda;
 Amidou Maram Thialé, Katiote;

MM. El Hadji Badara Sylla, Malem-Hodar;
 El Hadji Aly Coumba Sène, Malem-Hodar;
 Mamadou Daga Ndao, Malem-Hodar;
 El Hadji Aliou Ndao, Malem-Hodar;
 El Hadji Mamadou Wade, Ndioune-Gainte;
 Ndiakhate Gaye, Diakhao-Saloum;
 Massaer Ndiaye, Gproby;
 Momar Seignane, Kaffrine;
 El Hadji Diamé Cissé, Kaffrine;
 Bara Loum, Kaffrine;
 Oumar Ndimbalane, Nguer Manda-Ganda;
 El Hadji Demba Ndao, Diokom-Ganda;
 El Hadji Alioune Guèye, Birkelane;
 Joseph Daoud Hindy, Kaffrine;
 El Hadji Samba Khary Cissé, Kaffrine;
 Mamour Babou (arrondissement de Mboss), Kaffrine;
 Serigne Vilane, marché central;
 Chafio Chouery, Mboss;
 Mor Bassirou Ndiaye, Kaffrine;
 Boubacar Ly, Kaffrine;
 Aliou Diop, Goulo-Koum;
 Seydou Gaye, Kounghoul;
 Demba Diouf, Darou-Kaffate Kounghoul;
 El Hadji Thierno Cissé, Gniby;

Département de Foundiougne

MM. El Hadji Amadou Gaye, Foundiougne;
 El Hadji Amadou Cissé, Foundiougne;
 Saliou Diagne, Foundiougne;
 Ismaïla Diba, Foundiougne;
 Mady Faye, Foundiougne;
 El Hadji Amadou Thiam Biram, Sokone;
 El Hadji Sidy Sène, Sokone;
 El Hadji Amadou Bâ, Sokone;
 Mamadou Dia, Passy;
 Gorgui Samba Ndao, Passy;
 El Hadji Ousmane Dramé, Passy;
 Gamou Fall, Passy;
 Malick Ndiaye, Toubacouta;
 El Hadji Abdou Sall, Keur Saloum Diamé;
 Amadou Toubab Sarr, Keur Saloum Diané;
 Adama Diallo, Keur Saloum Diané;
 Diaby Sylla, Djilor;
 Migrane Sarr, Djilor;
 Mody Mbodj, Djilor;
 Khalifa Touré, Keur Dabo;
 Nango Lô, Pakalla;
 Mass Ciss, Sokone;
 El Hadji Ousmane Cissé, Sorom;
 Souleye Thiam, Foundiougne;
 Baba Cissé, Keur Elimane;
 Abdou Guèye, Ngayenne Thiébou;
 El Hadji Thiébou Seck, Ngayenne Thiébou.

Département de Fatick

MM. Malène Goussoub, Fatick;
 Diène Ndour, Fatick;
 Dib Ndour, Fatick;
 Mamadou Mbodj, Fatick;
 Ibrahima Wade, Fatick;
 Ibrahima Guèye, Fatick;
 Mbagnick Faye, Tataguine;
 Mbaye Guèye, Tataguine;
 Dadié Wade, Patar;
 Mbaye Badiane, Patar;
 Salif Ndoye, Toucar;
 Malick Cissé, Diade;
 Laine Thiam, Diofyor;
 Bouré Diouf, Diofyor;

MM. Alioune Niouri Senghor, Fumela;
 Oumar Badiane, Fumela;
 Doudou Diokh, Diolé;
 Cheikh Lèye, Diarrère;
 Faly Sarr, Diarrère;
 Badra Badiane, Diakhao;
 Biram Touré, Diakhao;
 Samba Laobé Diaw, Diakhao;
 Serigne Modou Diakhaté, Darou Salam Diakhao;
 El Hadji Samba Laobé Diaw, Diakhao Sine;
 El Hadji Arfang Bob, Fumela;
 Diadié Wade, Patar;
 Maïssa Diagne, Mbadatte;
 Abdoulaye Diakhaté, Niakhar;
 Gorgui Sène, Niakhar;
 El Hadji Abdou Dima Khouma, Fatick;
 Abdoulaye Faye, Fatick;
 Mbagnick Ndiaye, Toucar;

RÉGION DE THIÈS

MM. El Hadji Mawdo Diakhaté, Ndiakhat;
 Mamadou Ndoye, Médina Dakhar;
 Cheikh Cissé, avenue du Général De-Gaulle;
 Mbaye Diagne, Cité Senghor;
 El Hadji Alia Ndiaye, rue Faidherbe;
 Moussa Bourry Ndiaye, Joal Fadiouth;
 Mamadou Lèye, Joal Fadiouth;
 El Hadji Mafary Ndiaye, Joal Fadiouth;
 El Hadji Alioune Kâne, Joal Fadiouth;
 Alioune Palla Mbaye, Tivaouane;
 Khaly Mboup, Tivaouane;
 Abdou Aziz Lô, Tivaouane;
 El Hadji Cheikh Diop, Thilmakha;
 Serigne Sylla, Thilmakha;
 Amadou Aminata Dia, Thilmakha;
 Badara Mbaye, Thilmakha;
 Mama Dieng, Thilmakha;
 Cheikh Ndiaye Lampe, Thilmakha;
 Mor Diop, Thilmakha;
 Mor Ngoné Diouf, Niakhène;
 Mbaye Dieng, Kelle;
 Serigne Mbaye, Pékesse;
 Moussa Mbaye, Pékesse;
 Mor Awa Diop, Pékesse;
 El Hadji Gora Diop, Mékhé;
 Alioune Diagne, Mékhé;
 El Hadji Alé Guèye, Mékhé;
 El Hadji Cheikh Bal Dame Guèye, Mékhé;
 Mbaye Guèye, Mékhé;
 El Hadji Massamba Guèye, Mékhé;
 El Hadji Mbacké Djité, Mékhé;
 Moustapha Djité, Mékhé;
 Mamadou Sèye, Mékhé;
 Abdou Aly Corbé, Mékhé;
 Mor Dima Lô, Mékhé;
 Diogo Diagne Fall, Mékhé;
 El Hadji Malick Sow, Mbayène;
 Mor Coumba Thiaw, Pire;
 El Hadji Abdoulaye Thiaw, Pire;
 El Hadji Ibra Guèye, Takhikao;
 Mody Diagne, Randoulène;
 Chérif Ndoye, Pire;
 Cheikh Mboup, Pire;
 Mor Fall Ndiaye, Taïba Ndiaye;
 El Hadji Alé Ndiaye, Taïba Ndiaye;
 El Hadji Abdoulaye Ndiaye, Taïba Ndiaye;
 Barry Ndiaye, Taïba Ndiaye;

MM. Moussa Diagne, Taïba Ndiaye;
 El Hadji Diagne, Thiès;
 Bécaye Diop, Thiès;
 Moussa Sanokho, escale, Thiès;
 Modou Guèye, marché, Thiès;
 Makhary Guèye, rue Faidherbe, Thiès;
 El Hadji Cheikh Kâne, rue de Verdun, Thiès;
 Momar Khoudia Fall, avenue Foch, Thiès;
 Mor Binta Diagne, Cité Lamy, Thiès;
 El Hadji Ndiaga Thiam, Moussanté;
 Assane Niang, Cité Senghor;
 Cheikh Thioune, marché, Thiès;
 El Hadji Momar Fall, avenue Foch;
 Amary Ndiaye, avenue Clémenceau;
 Ousmane Coulibaly, Grand-Thiès;
 Cheikh Samb, Cité Senghor;
 Cheikh Bal, marché, Thiès;
 El Hadji Saliou Faye, Khombole;
 Amadou Syr Diagne, Khombole;
 Habib Nazib Samakha, Khombole;
 Sidy Samb, Touba Toul;
 Abdoulaye Diouf, Touba Toul;
 Alioune Diouf, Touba Toul;
 El Hadji Demba Bâ, Pout;
 El Hadji Ousmane Faye, Pout;
 El Hadji Amadou Samb, Pout;
 Saliou Guèye, Pout;
 Sokhna Awa Guèye, Pout;
 Assane Khary Mbengue, Pout;
 Ousmane Pouye, Pout;
 Amadou Core Niang, marché, Mbour;
 El Hadji Daouda Lèye, Mbour;
 El Hadji Magatte Fall, Mbour;
 Modou Faly Wade, Thilmakha;
 Samba Khary Diaw, Thilmakha;
 Assane Fall, Medina-Dakhar;
 El Hadji Doudou Diop, Fissel;
 Serigne Ndoye, Médina Dakhar;
 Yacou Sarr, Ndiar (Diender);
 Cheikh Ndongo, Thilmakha;
 Ndiaga Sylla, Thilmakha;
 Aliou Diagne, Mékhé;
 El Hadji Mbaye Diouf, Mékhé;
 Massal Diouf, Kayar;
 Souleymane Diène, Pout;
 Iba Niang, marché central, Thiès;
 Mbaye Samb, Cité Senghor, Thiès;
 El Hadji Serigne Mbaye, Pékesse;
 Abdoulaye Ould Mohamet, Nguékhokhe;
 El Hadji Alioune Hanne, Khombole;
 Ndiago Thiam, Méouane (département de Tivaouane);
 Modou Ami Ndiaye, Pout;
 Youssou Kâne, Thilmakha;
 Bécaye Touré, Tivaouane;
 Dame Mbaye, Thilmakha;
 Mor Fally Diop, Thilmakha;
 Modou Ndong, Thilmakha;
 Ousmane Gadiaga, Mérina Dakhar;
 Mor Gadiaga, Mérina Dakhar;
 Moussa Fall, Mékhé;
 Lamine Sylla, Mékhé;
 El Hadji Djim Sèye, Thilmakha;
 Abdou Ndiaye, Thilmakha;
 Mamadou Djitté, Mékhé.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13897 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10308-K, commis d'administration principal de 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, à compter de la signature de cette décision.

Art. 2. — M. Ibrahima Mbaye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2083 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 24 février 1975 portant régularisation d'autorisations administratives d'exploiter des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — Les exploitants d'autos-écoles Alfred Fouchet et André Rolland sont confirmés dans l'exercice de leur activité, suite à une autorisation tacite qui leur avait été accordée en 1956.

Art. 2. — MM. Alfred Fouchet et André Rolland, domiciliés à Dakar, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-école A. Fouchet » et « Auto-école Wilgoz » dont les bureaux sont installés respectivement, 17, rue Dagorne et 178, avenue du Président Lamine-Guèye.

Art. 3. — La présente autorisation administrative est déli-vrée à titre personnel pour les établissements susnommés. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de ces autos-écoles restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de ces établissements et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

Art. 6. — Dans le cas où MM. Alfred Fouchet et André Rolland décideraient de cesser l'exploitation de leurs autos-écoles, ceux-ci seront tenus d'en informer immédiatement le Ministère chargé des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2082 M.C. en date du 24 février 1975 portant nomination des membres du comité scientifique de l'institut islamique de Dakar.

Article premier. — Sont nommées membres du comité scientifique de l'institut islamique de Dakar, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. El Hadji Ravane Mbaye, directeur de l'institut islamique de Dakar.

Membres :

MM. Amadou Moutar Ndiaye, secrétaire général de l'institut islamique;
 le chef du département de la recherche, ou son représentant;
 le chef du département de l'enseignement, ou son représentant;
 le chef du département de la documentation et des publications;
 le délégué général à la recherche scientifique, ou son représentant;
 Amar Samb, directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire, ou son représentant;
 Yves Marquet, chef du département d'arabe à la faculté des lettres, ou son représentant;
 Moustapha Wone, directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale;
 Serigne Same Mbaye, directeur du collège franco-arabe;
 Saliou Kandji, conseiller au Ministère de la Culture;
 Djibril Tamsir Niane, directeur de la fondation Léopold Sédar Senghor;
 Serigne Lamine Diop, directeur des douanes;
 Thierno Diallo, maître-assistant à la faculté des lettres;
 Mamadou Niang, chargé de recherche à l'IFAN.

Art. 2. — La compétence du comité est définie par l'article 9 du décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974.

Art. 3. — Le comité scientifique se réunira sur convocation de son président qui désignera un membre du personnel scientifique de l'institut comme rapporteur.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2040 M.I.T.-O.P.T.-3 D.-C.-EXP. en date du 24 février 1975 portant modification des tarifs télégraphiques, télex, téléphoniques et de la radioélectricité privée.

Article premier. — Les tarifs des services télégraphique, télex, téléphonique et de la radioélectricité privée sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Télégraphie : prix du mot, 30 francs;
- Télex : taxe de base, 40 francs;
- Téléphone : taxe de base, 40 francs;
- Radioélectricité privée : taxe de base, 40 francs.

Art. 2. — Dans tous les cas où le règlement tarifaire prévoit le remboursement des dépenses, le directeur de l'office peut établir des barèmes forfaitaires fixant des taux basés sur les coûts moyens constatés ou estimés variables éventuellement lorsque c'est justifié selon la localisation géographique de la dépense.

Art. 3. — Sont abrogés tous tarifs et toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet aux dates ci-après :

- le 1^{er} janvier 1975, pour la facturation bimestrielle aux abonnés du téléphone et du télex;
- le 1^{er} mars 1975, pour les prestations assurées au niveau des bureaux de poste.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2087 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 février 1975 portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la Région de Casamance.

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Union des Religieuses d'un dispensaire de soins gratuits dans la localité de Kabadio, arrondissement de Diouloulou, département de Bi-gnona, Région de Casamance.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce dispensaire sera soumis au contrôle du médecin-chef de la région médicale de Casamance.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2089 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 24 février 1975 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar à M. Pierre Abdallah Chignara.

Article premier. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Pierre Abdallah Chignara, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 décembre 1967, date de la fin de son internat.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10258 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1D.-PL. en date du 9 septembre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 112 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents d'exploitation dont les noms suivent, admis au concours professionnel par arrêté n° 14034 du 2 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des contrôleurs du service général aux grades et échelons ci-après :

MM. Aly Diop, Mle de solde 71021-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 4-11-1973;
 Andy N'Dong, Mle de solde 71145-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 4-11-1973.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents des I.E.M. dont les noms suivent admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 14034 du 11 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours sont nommés dans le corps des contrôleurs des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Amadou Fall (détaché Télé-Sénégal), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 18-10-1973;
 Mamadou Diattara, Mle de solde 71159-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 20-10-1973.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 122 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les préposés du service général dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 14034 du 11 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents d'exploitation aux grades et échelons ci-après.

MM. Ousseynou Samb, Mle de solde 71101-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973;
 Oumar Mbengue, Mle de solde 71090-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les préposés du service technique dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 14034 du 11 décembre 1973 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Abib Guèye, Mle de solde 71136-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973;
 El Hadji Habib Diouf, Mle de solde 71135-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973;
 Théophile Thiaw, Mle de solde 70943-O, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 4-11-1973.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 13874 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sall, Mle de solde 71154 agent d'exploitation de 2° classe, 3° échelon des postes et télécommunications, en service à Kédougou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Assane Coulibaly, contrôleur, Dakar-Colis;

Mamadou Lamine Samb, agent d'exploitation, Caisse d'épargne;

Moussa Seck, agent d'exploitation, Dakar-Chèques.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 13884 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. du 28 septembre 1974 portant admission à la retraite de M. Tamsir Touré est rectifié comme suit en ce qui concerne le corps et le grade de l'intéressé;

Au lieu de :

« M. Tamsir Touré, Mle de solde 10317, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Fatick, en service à l'Hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite »,

Lire :

« M. Tamsir Touré, Mle de solde 10317, intendant principal de 2° classe, 2° échelon, en service à l'Hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite »,

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13926 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Balla Kâne est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 42, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra sans défaction des 7,5 % pour naire à l'indice 1423 calculé en fonction de sa situation à un médecin d'Université pension de retraite par échelonnement indiciaire : 1423-3350), de 2° classe, 1^{er} échelon, Caisse de sécurité sociale.

Allocations familiales

Par arrêté ministériel n° 13946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousseynou Ndiaye, Mle de solde 35204-D, géomètre principal de 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, un rappel d'ancienneté de 11 mois et 15 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 13947 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Fall, Mle de solde 48274-E, inspecteur adjoint de l'expansion, en service à la Délégation générale à la Promotion humaine, un rappel d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 15 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 13948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Diallo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 20 mai 1915 à Dakar, en service au tribunal de 1^{re} instance de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 20 mai 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — M^{me} Ndaw, née Marie Hélène Guèye, Mle de solde 33043-B, sage-femme d'Etat 4° échelon, en service au centre de P.M.I. de Médina à Dakar, est placée à compter du 23 avril 1974 dans la position de disponibilité d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 13950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — M. Moustapha Sène, contrôleur principal des impôts et domaines de 2° échelon, né le 23 février 1919 à Dakar, en service au 4° bureau de l'enregistrement à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 23 février 1976, sera admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 13951 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Louis Pierre Agboton, Mle de solde 10735-B, né le 30 novembre 1919 à Porto-Novo (République du Dahomey), en service à la direction de la sûreté nationale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 30 novembre 1974, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1975 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Magatte Lô, Mle de solde 19289-E, inspecteur de la coopération de 2° échelon, en service au centre opérationnelle régionale (C.O.R.) de Kolda est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé aura droit au demi traitement plus éventuellement les allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — A compter de la date de la notification du présent arrêté, sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 20 novembre 1973, suspendant de ses fonctions M. Mouhamadou Fall, Mle de solde 10443-D, commis d'administration principal de 2° échelon, précédemment en service au lycée Charles-De-Gaulle de Saint-Louis.

Art. 2. — Est constatée à compter du 9 octobre 1974, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Mouhamadou Fall, Mle de solde 10443-D, commis d'administration principal de 2° échelon.

Art. 3. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 13961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 du 1^{er} octobre 1974 portant promotions dans le corps des inspecteurs du contrôle économique au titre de l'année 1974 est rectifié comme suit :

Au grade d'inspecteur 1^{er} échelon

Au lieu de :

« M. Cheikh Dièye, Mle de solde 10402, à compter du 21-8-1974 (A.C. : du 9-12-1974) »,

Lire :

« M. Cheikh Dièye, Mle de solde 10402-G, à compter du 9-12-1974 (A.C. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 8588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 7 août 1974 constatant la détention préventive de M. Mamadou Coly, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon à Bambaly-Béréto.

Art. 2. — A compter du 8 juin 1974, date effective de sa reprise de service, M. Mamadou Coly est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son ancien poste.

Par arrêté ministériel n° 13968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 12271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 29 octobre 1974 constatant l'absence irrégulière de M^{me} Sembène, née Ndèye Marie Ndiaye, Mle de solde 19495-H, sage-femme d'Etat adjointe de 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter du 24 novembre 1973, M^{me} Sembène est licenciée de son emploi, pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 13971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Albert Boissy, Mle de solde 50366, secrétaire d'administration stagiaire, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4510.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Le détachement auprès de la base aérienne n° 160, Ouakam, concernant les fonctionnaires dont les noms suivent, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1975 :

I. — CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Commis d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Ibra Diène;	MM. Alioune Coulibaly, dit
Moussa Fall;	Fall;
Doudou Diouf;	Amadou Guèye;
	Amadou Lamine Sow.

II. CORPS DES CONTREMAÎTRES DE L'EX-CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

MM. Ousmane Diop, contremaître principal 1^{er} échelon, indice 860;
 Babacar Wade, contremaître principal 1^{er} échelon, indice 860;
 Abdoulaye Wane, contremaître principal 1^{er} échelon, indice 860;
 Ibrahima Guèye, contremaître principal 2^e échelon, indice 960;
 Maniang Sylla, contremaître principal 3^e échelon, indice 961.

Art. 2. — Pendant ce détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la base aérienne qui supportera également le traitement de ces fonctionnaires.

Par arrêté ministériel n° 13975 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement technique, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, nommés comme suit dans le corps des instructeurs d'enseignement pratique, en qualité de stagiaires, indice 646, à compter du 1^{er} septembre 1974, conformément aux dispositions de l'article 68 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

MM. Seydina Oumar Ndiaye;	MM. El Hadji Mansor Diagne;
Samba Ngom;	Aly Mbow.
Mamadou Kalifa Sonko;	

Par arrêté ministériel n° 13976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 6 juin 1974, la démission de son emploi offerte par M. Mohamadou Lamine Diop, Mle de solde 44968-K, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Bargny-Mixte, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Art. 2. — A compter de cette date, l'intéressé sera astreint au remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 13898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Edgar Barry Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Edgar Barry Guèye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 695 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 4^e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de plantons et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département :

MM. Ousmane Faye;	MM. Babacar Fall;
Moussa Mbodji.	Adama Traoré.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3801.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire.

Par décision ministérielle n° 13932 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Sokhna Faye, Mle de solde 353170-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Culture (institut national des arts),

percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 13933 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Massène Sène, Mle de solde 51498-G, candidat à un poste dans l'enseignement artistique, titulaire du certificat d'aptitude à l'éducation artistique, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'éducation artistique décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 9 octobre 1967, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, calculée sans défalcation des 7, 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Niasse est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un médecin diplômé d'Université (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ndiaga Mbaye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1974, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un médecin diplômé d'Université de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 décembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Bakary Bathily est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire, et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1974, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un vétérinaire stagiaire (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Par décision ministérielle n° 13942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — A compter du 31 octobre 1974, M. Mohamed Nfa Touré, Mle de solde 35219-G, agent décisionnaire, en service à la direction du commerce intérieur et des prix du Ministère des Finances et des Affaires économiques, né le 11 mars à Forécariah (République de Guinée), est radié du contrôle nominatif du personnel non fonctionnaire de l'administration pour avoir atteint la limite d'âge.

Art. 2. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Mohamed Nfa Touré, agent décisionnaire en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce intérieur et des prix), admis à la retraite à compter du 31 octobre 1974.

M. Mohamed Nfa Touré ayant accompli 2 ans, 3 mois et 3 jours de services effectués du 28 juillet 1972 au 31 octobre 1974 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée au taux ci-après :

— 20 % du salaire global moyen pour la période du 28 juillet 1972 au 31 octobre 1974.

Par décision ministérielle n° 13956 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. François Marie Pierre Boye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'économiste et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4500.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Boye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Par décision ministérielle n° 13958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 14 août 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Hladic, née Citoleux Marie Bernadette, Mle de solde 353164-B, psychologue, décisionnaire, précédemment en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels peut prétendre l'intéressée lui seront liquidés par les soins du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté n° 13969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Malick Wade, ex-mécanicien auxiliaire (ax. 2541), catégorie A, échelle IX, échelon 3, précédemment en service au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, est réintégré aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus dans le statut des auxiliaires du Sénégal, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Malick Wade reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Par arrêté n° 13973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Assane Diène, Mle de solde 15292-I, chauffeur auxiliaire (ax. 4818), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service à la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics de Dakar, est admis à la retraite par anticipation pour raison d'incapacité physique, à compter du 8 mai 1974, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Art. 2. — M. Assane Diène, qui réunissait à cette date 23 ans, 2 mois et 29 jours de services administratifs, effectués du 8 février 1951 au 8 mai 1974, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux de :

- 20 % du 8-2-1951 au 7-2-1956;
- 25 % du 8-2-1956 au 7-2-1961;
- 30 % du 8-2-1961 au 8-5-1974.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à cette date seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté n° 13977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 10 décembre 1974 :

Article premier. — M. Assane Fall Diouf, Mle de solde 11861-C, secrétaire comptable (ax. 73), catégorie A, échelle X, échelon 3, précédemment en service à la direction du commerce extérieur à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement, à compter du 4 juin 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — M. Assane Fall Diouf qui a accompli 20 ans, 1 mois et 3 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1974 au 4 juin 1974, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue aux articles 38 et 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 4-6-1974.

Par décision n° 13878 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Kory Dione est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'enquêteur et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9960.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale

Par décision n° 13880 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 12 septembre 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration M^{me} Aminata Cissé, épouse Kébé, Mle de solde 23180-H, dactylographe décisionnaire, précédemment en service à la direction des douanes (Ministère des Finances et des Affaires économiques).

Les droits éventuels à congé auxquels elle aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera payé également aux ayants droit, en application de l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de licenciement.

L'intéressée ayant totalisé 15 ans, 1 mois et 23 jours de services effectués du 20 juillet 1959 au 12 septembre 1974 inclus, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 20-7-1959 au 19-7-1964;
- 25 % du 20-7-1964 au 19-7-1969;
- 30 % du 20-7-1969 au 12-9-1974.

Par décision n° 13882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. Malang Kamara, Mle de solde 23252-B, manœuvre spécialisé décisionnaire, précédemment en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour, qui a été engagé le 1^{er} janvier 1951 et admis à la retraite le 31 décembre 1973 par décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est égal à :

- 20 % du 1-1-1951 au 31-12-1955;
- 25 % du 1-1-1956 au 31-12-1960;
- 30 % du 1-1-1961 au 31-12-1973.

Par décision n° 13883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Sont engagés respectivement pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographes et manœuvre et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique :

M^{mes} Seynabou Mané Bâ; M. Falilou Mangane.
Seynabou Fall Diagne;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{mes} Fatou Mané Bâ et Seynabou Fall Diagne, titulaires du C.A.P. de dactylographie, percevront, chacune en ce qui la concerne, le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

M. Falilou Mangane, manœuvre, percevra le salaire afférent à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, par référence à un agent de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Par décision n° 13885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 12267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 8 octobre 1974 constatant l'absence irrégulière de M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 23918-D, infirmier décisionnaire en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — A compter du 6 octobre 1973, M. Abdoulaye Ndiaye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 13886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Djibril Mané est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'adjoint de chef de centre d'animation rurale et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 13888 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 décembre 1974 :

Article premier. — M. Doudou Sylla est engagé à titre précaire et révocable en qualité de muséographe et mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9940.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sylla percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un secrétaire d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 821-1765).

Par décision n° 13912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Soda Faye, épouse Ndiaye, Mle de solde 51778-C, sténodactylographe décisionnaire, en service à la direction des finances extérieures et des investissements (Ministère des Finances et des Affaires économiques), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse en sténographie : 90 mots-minute avec une note de 12,8/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P.- du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 40.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la cent-soixante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 31 décembre 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1000	2000	7	1.000	500	1.000	500
100	200	69	5.000	2.500	5.000	2.500
100	200	78	5.000	2.500	5.000	2.500
		Numéros				
1	2	752	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	509	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	865	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	864	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	468	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	309	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	593	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	016	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	143	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	2953	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	3309	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	0572	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9883	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	8352	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	7434	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22821	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55824	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	12049	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06036	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09968	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58357	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00495	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03154	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18990	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16450	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55653	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06577	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53719	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55357	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55246	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31533	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26981	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50740	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08287	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35125	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51355	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33991	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46240	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04320	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59561	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12402	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19046	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55819	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19490	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	31567	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40238	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26157	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22837	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09762	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08681	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31931	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53863	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35552	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59367	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19690	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07222	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18507	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57608	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46751	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37979	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07103	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56014	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07522	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20624	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31180	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15234	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15265	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04084	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02367	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41729	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47468	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59314	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31089	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37930	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55348	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05619	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57194	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32480	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38542	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41662	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39424	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08642	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00821	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43028	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16199	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53958	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21143	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	57759	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15173	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49475	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47297	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24433	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36766	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12911	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34664	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00266	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05603	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18400	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51598	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50557	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04314	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14877	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28880	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53176	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33308	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20489	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	57707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25976	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34125	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09066	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13460	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14592	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51571	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36769	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42062	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47292	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23286	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16030	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54840	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32214	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13256	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41114	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53987	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15577	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11891	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53956	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59676	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48430	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32016	100.000	50.000	110.000	55.000
1	2	54105	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31402	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51909	250.000	125.000	255.000	127.500
1	2	02524	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14596	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34795	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10735	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34947	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13570	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55882	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44840	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53179	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	50198	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00198	10198	20198	30198	40198	51198	52198	53198	54198
55198	56198	57198	58198	59198	50098	50298	50398	50498
50598	50698	50798	50898	50998	50108	50118	50128	50138
50148	50158	50168	50178	50188	50190	50191	50192	50193
50194	50195	50196	50197					

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8005, déposée le 21 février 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-355 du 16 avril 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6 ares, situé à Rufisque, rue Demoby angle rue Pierre Vergé et le boulevard de la gare (partie de l'ilot 60) et borné : au Nord, par le boulevard de la gare; à l'Est, par la rue Demoby; au Sud, par la rue Pierre Vergé et à l'Ouest, par le titre 1945.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 74-355 du 16 avril 1974 et 74-914 du 18 septembre 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, autres ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 808 de Kébémér et 816 de Darou-Mousty, appartenant à El Hadji Diobé Syll, commerçant à Louga.

1-2

M° Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1721 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ousmane Ndiaye, restaurateur à Kaolack.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1920 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Fatou Bâ.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription portant bail à loyer du titre foncier n° 296 du Sine-Saloum par M. Pierre Fournier en faveur de la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale « CIPAO ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 4489 du Sine-Saloum, appartenant à M. Falilou Dieng, commerçant à Kaolack.

1-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3014 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Civile Immobilière de Dakar, au capital de 750.000 francs dont le siège social est à Dakar, 8, 10, allées Canard, Dakar.

2-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'AGRUMES (S. H. O. R. T. A.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 4, Rue Wagane - Diouf - DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes de la réunion du 11 septembre 1974, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M° Wastin, notaire par intérim, le 15 janvier 1975, le tout enregistré, les associés de la société ont notamment constaté :

a) qu'aucune suite n'a pu être donnée à l'objet social par suite de l'impossibilité où elle se trouve d'obtenir au nom de ladite société, un terrain répondant aux normes qu'elle s'était fixées.

b) qu'aucune transaction de quelque nature que ce soit n'a été effectuée par la société depuis sa création,

— décident donc à l'unanimité de procéder à la liquidation anticipée de la société et demandent au gérant M. Minois de faire toutes les formalités d'usage à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 27 février 1975.

Pour extrait et mention
M° WASTIN, notaire p.i.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICES & TÉLÉCOMMUNICATIONS "I.T.S."

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 F. F.

Siège Social : 40^{bis}, rue Paul-Vaillant-Couturier
LEVALLOIS PERRET (Hauts-de-Seine)

OUVERTURE DE SUCCURSALE

La société « Compagnie Internationale de Services et de Télécommunications » « I.T.S. » a ouvert une succursale à Dakar, 31, rue Thiers, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Une expédition des statuts de ladite société ainsi que le procès-verbal ayant décidé l'ouverture de ladite succursale sont demeurés annexés à un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire, le 12 février 1975.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au tribunal du commerce de Dakar, le 10 mars 1975.

Par extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

BILAN au 30 septembre 1974
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	714.571.186	Postes, trésors publics	33.299.132.
Banques et correspondants	11.688.619	Comptes de chèques	2.573.374.493
Portefeuilles effets	5.140.742.047	Comptes courants	3.707.736.583
Crédits à court terme	7.372.298.025	Banques et correspondants	61.215.427
Crédits à moyen terme	549.683.364	Comptes exigibles après encaissement	2.946.134.225
Crédits à long terme	45.171.315	Créditeurs divers	1.246.075.902
Titres — Participations	126.127.000	Bons et comptes à échéance fixe	2.253.825.025
Comptes d'ordre et divers	100.127.953	Comptes d'ordre et divers	345.477.675
Immeubles et mobiliers	288.279.144	Réserves	152.161.000
		Cap'tal ou dotations	825.000.000
		Bénéfices de l'exercice	142.644.802
		Bénéfices reportés	1.744.389
Total	14.288.688.653	Total	14.288.688.653

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3.056.586.777
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés (dont effets de mobilisation : 504.346.168)	3.301.106.985
Ouverture de crédits confirmés	829.000.000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

RECTIFICATIF au bilan du 30 septembre 1974 publié au J.O. n° 4406 du 1^{er} mars 1975, page 274

A l'actif, première ligne :

Au lieu de :

Caisse et banques 3.336.016

Lire :

Caisse et banques 3.336.011

(Le reste sans changement).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4408 du Journal officiel en date du 8 mars 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 mars 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N. - Cameroun et France	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS**

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3310

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger:	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro: Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé: Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom: Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord.: année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins sur.

(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-28 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES PRIMATORALES

1974		
27 mars	Circulaire n° 21 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 relative à la réquisition de véhicules administratifs	353
26 avril	Circulaire n° 27 P.M. relative au contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique	353
4 juin	Circulaire n° 36 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 relative aux abus et gaspillage dans l'exécution du budget de l'Etat	354
20 novembre...	Circulaire n° 64 P.M.-S.G.G. relative à la rédaction des visas des décrets	354
22 novembre...	Circulaire n° 65 P.M.-S.G.G.-A.D.J.1 relative aux accidents des véhicules administratifs	355
15 décembre ...	Circulaire n° 6311 P.M.-M.F.A.E. relative à la préparation du budget pour la gestion 1975-1976	355

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES PRIMATORALES

CIRCULAIRE n° 21 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 DU 27 MARS 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Gouverneurs et les Préfets,

OBJET : Réquisition de véhicules.

Il m'a été signalé que les véhicules affectés aux services techniques relevant des Ministères des Finances et des Affaires économiques et du Développement rural et de l'Hydraulique (eaux et forêts), font l'objet de si fréquentes réquisitions par les autorités administratives que les activités propres desdits services s'en trouvent sérieusement entravées.

Cette entrave des services est accentuée par la durée souvent prolongée des périodes de réquisition et les immobilisations des véhicules, consécutives aux pannes résultant de leur utilisation pendant ces périodes. De plus, les services affectataires des véhicules en cause, dont les dotations de crédits sont souvent limitées, ne bénéficient pas toujours de votre assistance active pour pouvoir faire assurer, avec diligence, leur remise en état. Enfin, les services qui utilisent les véhicules réquisitionnés font souvent montre de négligence quant au soin à leur apporter.

Une telle situation, outre qu'elle nuit au maintien du climat de bonne entente et de mutuelle compréhension si nécessaire à l'action de l'équipe que constituent le chef de circonscription et ses collaborateurs, sert souvent de prétexte à certains responsables pour justifier l'inefficacité ou la défaillance de leur service.

Il convient donc d'y mettre un terme et d'en prévenir le retour.

C'est pourquoi, tout en précisant que le pouvoir de réquisition fait partie de vos prérogatives et que l'opportunité d'y recourir est laissée à votre entière discrétion, je ne puis que vous inviter dans un souci d'efficacité à n'en user qu'avec mesure et équité.

Les activités d'un service technique ne doivent pas être paralysées outre mesure au profit d'un autre, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les services utilisateurs des véhicules réquisitionnés doivent veiller scrupuleusement au bon entretien de ceux-ci et mettre leur point d'honneur à les restituer, en bon état de marche, aux services qui en sont affectataires.

D'une façon générale, le contrôle que vous exercez sur la gestion des crédits des services doit vous permettre d'obtenir, le cas échéant, des garagistes plus de diligence et de sérieux dans la remise en état des véhicules appartenant à l'Etat.

Je vous demande de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte, le cas échéant, des difficultés soulevées par son application.

Fait à Dakar, le 27 mars 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 27 P.M. DU 26 AVRIL 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,
les Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,

OBJET : Contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les rapports soumis à mon attention font ressortir que les observations dressées contre le contrôle de l'Etat sont fréquentes. Cependant, cette prérogative de la puissance publique est prévue par la loi ainsi que ses modalités d'application.

I. — Bases légales et réglementaires du contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique

Il s'agit de l'article 4 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 qui stipule que les sociétés d'économie mixte sont soumises au contrôle de l'Etat :

« — de plein droit si la participation de l'Etat ou des collectivités publiques dépasse 50 % du capital social;

« — par décret individuel si ladite participation est comprise entre 20 et 50 % ».

De même, les personnes morales de droit privé peuvent être soumises par décret individuel au contrôle de l'Etat si elles bénéficient du concours financier de la puissance publique (article 5 de la loi précitée).

II. — Les organes du contrôle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte et les organismes bénéficiant du concours financier de la puissance publique

Il s'agit des contrôleurs d'Etat et du contrôleur financier.

Les attributions et pouvoirs des contrôleurs d'Etat sont définies par les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972. Il convient de s'y reporter.

Les attributions du contrôleur financier sont définies par divers textes. Il faut rappeler que :

1° le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants des sociétés d'économie mixte (articles 15 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et 11 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

2° le contrôleur financier suit la gestion financière des sociétés d'économie mixte et est tenu de rendre compte de cette situation au Président de la République (articles 3 et 11 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

Pour mener à bien cette mission, le contrôleur financier est investi des prérogatives suivantes :

1° tout projet d'acte de société, de convention de prise de participation ou de rachat de capital des sociétés doit être soumis, pour avis, au contrôleur financier (article 4 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

2° le visa préalable du contrôleur financier est requis dans les cas suivants :

a) décisions tendant à créer des indemnités, des gratifications ou des avantages en nature au profit des membres des conseils d'administration, de direction ou de tutelle;

b) mesures tendant à accorder aux agents des sociétés d'économie mixte des indemnités ou avantages discriminatoires par rapport au régime de la fonction publique (article premier du décret n° 63-476 du 13 juillet 1963).

3° la réponse aux demandes de renseignements ou de communication de documents adressées par le contrôleur financier est impérative (article 9 du décret n° 67-150 du 10 février 1967).

Il vous appartiendra, chacun en ce qui vous concerne, de rappeler à Messieurs les directeurs des établissements publics et sociétés d'économie mixte placés sous votre tutelle les dispositions de la réglementation rappelée ci-dessus.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à la stricte application et au respect de la présente circulaire et me rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées.

Fait à Dakar, le 26 avril 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 36 P.M.-S.G.G.-A.D.J.2 DU 4 JUIN 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,

les Secrétaires d'Etat,

les Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement,

les Délégués généraux,

OBJET : *Abus et gaspillage dans l'exécution du budget.*

Les rapports d'inspection établis à la suite des vérifications effectuées dans la plupart des départements ministériels ont permis de constater un état de gaspillage et de nombreux abus dans l'exécution du budget de matériel et notamment des dépenses communes : réparation de véhicules, achat d'essence, de pneumatiques et d'ingrédients.

C'est ainsi que certains véhicules ayant moins de 2 ans d'âge coûtent à l'Etat, en une gestion budgétaire, au titre de leur réparation, plus cher qu'à l'état neuf.

De même, dans certains départements, la quantité de pneumatiques de toutes dimensions achetées chaque année peut permettre de chausser plus de 5 fois chacun des véhicules auxquels ils sont prétendument destinés.

Enfin, dans certains cabinets ministériels, plusieurs milliers de litres d'essence sont distribués généreusement aux collaborateurs du Ministre, bien que ceux-ci perçoivent régulièrement leur indemnité kilométrique.

De telles pratiques sont condamnables et compromettent gravement l'autorité des chefs de département concernés. Vos collaborateurs immédiats, qui ont à donner, chaque jour, le bon exemple autour de vous, doivent éviter de s'y livrer.

Comme vous le savez, les auteurs de fautes de gestion et de détournements de deniers publics sont passibles de la Cour de Discipline budgétaire et des tribunaux.

S'agissant des abus commis dans l'utilisation des tickets d'essence, il convient de préciser que, du fait de leur fréquence, ils seront considérés, à l'avenir, comme des détournements de deniers publics. En conséquence, les membres de cabinet qui en seront coupables rembourseront intégralement les quantités d'essence qu'ils auront irrégulièrement utilisées et comparaitront devant la Cour de discipline budgétaire et le cas échéant, devant les tribunaux.

Fait à Dakar, le 4 juin 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 64 P.M.-S.G.G. DU 20 NOVEMBRE 1974

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

A MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat,
les Délégués généraux,

OBJET : *Rédaction des visas des décrets.*

Il m'a été donné de constater que certains décrets présentés à la signature du Président de la République comportaient un certain nombre d'erreurs ou de maladroites dans la présentation des visas. La présente circulaire n'a d'autre objet que de vous rappeler les règles relatives à la rédaction des visas des décrets, afin que vous puissiez attirer l'attention de vos services sur leur respect et d'éviter le renouvellement de ces errements.

1° Il convient de viser tout d'abord l'ensemble des lois à viser, puis ensuite l'ensemble des décrets. Il ne faut donc pas mélanger indifféremment les lois et les décrets d'une manière désordonnée;

2° Dans chacune des catégories : lois d'une part, décrets d'autre part, il faut respecter strictement l'ordre chronologique, les textes les plus anciens étant visés avant les textes les plus récents;

3° Un texte modificatif ne doit jamais être visé de façon autonome mais simplement à l'occasion du visa du texte d'origine en utilisant la formule « modifié par ».

Par exemple, il ne faut pas dire :

« Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD) »,

mais :

« Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 ».

Même si la disposition que l'on tient précisément à viser se trouve dans le texte modificatif, ce texte vient s'intégrer dès son entrée en vigueur dans le texte original dont les dispositions qu'il vient remplacer se trouvent abrogées. C'est donc bien ce texte original qu'il convient de viser en priorité en mentionnant les modificatifs dont il a fait l'objet;

4° Lorsqu'un texte a été modifié, il faut viser à la suite, en utilisant la formule « modifié par », l'ensemble de ses modificatifs. Toutefois, s'il y en a eu plus de trois, on emploie simplement la formule « modifié » ajoutée après le visa du texte d'origine;

5° Il faut reproduire le titre exact et intégral des textes visés et non employer des formules abrégées ou fantaisistes;

6° Dès qu'il y a plus d'un Ministre rapporteur, il faut utiliser la formule « Sur le rapport conjoint ».

Toutes ces règles sont conformes à la jurisprudence de l'assemblée générale consultative de la Cour suprême en la matière.

Il est souhaitable que les décrets qui ne sont pas soumis à l'avis de la Cour suprême les respectent également de façon qu'il y ait une présentation uniforme des décrets quelle qu'ait été la procédure de leur adoption.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1974.

ALIOUNE DIAGNE.

CIRCULAIRE n° 65 P.M.-S.G.G.-A.D.J.1 DU 22 NOVEMBRE 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,

les Secrétaires d'Etat,

les Délégués généraux,

le Secrétaire général de la Présidence
de la République,

le Secrétaire général du Gouvernement,

OBJET : *Accidents de véhicules administratifs.*

La fréquence des accidents de véhicules administratifs comporte des conséquences préjudiciables aux finances publiques.

Ces accidents, comme on l'a constaté, sont dûs dans la plupart des cas à des imprudences impardonnables ou à des négligences graves résultant d'excès de vitesse, de défaut de maîtrise du volant, d'inattention, de défectuosité des organes des véhicules mal entretenus.

Ces faits, outre les perturbations qu'ils provoquent, finiraient, si les mesures nécessaires pour y remédier n'étaient pas prises, par mettre notre parc automobile dans une situation déplorable.

Pour écarter cette éventualité et inciter les conducteurs à plus de prudence et de discipline, j'ai décidé de faire imputer les frais de réparations de tout véhicule accidenté sur le salaire du chauffeur dans le cas où celui-ci est reconnu responsable de l'accident.

Cette décision que vous voudrez bien faire porter à la connaissance des chauffeurs de vos services, devra être appliquée sans délai.

Vous conviendrez les directeurs des établissements publics dont vous assurez la tutelle à prendre une mesure analogue.

Fait Dakar, le 22 novembre 1974.

ABDOU DIOUF.

CIRCULAIRE n° 6311 P.M.-M.F.A.E. DU 13 DECEMBRE 1974

LE PREMIER MINISTRE,

A MM. les Ministres,

les Secrétaires d'Etat,

les Délégués généraux,

les Secrétaires généraux,

OBJET : *Préparation du budget pour la gestion 1975-1976.*

Comme chaque année et à la même époque, le Ministre des Finances et des Affaires économiques vient de vous faire parvenir la circulaire relative à la préparation du budget de l'Etat pour la gestion 1975-1976. Je vous demande d'en prendre connaissance et de bien vouloir faire respecter les principes et directives qui y sont contenus.

J'insiste sur les points suivants qui doivent retenir votre attention :

1° Depuis trois ans le Gouvernement s'efforce de couvrir nos charges budgétaires par les impôts existants, donc sans création d'impôts nouveaux. Cet effort de rentabilisation de l'impôt sera poursuivi en 1975-1976. Cependant, cet effort serait rapidement annihilé si les dépenses n'étaient pas contenues dans des limites raisonnables. C'est pour cela qu'il vous est demandé de prendre une part active à la préparation de votre budget en définissant les grandes options de votre département, en supprimant les dépenses accessoires pour ne retenir que celles qui sont essentielles;

2° La circulaire du Ministre des Finances et des Affaires économiques précitée a rappelé les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la préparation du budget de l'Etat. L'accent est notamment mis sur la nécessité de définir un ordre de priorités et d'élaborer une note de synthèse faisant ressortir ces priorités.

L'expérience m'a appris que la plupart des Ministères n'élaboraient pas cette note de synthèse, ce qui rend les travaux d'arbitrages budgétaires extrêmement difficiles.

Par ailleurs, l'absence de priorités fait que certains Ministères, aussitôt après les arbitrages budgétaires, me saisissent pour dégager des crédits supplémentaires en vue de couvrir des dépenses dites « prioritaires ». Je rappelle encore que nos moyens sont limités et que le budget n'est pas « élastique ». C'est pourquoi je vous demande non seulement de préparer cette note de synthèse avec un ordre de priorités, mais de **m'en faire tenir un exemplaire.**

Je compte sur la bonne volonté de chacun de vous et de tous vos collaborateurs pour que le budget 1975-1976 soit bien préparé afin que son exécution en soit facilitée.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1974.

ABDOU DIOUF.